CHAMBRE DES COMMUNES
CANADA

LA VIE PRIVÉE : OÙ SE SITUE LA FRONTIÈRE?

Comité permanent des droits de la personne et de la condition des personnes handicapées

L'hon. Sheila Finestone,
présidente

Avril 1997

Service des publications

LA VIE PRIVÉE : OÙ SE SITUE LA FRONTIÈRE?

Comité permanent des droits de la personne et de la condition des personnes handicapées

L'hon. Sheila Finestone,
présidente

Avril 1997

Le Président de la Chambre des communes accorde, par la présente, l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ce document à des fins éducatives et à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé de journal. Toute reproduction de ce document à des fins commerciales ou autres nécessite l'obtention au préalable d'une autorisation écrite du Président.

Si ce document renferme des extraits ou le texte intégral de mémoires présentés au Comité, on doit également obtenir de leurs auteurs l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ces mémoires.

Les transcriptions des réunions publiques du Comité sont disponibles par Internet : http://www.parl.gc.ca.

En vente: Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 5 (Séance nº 44)

Le mardi 22 avril 1997

Présidente: L'hon. Sheila Finestone

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 5 (Meeting No. 44)

Tuesday, April 22, 1997

Chair: The Hon. Sheila Finestone

Procès-verbaux du Comité permanent des

Droits de la personne et de la condition des personnes handicapées

Minutes of Proceedings of the Standing Committee on

Human Rights and the Status of Persons with Disabilities

CONCERNANT:

Conformément à l'article 108(3) du Règlement, Étude du droit à la vie privée et nouvelles technologies

Y COMPRIS:

Le Troisième rapport à la Chambre

RESPECTING:

Pursuant to Standing Order 108(3), A Study of Privacy Rights and New Technologies

INCLUDING:

The Third Report to the House

Deuxième session de la trente-cinquième législature, 1996–1997

Second Session of the Thirty-fifth Parliament, 1996–97

COMITÉ PERMANENT DES DROITS DE LA PERSONNE ET DE LA CONDITION DES PERSONNES HANDICAPÉES

PRÉSIDENTE

Sheila Finestone

VICE-PRÉSIDENTS

Andy Scott
Maurice Bernier

MEMBRES

Sarkis Assadourian
Jean Augustine
John Godfrey
Deborah Grey
Sharon Hayes
Russell MacLellan
Réal Ménard
Georgette Sheridan

MEMBRES ASSOCIÉS

Chris Axworthy
Mauril Bélanger
Robert Bertrand
Maud Debien
Audrey McLaughlin
Philippe Paré
Svend J. Robinson
Roseanne Skoke
Myron Thompson

(Quorum 6)

Le greffier du Comité

Wayne Cole

REMERCIEMENTS

Le Comité désire exprimer sa gratitude à tous ceux qui ont comparu devant lui à l'occasion de son étude de l'impact exercé par les nouvelles technologies sur les droits à la protection de la vie privée. Il veut en particulier remercier tous les participants et participantes qui, au cours des consultations publiques tenues dans tout le pays, l'ont aidé à mieux comprendre les conséquences des nouvelles technologies sur la vie de tous les Canadiens. Il adresse également des remerciements particuliers à tous les responsables de l'organisation des débats, pour leur appui technique, leur expertise et tout le savoir qu'ils ont apporté.

C'est grâce aux efforts de son personnel, en particulier aux travaux de celui-ci pendant les consultations, que le Comité a pu mener à bien son étude. À cet égard, il veut remercier tout particulièrement Wayne Cole, greffier du Comité, et Roger Préfontaine, qui l'a secondé si efficacement. L'appui du personnel de soutien administratif de la Direction des comités a été précieux. Merci à Fiona Bladon, à Elizabeth Fex, à France Lewis, à Kim Nolet, à Karen Titley et à Linda Tremblay.

Le Comité sait également gré à Susan Alter, Nancy Holmes et Bill Young, attachés de recherche de la Bibliothèque du Parlement, de leur dévouement et de leur professionnalisme. Grâce à eux, le Comité n'a jamais perdu de vue la question fondamentale des droits à la vie privée, même pendant l'examen de technologies fort complexes. Le rapport préliminaire qu'ils ont soumis au Comité a considérablement aidé ce dernier dans la production du rapport final.

Valerie Steeves, contractuelle chargée de coordonner les audiences, mérite une mention particulière. Elle a établi la liste des témoins, a communiqué avec eux et a également facilité la tenue des consultations publiques qui, grâce à sa collaboration, ont pu être fructueuses. Le Comité la remercie également de l'aide qu'elle a apportée à la rédaction du présent rapport.

Le Comité remercie Jean-Yves Durocher, agent des relations avec les médias, de tout son travail et particulièrement de son aide à Montréal.

Le Comité est également reconnaissant au personnel de la Chambre des communes du soutien apporté et des services rendus, en particulier à ceux qui ont organisé les téléconférences et assuré la télédiffusion des audiences.

Merci aussi à la Chaîne parlementaire par câble qui a eu la générosité de téléviser les audiences et de mettre à la disposition du Comité un personnel extrêmement professionnel.

Enfin, la présidente du Comité remercie ses collègues du dévouement et de l'engagement dont ils ont fait preuve.

AVANT-PROPOS DU PRÉSIDENT

«De nos jours, pour être certains de ne pas être surveillés, il faut se retirer au sous-sol, fermer les rideaux, éteindre les lumières et observer le silence le plus complet.» — Gerald La Forest, juge à la Cour suprême du Canada

Le droit à la vie privée est un des droits les plus fondamentaux de la personne; c'est un droit vaste, ambitieux et chéri dans le monde entier. Considéré depuis toujours comme le «droit d'être laissé en paix», il prend de nouvelles dimensions, en notre ère technologique. Pour les spécialistes, il est le droit de contrôler un espace à soi, de communiquer dans la confidentialité, de n'être pas surveillé et de savoir que l'on respectera l'inviolabilité de son corps. Pour le Canadien moyen, le droit à la vie privée est une question de pouvoir : c'est la capacité de contrôler les renseignements qui les concernent personnellement et de demeurer anonymes s'ils le désirent.

Le droit à la vie privée n'est toutefois pas inaliénable. Jusqu'où peut-on aller? Comment établir l'équilibre entre, d'une part, les nécessités sociales et économiques, comme la prévention du crime et de la fraude, les services de santé et les pratiques commerciales, et, d'autre part, la protection de la vie privée des citoyens? Ces questions sont maintenant d'autant plus cruciales que lorsque la vie privée ne le sera plus, elle ne le redeviendra jamais.

En tant que droit de la personne, le droit à la vie privée est universel. Les membres de notre comité ont écouté autant de Canadiens de tous les coins du pays qu'il a été possible de le faire. Les Canadiens n'ont jamais toléré les voyeurs ou l'écoute électronique non autorisée, comme nos lois pénales en font foi. Nous savons maintenant qu'ils ne supportent pas davantage la surveillance des lieux de travail au moyen de caméras en circuit fermé cachées, les tests génétiques à des fins d'assurance ou l'obligation pour le citoyen d'avoir sur lui une carte d'identité.

Le dialogue que nous avons engagé avec les Canadiens est au coeur du présent rapport. Le fait de savoir qu'il se poursuit m'encourage. Par exemple, Joan Augustine, députée d'Etobicoke — Lakeshore, a poussé la consultation encore plus loin dans sa circonscription.

Je tiens à remercier tous les membres du Comité pour leur dévouement et leur travail acharné. Je veux aussi remercier tout spécialement en leur nom notre greffier, Wayne Cole, nos recherchistes de la Bibliothèque du Parlement, Bill Young, Nancy Holmes et Susan Alter, et la coordonnatrice de nos séances, Valerie Steeves. Le Comité n'aurait pu mener sa tâche à bien sans leur dévouement et leur compétence.

LE COMITÉ PERMANENT DES DROITS DE LA PERSONNE ET DE LA CONDITION DES PERSONNES HANDICAPÉES

a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Conformément à l'article 108 du Règlement, le Comité a procédé à une étude du Droit à la vie privée et des nouvelles technologies et a convenu d'en faire rapport comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

REMIERCIEMENTS iii

AVANT-PROPOS DU PRÉSIDENT v

INTRODUCTION 1

CHAPITRE 1 : PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE : DROITS, VALEURS ET ATTITUDES 5

LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE COMME DROIT HUMAIN ET VALEUR SOCIALE 5

LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE : UN PARADIS PERDU? 7

A. La protection de la vie privée, le pouvoir et la collectivité 9

B. La vie privée considérée sous l'angle de sa valeur commerciale 11

UN CONSENTEMENT EFFECTIF 13

LES UTILISATIONS PRIMAIRE ET SECONDAIRE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS 14

L'AVENIR, C'EST MAINTENANT 16

A. Les tests génétiques 17

B. Les cartes à puce et le codage biométrique 18

C. Surveillance vidéo 19

LE POUVOIR PASSE PAR LE SAVOIR 20

À LA CROISÉE DES CHEMINS 22

CHAPITRE 2 : LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE : UN ASSEMBLAGE HÉTÉROCLITE 25

LES APPARENCES 25

LA RÉALITÉ 26

A. La protection de la vie privée dans la Constitution 26

B. La protection des renseignements personnels 27

C. La protection de quelques autres facettes de notre vie privée 33

VERS UNE PROTECTION GLOBALE 33

CHAPITRE 3 : AU COEUR DE LA QUESTION : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE 35

LES DROITS DE LA PERSONNE 35

LA CLÉ DE VOÛTE DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE 36

PRINCIPES FONDAMENTAUX 36

1. Garanties et droits fondamentaux 37

2. Justification des exceptions 38

3. Obligations générales 39

4. Droits particuliers liés aux renseignements personnels 40

5. Obligations particulières liées à la protection des renseignements personnels 41

FAIRE DU PROJET UNE RÉALITÉ 42

CHAPITRE 4 : RENFORCER LA PROTECTION : DE LA CONCEPTION À LA CONCRÉTISATION 45

UN CADRE ET PLUS 45

LA CHARTE DES DROITS À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE 46

A. LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA CHARTE 49

1. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE 49

2. AUTRES ÉLÉMENTS CLÉS DE LA CHARTE DES DROITS À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE 52

B. Donner l'exemple 56

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE «DE DEUXIÈME GÉNÉRATION» 58

A. La protection des données : un nouveau régime 58

B. Nouvelles technologies et autres mesures particulières 65

1. Biométrie 65

2. Le dépistage génétique 67

3. Surveillance vidéo 69

4. Technologies de protection de la vie privée 70

5. Sensibilisation, consultation et éducation du grand public 72

C. Enrichissement du rôle du commissaire à la protection de la vie privée du Canada 73

CONCLUSION 77

ANNEXE I — LA VIE PRIVÉE ET LES NOUVELLES TECHNOLOGIES : CONSULTATION .....

ANNEXE II — LISTE DES TÉMOINS 117

ANNEXE III — LISTE DES RECOMMANDATIONS 131

DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT 141

PROCÈS-VERBAL 147

INTRODUCTION

Depuis plusieurs années, il a été mis une sourdine au débat entourant la protection des droits à la vie privée des Canadiens. Certes, les experts en ont discuté au cours de conférences spécialisées, les éthiciens ont fait connaître leur point de vue aux organes consultatifs, les hauts fonctionnaires du gouvernement ont traité la question dans le cadre de leurs fonctions et dans leurs efforts pour respecter les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels,* les commissaires à la protection de la vie privée provinciaux et fédéraux, ainsi que leur personnel, ont tenté d'alerter le public devant les menaces pesant actuellement sur la vie privée et de le sensibiliser à la nécessité de refondre des lois parfois vieilles de 15 ans. Mais, les législateurs et la population en général sont restés sourds à ces imprécations. Il est grand temps de définir publiquement la nature des droits à la vie privée des Canadiens.

C'est pourquoi le Comité a jugé bon de produire le présent rapport.

Tout a commencé en juin 1996, date à laquelle les membres du Comité permanent des droits de la personne et de la condition des personnes handicapées, s'interrogeant, comme beaucoup de Canadiens, sur les conséquences exercées par les nouvelles technologies sur la vie des citoyens, ont décidé d'étudier l'impact des nouvelles technologies sur la vie privée.

Nous avons fait appel à deux groupes d'éminents experts canadiens, qui nous ont exposé la situation et présenté l'incidence des technologies de l'information et des techniques biomédicales sur les droits de la personne. Nous avons trouvé leurs propos alarmants. Jerry Bickenbach, de l'Université Queen, n'est pas le seul à penser que la technologie en soi n'a rien d'extraordinaire, mais que ce qui est important et ce qui pose un problème, ce sont ses conséquences sur la société et sur l'éthique[1]. Anne Summers, ex-présidente du Comité d'éthique de l'*Ontario Medical Association* est d'avis que notre société n'est pas préparée à régler ces questions ni à prendre des décisions en la matière[2]. Tous les participants aux tables rondes considèrent que l'outil primordial grâce auquel la société pourra adopter des mesures éclairées est l'éducation[3].

Les discussions d'un troisième groupe de spécialistes, portant sur la nature des modifications législatives, ont clairement révélé que la protection des droits de la personne

---

1 Comité permanent des droits de la personne et de la condition des personnes handicapées, *Témoignages*, séance nº 13, p. 24-25 (les références aux témoignages, seront dans le reste du document, signalées de la façon suivante : *Témoignages,* 13:24-25)

2 *Témoignages*, 13:24

3 13:27

accusait un retard très net par rapport aux pas de géant qu'effectuait la technologie. Mais comme l'a fait remarquer Bill Black, de la Faculté de droit de l'Université de Colombie-Britannique, la difficulté n'est pas d'élaborer de nouveaux principes, mais d'appliquer aux nouveaux domaines ceux qui existent déjà[4].

Toutes les discussions en table ronde ont mis l'accent sur les menaces pesant sur la vie privée et sur le fait que les nouvelles technologies semblent empiéter sur les droits des individus, ce qui est très inquiétant. Bien évidemment, nous l'avons vu, la technologie revêt de nombreux avantages. Comme l'a fait remarquer Bruce Phillips, commissaire à la protection de la vie privée du Canada, les nouvelles technologies ont manifestement le pouvoir de guérir, mais également de réduire à l'esclavage. Voulons-nous transformer les charrues en épées ou le contraire[5]? Jusqu'à présent, la plupart des initiatives prises dans notre pays se sont limitées à garantir la protection des renseignements personnels recueillis par la fonction publique et le secteur privé. Et même dans ce domaine, nous avons été doublés par la technologie.

Nous pensons qu'il est grand temps de dépasser l'étroit territoire des renseignements personnels et d'explorer la question de la protection de la vie privée sous l'angle des droits de la personne et d'un point de vue social. Comme l'a indiqué Marcia Rioux, de l'Institut Roeher, c'est une question d'éthique, de valeurs, de normes et de principes, à laquelle il faut donner une portée nationale, provinciale et même internationale[6]. À titre de membres d'un comité parlementaire responsable des questions relatives aux droits de la personne, nous jugeons important d'aborder la question sous l'angle des droits de la personne, car nous sommes pleinement conscients de l'importance de bien poser les questions pour que soient parfaitement définis les enjeux, les possibilités et les solutions à adopter.

Nous avons passé les 10 derniers mois à explorer les différents aspects de la protection de la vie privée. Nous avons entamé nos travaux par des rencontres avec des experts du domaine de la défense de la vie privée et des droits de la personne, qui nous ont renseignés sur la situation actuelle et sur la nature de la problématique. Ils ont tous clairement affirmé que le droit à la vie privée constituait un droit humain fondamental et l'expression de la liberté personnelle. Par conséquent, sa violation ne peut être autorisée qu'en cas de nécessité indéniable. Or, tous l'ont par ailleurs également reconnu, le droit à la vie privée n'est pas un droit absolu. Certes, il s'agit d'un droit humain par essence, mais qu'il faut toujours évaluer à la lumière de l'équilibre précaire entre droits et intérêts divergents.

---

4 *Témoignages*, 24:12

5 24:15

6 24:20

La question a pris, à nos yeux, un caractère d'extrême urgence quand nous avons constaté combien cet équilibre était menacé dans notre nouvelle société technologique. Nous avons constaté l'apparition de nouvelles possibilités de repérage des données, grâce aux nouvelles technologies, de nouveaux mécanismes de surveillance capables d'enregistrer des conversations à travers les murs et de filmer dans le noir et avons saisi quelles pourraient être les conséquences de l'exploration de la plus importante source de renseignements personnels : le génome humain. Il va sans dire que les nouvelles technologies offrent de précieux avantages, qu'elles sont efficaces et pratiques. Mais dans quelle mesure faut-il y sacrifier notre vie privée? Où se situe la frontière?

C'est ainsi que notre comité a jugé utile de prendre le pouls de la population, grâce à des consultations publiques organisées dans tout le pays, pour entendre le plus de voix possible. Nous avons sélectionné un échantillon représentatif du plus grand nombre possible de secteurs de la société. Nous avons entendu des représentants de commissions spécialisées dans la protection de la vie privée et des droits de la personne, des représentants de groupes de défense, de banques et d'entreprises, de compagnies d'assurance, de sociétés d'État, de regroupements de personnes handicapées, des éducateurs, des fonctionnaires fédéraux, des spécialistes de la santé, des représentants de syndicats, de cabinets d'avocats, de médias, d'organismes multiculturels, de corps policiers, d'entreprises spécialisées dans la technologie, les télécommunications et la câblodistribution, des représentants de la jeunesse. Nous leur avons demandé leur point de vue.

Bien que ces consultations ne constituent qu'un outil, elles nous ont beaucoup appris. Nous nous sommes éloignés du modèle traditionnel selon lequel les témoins présentent un mémoire et répondent à des questions. Nous avons plutôt choisi d'inviter les participants à des discussions informelles de petits groupes menées par des experts. Les membres du Comité permanent résumaient ensuite les conclusions à l'occasion de consultations publiques.

Afin de situer nos discussions dans un contexte social et personnel, nous avons soumis à nos participants des études de cas traitant des avantages et des inconvénients des nouvelles technologies[7]. Nous avons en l'occurrence traité de trois nouvelles technologies de pointe : la surveillance vidéo, le dépistage génétique et la carte à puce, car les citoyens auront bientôt à faire des choix importants en ces domaines.

Tous les participants, membres du Comité compris, ont pris part à des discussions libres, qui ont permis l'instauration d'un climat dynamique favorisant le débat et l'expression des différentes opinions. Le plus grand avantage de l'exercice a été de permettre aux citoyens de participer à des débats éclairés sur d'importantes questions politiques ayant un impact

---

7 Les trois études de cas, ainsi que les informations les concernant, sont données à l'annexe I.

sur le public. À l'issue des consultations, les membres du Comité ont eu le sentiment d'avoir rempli leur mission d'éducateurs; ils souhaitent que cette satisfaction soit partagée par tous les participants. Les Canadiens présents n'ont pas hésité à exprimer leurs valeurs, leurs priorités et leurs dilemmes. Ils ont posé un certain nombre de questions essentielles et tenté d'y apporter des éléments de réponse : «Le droit à la vie privée est-il important pour les Canadiens? Jugent-ils que ce droit est menacé? Jusqu'où peut-on aller en matière de violation de la vie privée en contrepartie des avantages que présentent les nouvelles — et anciennes — technologies? Bref, les Canadiens considèrent-ils que le droit à la vie privée constitue un droit inaliénable ou un luxe pouvant être sacrifié aux avantages économiques et sociaux?»

Malheureusement, notre rapport donne une idée bien mince de l'obligeance et de l'éloquence dont ont fait preuve nos participants, mais sa matière est faite du dialogue que nous avons eu avec eux, et c'est également ce dialogue qui sous-tend nos conclusions. C'est grâce à tous les intervenants que nous avons pu formuler le cadre éthique et législatif dont le Canada aura besoin pour naviguer à l'aise à l'ère de la technologie, dans le respect de nos valeurs les plus profondes.

CHAPITRE 1 : PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE : DROITS, VALEURS ET ATTITUDES

J'ai déjà dit que nous pouvons créer une société parfaite, un ordre parfait et un contrôle parfait si c'est ce que nous souhaitons, mais à condition de renoncer à tout ce qui fait de nous des êtres humains libres, autonomes et uniques. Nous devons nous demander sérieusement jusqu'où nous voulons aller...[1]

Bruce Phillips, Commissaire à la protection de la vie privée du Canada

LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE COMME DROIT HUMAIN ET VALEUR SOCIALE

Dignité et autonomie : deux valeurs considérées comme fondamentales par les Canadiens dont nous avons recueilli les témoignages partout au pays. Simon Davies, défenseur bien connu du droit à la vie privée, nous a fait voir le respect de la vie privée comme un élément central de ces deux qualités[2]. Bruce Phillips, le commissaire à la vie privée du Canada, a offert une autre perspective. Selon lui, ce qui anime une société correcte est :

> l'observation du principe d'équité : le fait que nous nous traitons les uns les autres avec suffisamment de respect et que nous ne cherchons pas à obtenir subrepticement des renseignements pouvant être utilisés contre tel ou tel de nos concitoyens. Ce ne serait pas le genre de société ouverte, transparente et honnête que nous voulons bâtir[3].

Les Canadiens que nous avons rencontrés ont vraiment à coeur de construire une telle société honnête et ouverte, et ils sont d'avis que la protection de la vie privée, en tant que droit humain fondamental, demeure essentielle au fonctionnement d'une démocratie saine et positive. Selon Darrell Evans :

---

1 Comité permanent des droits de la personne et de la condition des personnes handicapées, *Témoignages*, séance 24, p. 5 [pour les citations suivantes : *Témoignages*, 24:5]

2 *Témoignages*, 22:14

3 24:17

> Je pense que la vie privée doit être perçue comme un droit fondamental de la personne. À mes yeux, la vie privée est un élément essentiel de la liberté. En lisant les études de cas, qui m'ont semblé excellentes, je me suis posé la question suivante : quelle liberté existe dans une société où de pareils scénarios peuvent se réaliser[4] ?

Beaucoup considèrent qu'il s'agit du droit le plus fondamental, parce que son existence nous encourage à mettre à profit nos autres droits. Un membre du Comité, John Godfrey, faisant rapport sur la discussion tenue à Montréal, a résumé de la façon suivante :

> Le droit à la vie privée n'est pas un droit distinct, mais il est souvent associé à d'autres droits mieux établis, comme une sorte de condition préalable. Vous hésiterez peut-être à exercer votre droit à la liberté de réunion si l'on en sait trop long à votre sujet, par exemple grâce à la surveillance vidéo. Si vous savez que des caméras vont vous filmer personnellement, vous dépouiller de votre anonymat, vous aurez peut-être moins le goût de participer à une réunion, voire d'exercer votre droit de parole.[5]

Certes, de nombreux intervenants des assemblées publiques sont d'accord pour dire que tout débat au sujet de la vie privée met en évidence la dichotomie entre les protections individuelles et les protections sociales[6]. Toutefois, à un niveau plus fondamental, les Canadiens considèrent le respect de la vie privée non pas uniquement comme un droit individuel, mais comme partie intégrante de notre système de valeurs sociales ou collectives[7]. Au fur et à mesure que nous examinions l'impact des nouvelles technologies sur notre perception de la vie privée, nous nous sommes rendus compte que, finalement, nous étions en train de parler du genre de société que nous entendons édifier pour l'avenir[8]. Pour les Canadiens, la protection de la vie privée représente beaucoup plus que le droit d'être laissé en paix, ou que le contrôle de ceux qui détiennent des renseignements à notre sujet. Ils y voient un élément essentiel du consensus nous permettant de définir non seulement comment nous agissons dans notre propre espace, mais aussi comment nous agissons les uns envers les autres — soit avec confiance, ouverture et un sentiment de liberté, soit au contraire avec méfiance, crainte et un sentiment d'insécurité. Le vice-président du Comité, Andy Scott, a exprimé ainsi le point de vue des participants :

> En définitive, ce n'est pas une question technique. C'est plutôt une question de valeurs fondamentales. [...] En tant que législateurs, je crois que nous devons

---

4 *Témoignages*, 34:16

5 38:21

6 37:26

7 38:26-27, 30-31, 52

8 33:27-28, 40

> chercher à nous imprégner de la sagesse collective du pays et de ses habitants, et tâcher de découvrir ce que, à leur avis, leurs lois doivent refléter[9].

Dans le monde moderne de la haute technologie, la notion de protection de la vie privée est beaucoup plus multidimensionnelle qu'auparavant. Pour certains, il s'agit du droit de jouir d'un espace à soi; pour d'autres, c'est le droit d'avoir des communications privées, de ne pas faire l'objet d'une surveillance ou de faire respecter du caractère sacré du corps humain. Quelle que soit la définition, pour la présidente du Comité, Sheila Finestone, la protection de la vie privée :

> [...] est une valeur fondamentale qui est intimement liée à la préservation de l'autonomie et de la dignité humaines. C'est une ressource précieuse parce qu'une fois perdue, soit à dessein ou par insouciance, elle nous échappe à jamais[10].

Au fur et à mesure de nos assemblées publiques, nous avons découvert — sans surprise — que le droit à la vie privée trouve son expression dans un éventail de valeurs, d'intérêts, de connaissances et d'expériences. Malgré tout, nous avons été frappés par la communauté de vues qui se dégageait à chacune de nos réunions. Les syndiqués sont tout aussi préoccupés que leurs gestionnaires; les travailleurs du secteur privé pourraient faire cause commune avec leurs collègues du secteur public; les chercheurs en génétique sont d'accord avec les défenseurs des droits — tous sont d'avis que la protection de la vie privée importe au plus haut point.

LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE : UN PARADIS PERDU?

Les changements socio-économiques profonds qu'entraînent les nouvelles technologies mettent à mal un bon nombre des valeurs fondamentales des Canadiens — y compris la protection de la vie privée. Pour plusieurs participants aux assemblées publiques, notre obsession de la certitude et de la réduction des risques est l'élément qui, de bien des façons, sépare le débat d'aujourd'hui de celui d'il y a 15 ans. Les bénéfices des nouvelles technologies se définissent souvent en fonction des avantages économiques qui en découlent. Réduire la délinquance urbaine, la fraude et les maladies profite certainement à la société, mais, trop souvent, le débat s'arrête là.

En voulant réduire les risques et créer une société plus prévisible, nous avons, selon les termes de David Lyon, «négligé les droits humains au sens le plus profond»[11]. Tout comme l'installation de la surveillance vidéo dans les centres d'achat est impuissante à

---

9 *Témoignages*, 38:55

10 33:3

11 33:20

réduire le crime, car elle ne fait que déplacer ailleurs le problème[12], notre volonté de réduire à tout prix les risques nous amène à classer les gens dans des catégories qui peuvent ou non correspondre à ce qu'ils sont en réalité[13]. Par exemple, en essayant de contrôler les fonds publics, nous pourrions être amenés à considérer tous les bénéficiaires de l'aide sociale comme d'éventuels fraudeurs. Les possibilités de discrimination inhérente à ces catégories auront des répercussions profondes sur la société de l'avenir[14]. Selon la conclusion d'un membre du Comité, Jean Augustine, «nous avons estimé qu'il y avait là un risque de dérapage et qu'il fallait adopter des lignes directrices et des protocoles»[15], pour veiller à ce que les membres les plus vulnérables de notre société ne deviennent pas les premières victimes des atteintes à la vie privée.

Pour de nombreux participants à nos réunions, il est inquiétant de constater qu'il règne sur une vaste échelle une sorte de défaitisme et de déterminisme technologique, en vertu desquels notre destinée collective serait déterminée par les technologies que nous sommes capables de produire[16]. Selon Sharon Hayes, membre du Comité, les participants sont d'avis que nous ne pourrons trouver l'équilibre approprié si nous «continuons à laisser la technologie nous dicter nos règles de conduite»[17]. Ils soutiennent qu'il est temps d'assumer la direction du processus et de déterminer non seulement ce que nous pouvons faire avec ces nouvelles technologies, mais ce que nous devrions faire[18].

De bien des façons, le «coeur du problème», comme l'a indiqué Kate White, «semble être une question de confiance». À qui faisons-nous confiance pour ce qui est de posséder des renseignements sur notre personne et de tenir compte des préoccupations concernant la vie privée[19]? Personne n'est à l'aise avec l'idée de laisser cette problématique entre les mains du secteur privé, ce aussi bien du point de vue du consommateur que de celui de l'employé[20]. Par contre, nombreux sont ceux qui pensent

---

12 *Témoignages*, 27:21

13 33:27

14 33:32

15 37:12

16 34:30; 37:4, 20, 38; 33:15

17 34:17, 20

18 33:26

19 33:13, 23

20 37:23

que le gouvernement est le mieux placé pour défendre les intérêts de la société[21]. Mais cette confiance est loin d'être aveugle. Comme l'a indiqué Marnie McCall, c'est en 1973 que l'Association des consommateurs a fait pour la première fois une recommandation au gouvernement fédéral touchant la protection de la vie privée[22]. Ken Rubin, un résident d'Ottawa qui défend le droit à la vie privée, a présenté en 1982 à un comité parlementaire une communication sur ce sujet[23]. Et Evert Hoogers nous a dit que son syndicat réclamait depuis 15 ans l'interdiction de la surveillance des employés dans les lieux de travail[24].

Même si les témoins font preuve d'un optimisme prudent et semblent penser qu'il n'est pas trop tard pour prendre les mesures qui s'imposent, on sent tout de même un net sentiment d'urgence[25]. Des gens de tout le pays pressent le gouvernement d'agir maintenant, à défaut de quoi il risque de perdre la confiance que les citoyens accordent depuis toujours à leurs législateurs pour ce qui est d'harmoniser le bien de la société avec les objectifs politiques et économiques.

A. La protection de la vie privée, le pouvoir et la collectivité

Cette notion d'harmonie revenait souvent dans les discussions. Les Canadiens ne perçoivent pas la protection de la vie privée comme un élément isolé ou comme un simple droit individuel. C'est une partie intégrante de l'ossature de notre société. Selon le résumé de David Lyon :

> Nous vivons dans une démocratie participative où la confiance mutuelle est assurée du fait que nous nous confions mutuellement de l'information personnelle dans un climat de confiance réciproque [...] et c'est pourquoi cela est bien différent d'une question résiduaire ayant trait à la vie privée. C'est une question sociale[26].

Dans le même ordre d'idées, un bon nombre des participants à nos assemblées publiques ont lié la protection de la vie privée à des préoccupations touchant le pouvoir et la collectivité.

Les gens craignent que les attitudes concernant la protection de la vie privée portent l'empreinte du fatalisme exprimé par George Orwell lorsqu'il décrit Big Brother dans son roman *1984*. Nous nous sentons souvent impuissants devant de nouveaux problèmes touchant la protection de la vie privée, et nous avons l'impression que nous ne pouvons

---

21 *Témoignages*, 33:43

22 33:45

23 33:45

24 33:42

25 33:15, 17, 24, 28, 45; 37:22

26 33:40

exercer aucun contrôle sur la situation en tant qu'individus[27]. Simon Davies évalue ainsi la situation :

> La perception du public est que, ma foi, ils savent tout de toute façon; il n'y a aucun espoir; tout ce que je fais laisse des traces qui permettront de me retrouver. On dirait que les gens sont résignés ... [qu'ils] baissent les bras et acceptent simplement que le droit à la vie privée n'existe plus[28].

D'après les sondages, ce sentiment d'impuissance est le plus marqué parmi les gens peu instruits et chez ceux qui croient que les renseignements les concernant ont été utilisés d'une manière qui porte atteinte à leur vie privée[29]. Les participants à nos assemblées publiques sont convaincus que les groupes les moins capables de résister aux intrusions dans la vie privée, comme les bénéficiaires de l'aide sociale[30] ou les analphabètes[31], sont les premiers touchés par l'application de nouvelles technologies effractives.

On nous a relaté de nombreux événements illustrant les conséquences possibles de cette vulnérabilité. Par exemple, l'ordre des chiffres sur la carte d'assurance sociale indique l'endroit où la carte a été obtenue et le fait que le détenteur était ou non un immigrant. Il s'agit là de renseignements qui ouvrent la porte à de la discrimination de la part du gouvernement et du secteur privé[32]. À Fredericton, on nous a parlé de deux femmes enceintes qui risquaient de mettre au monde des enfants handicapés. Devant leur refus de se soumettre à des tests génétiques du foetus, il a été fortement recommandé qu'elles subissent un examen psychiatrique[33]. À Calgary, nous avons discuté des perspectives effrayantes de l'eugénisme et de l'élimination de catégories entières de gens au moyen de l'avortement sélectif[34]. Et à Fredericton, on a fait valoir que, compte tenu des décisions du secteur privé dictées par des impératifs économiques, la discrimination contre les personnes handicapées augmenterait en même temps que l'accès accru à

---

27 *Témoignages*, 37:11. Par exemple, David Townsend soutient qu'il est peu probable que des particuliers pourront négocier leur propre protection en matière de vie privée dans un monde technologique.

28 *Témoignages*, 22:24; 22-12

29 *La vie privée exposée*, p. 6. D'après cette étude, 60 % des Canadiens estiment que leur vie privée est moins bien protégée qu'il y a dix ans, et 40 % sont tout à fait d'accord pour dire qu'il y a eu érosion de la vie privée.

30 *Témoignages*, 33:15

31 37:21

32 39:15-16

33 37:18

34 35:27

l'information génétique[35] . Afin de ne pas laisser libre cours à ce genre de discrimination, les participants demandent au gouvernement d'accorder dès maintenant des protections spéciales aux groupes vulnérables.

Il ne faut pas non plus que notre esprit de civisme et de communauté se refroidisse parce que nous avons la fausse impression qu'une technologie anonyme prend les choses en main. Par exemple, les témoins d'un accident pourraient considérer qu'ils n'ont aucune obligation de signaler ce qu'ils ont vu étant donné qu'une caméra vidéo a déjà enregistré les détails pertinents. Ils s'en remettraient plutôt à l'inconnu chargé d'examiner l'enregistrement en question pour faire le travail incombant normalement à un citoyen responsable[36].

Les outils utilisés pour protéger la vie privée doivent être élaborés dans un contexte social qui protège en même temps notre sens communautaire. Encore une fois, la problématique de la protection de la vie privée appelle une évaluation de nos objectifs en tant que société et nous oblige à prendre nos responsabilités face aux conséquences des nouvelles technologies.

B. La vie privée considérée sous l'angle de sa valeur commerciale

Comme l'a souligné Randy Dickinson, la technologie ne touche pas seulement les personnes; elle a des conséquences sur les activités commerciales de la collectivité dans son ensemble[37]. Beaucoup des participants à nos consultations craignent que la vie privée ne soit devenue une sorte de monnaie d'échange que les gens sont prêts à céder pour obtenir un meilleur service ou un meilleur produit, ou encore pour éviter d'être pénalisés[38]. Paul-André Comeau, président de la commission responsable de la vie privée au Québec, a mis le Comité en garde contre un débat qui serait axé uniquement sur la valeur commerciale de l'information. C'est là, a-t-il dit, «la pente glissante sur laquelle nous entraînent les nouvelles technologies qui veulent mettre un chiffre en dollars autour de chaque renseignement[39]».

Ce problème provient en grande partie de ce que nous avons déjà appelé l'«obsession» de la gestion des risques chez ceux qui administrent des programmes

---

35 *Témoignages*, 37:34

36 38:11

37 37:33

38 22:15

39 21:22

relatifs à des droits ou des avantages. Toutefois, certains impératifs commerciaux rendent la question de plus en plus problématique[40]. M. Comeau a également déclaré :

> Il est dangereux et il serait en tout cas très nocif pour les Canadiens de voir la discussion déboucher uniquement sur la valeur commerciale des renseignements qui concernent leur vie privée. Bien sûr, ces renseignements ont une valeur commerciale, mais c'est avant tout une question de droits fondamentaux[41].

Beaucoup des participants à nos assemblées publiques craignent que ceux qui souhaitent la violer pour leur propre profit n'exercent une trop grande influence sur la nature des règlements connexes[42]. Nous risquons, pensent-ils, de ne jamais pouvoir établir l'équilibre entre le droit à la vie privée et l'efficacité, si le processus de réglementation continue de reposer uniquement sur des motifs économiques et administratifs. Ils craignent que, si on la laisse faire, lorsqu'elle sera mise devant des décisions qui risquent d'avoir des effets sur la vie privée des gens, l'industrie ne tienne compte que de ses propres intérêts, au détriment du bien public[43]. De fait, on a l'impression que la menace la plus grave provient du secteur privé[44], d'autant plus que le gouvernement lui confie une part croissante de ses fonctions habituelles[45].

Les participants rattachent la question de la valeur commerciale de la vie privée à celle de la propriété. Voici ce qu'a rapporté Jean Augustine :

> À de multiples reprises, on m'a fait comprendre que les gens espéraient recevoir une indication ferme, une ligne directrice, une orientation de fond, bref un moyen par lequel il soit possible de savoir qui est propriétaire de tel ou tel renseignement et affirmer le droit de propriété de chacun sur certaines données[46].

Certains participants font valoir que le Canada n'a pas de principes et de lignes directrices clairs sur l'identité de ceux qui sont propriétaires de l'information et de ceux qui peuvent l'utiliser à des fins économiques ou commerciales. Si chacun est propriétaire des renseignements qui le concernent, cela signifie que, pour qu'il puisse rester maître de sa propre vie privée, il doit être habilité à consentir à la communication de ces renseignements, entre autres conditions fondamentales.

---

40 *Témoignages*, 33:27

41 21:22

42 36:16

43 33:41

44 37:16, 23

45 33:45; 39:41

46 38:69

UN CONSENTEMENT EFFECTIF

Pour la plupart des gens, le consentement est un outil primordial de protection contre les intrusions de la technologie. Certains participants ont fait une distinction entre le «consentement de pure forme» et le «consentement effectif». Ils craignent que le consentement «éclairé» ne devienne une notion vide de sens si les gens sont forcés de donner leur consentement pour obtenir quelque chose[47] ou s'ils ne savent pas comment les renseignements qui les concernent sont recueillis[48].

Ces craintes sont justifiées dans de nombreux cas. Bien des gens acceptent de graves intrusions dans leur vie privée pour obtenir ou garder un emploi, se sentant impuissants à refuser. S'il lui est impossible d'obtenir l'emploi postulé sans subir un test génétique ou un dépistage de drogue, le candidat n'est pas libre. La même chose est vraie pour un demandeur de police d'assurance. Comme l'a fait remarquer Margaret Somerville, il y a une différence entre le dépistage «de rigueur» et le dépistage «obligatoire». Le dépistage obligatoire suppose une obligation ferme de se soumettre à un dépistage, par exemple pour pouvoir garder un emploi. Le dépistage de rigueur, quant à lui, donne l'impression d'être volontaire parce que la personne doit consentir à subir le test. Toutefois, le refus de consentir signifie un non-accès aux services ou aux avantages, le dépistage est en fait quasi obligatoire[49].

Nos interlocuteurs ont répété de multiples fois qu'ils attachaient une importance primordiale à ce problème du consentement effectif. Ici encore, il a été question d'équilibre. Par instinct ou de propos délibérés, les gens établissent une hiérarchie dans les renseignements qui les concernent. Ils estiment avoir droit à ce que leur vie privée soit protégée, mais ils savent aussi que, pour participer à la société, comme citoyens ou comme consommateurs, ils doivent laisser d'autres personnes accéder à certains renseignements personnels. Ils sont conscients que les échanges de données sont indispensables et que la technologie facilite souvent les rapports personnels et sociaux, à l'avantage de tous. Dans le même temps, toutefois, la plupart souhaitent que la technologie soit utilisée dans des conditions contrôlées, qui tiennent largement compte des droits de la personne[50]. En d'autres termes, les gens exigent de plus en plus l'«autodétermination informationnelle»[51].

Nous sommes habitués à ce qu'on nous demande certains renseignements sur notre personne, et nous les fournissons. Normalement, donner notre nom ou notre âge ne nous

---

47 *Témoignages*, 33:28

48 33:25; 34:16; 36:20; 37:16, 21

49 28:19, 20

50 21:23

51 21:4

dérange pas trop. Mais nous sommes de plus en plus prudents lorsqu'on nous demande certaines précisions : numéro de téléphone à la maison, habitudes d'achat, et surtout, détails sur notre situation financière ou notre état de santé[52].

Beaucoup sont en faveur des technologies de pointe, surtout lorsqu'elles apportent des avantages à la collectivité, dans la lutte contre la criminalité, par exemple. Dans certaines circonstances, on a l'impression que les gens deviennent implicitement partie à un contrat volontaire, en acceptant une réduction partielle de leur droit à la vie privée, pour obtenir un avantage. Le problème survient lorsque le collecteur, qui a la mainmise sur les données, étende le contrat à d'autres domaines que la plupart des gens considèrent comme absolument privés[53]. D'après Margaret Somerville, «Nous devons franchir la barre de l'impératif technologique. L'impératif technologique dit que, si nous avons la technologie, nous devons l'utiliser». La question que la plupart de nos interlocuteurs se posent est : «Comment devons-nous décider quelle technologie nous allons utiliser et à quel moment?»[54].

Selon quelques experts, soit, au pire, la vie privée n'est même pas prise en compte, soit, au mieux, on ne lui accorde pas un poids suffisant lorsqu'on met en balance la vie privée et la sécurité ou encore la vie privée et les intérêts économiques. Comme l'a souligné Marc Rotenberg, on invoque «un ou deux exemples où la technologie a aidé à assurer la sécurité publique [...], pour dire que l'on peut difficilement limiter ou ralentir le déploiement de la technologie»[55], mais ces quelques cas n'annulent pas la nécessité de protéger la vie privée et le droit de propriété des personnes sur les renseignements qui les concernent. Nous devons exercer un contrôle sur l'utilisation des renseignements personnels en appliquant le principe du consentement réel et effectif, donné librement par une personne ayant le pouvoir de dire non sans subir pour autant des conséquences néfastes[56].

LES UTILISATIONS PRIMAIRE ET SECONDAIRE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

L'utilisation primaire de la technologie désigne ce pourquoi elle a été mise au point ou installée. Par exemple, l'utilisation première des caméras vidéo installées dans une rue

---

52 Le sondage de 1992 indique que le fait de devoir donner son âge suscite une préoccupation extrême chez 8,5 p.100 des répondants. Fournir son numéro de téléphone et son nom provoquent de l'inquiétude chez 24 p. 100 , tandis que 30 p.100 n'aiment pas préciser leurs habitudes d'achat, et 44,6 p.100 sont extrêmement préoccupés sion leur demande des renseignements financiers. *Témoignages*, 30:4

53 *Témoignages*, 36:12

54 28:18

55 22:21

56 33:25; 37:16, 21

principale consiste à protéger le public contre des activités criminelles. L'utilisation secondaire désigne ce qui se produit lorsque l'information recueillie sert à d'autres fins que celles envisagées par les concepteurs. L'exemple utilisé dans les études de cas portait sur l'enregistrement, par une caméra installée dans une rue principale, d'un homme faisant une tentative de suicide dans son automobile. Grâce à cette information, la police a pu appeler à temp 911 et sauver la vie de l'homme en question, ce qui cadrait avec l'utilisation primaire prévue pour la sécurité du public. Toutefois, on a par la suite vendu aux médias l'enregistrement vidéo, une utilisation secondaire qui cette fois n'avait rien à voir avec la sécurité du public et qui correspondait nullement à sa raison d'être.

La question de la restriction ou du contrôle de l'utilisation des renseignements personnels est un autre des thèmes qui sont revenus souvent dans nos consultations. Selon les participants, il est capital de tenir compte des motifs pour lesquels les renseignements sont recueillis au moment de déterminer quelles utilisations sont acceptables. Pour beaucoup, trop de renseignements sont rassemblés sans but précis, une pratique qui ne devrait pas être tolérée. Ils considèrent en outre essentiel de mettre à l'épreuve nos hypothèses concernant l'utilité des technologies utilisées pour la collecte des renseignements. Par exemple, le fait de remplacer les gardiens dans les prisons ontariennes par des caméras vidéo a peut-être réduit les dépenses, mais cela a entraîné de multiples autres problèmes que les économies réalisées sont loin de justifier[57].

Les participants réclament également des contrôles sur la manière dont les renseignements sont utilisés, une fois recueillis[58]. Entre autres, les participants des assemblées publiques sont unanimes à juger inacceptable qu'une bande vidéo où l'on voit une personne faire une tentative de suicide dans un endroit public soit vendue aux médias pour diffusion. Non seulement, estime-t-on, cette utilisation secondaire de la bande vidéo est de mauvais goût, mais elle contrevient au contrat implicite selon lequel la surveillance des rues ne doit servir qu'à promouvoir la sécurité publique.

De même, au Nouveau-Brunswick, un travailleur de la santé a remis en question l'utilisation de caméras vidéo et l'imposition de cartes d'accès aux employés d'un hôpital de cette ville. Selon l'administration, il s'agit par là de protéger les employés. Toutefois, les caméras sont dirigées non pas sur le public, c'est-à-dire les visiteurs qui entrent à l'hôpital, mais sur les travailleurs, et les cartes d'accès servent à inscrire les heures d'arrivée et de départ des employés, alors que la convention collective interdit l'utilisation d'une horloge pointeuse[59].

---

57 *Témoignages*, 33:16

58 36:37

59 37:45-46

Pour éviter ces problèmes, il faudrait que les utilisations primaire et secondaire des renseignements recueillis au moyen des technologies nouvelles — et existantes — correspondent plus ou moins aux attentes raisonnables des personnes que ces renseignements concernent. De plus, la personne ou l'organisme désireux d'utiliser une technologie qui fait intrusion dans la vie privée devrait être tenu d'établir la nature précise du bien commun, qui rend l'intrusion nécessaire[60].

Encore une fois, les gens souhaitent qu'il y ait un équilibre. John Godfrey a résumé comme suit le défi qu'il faudra relever :

> La première chose à faire, c'est de trouver le point d'équilibre entre les droits et les besoins de la société, ou encore entre la commodité et la sécurité, au regard des droits de la personne, naturellement moins attrayants, toujours rebutants et toujours difficiles, mais qui restent simplement fondamentaux[61].

L'AVENIR, C'EST MAINTENANT

Pour relever ce défi, nous devons chercher à réduire l'écart grandissant entre une technologie qui change rapidement et des droits de la personne qui évoluent lentement[62]. La vaste majorité des participants ne veulent pas que l'on fasse marche arrière, mais plutôt, selon l'expression de Sarkis Assadourian, membre du Comité, «que l'on rattrape la technologie»[63], de manière à pouvoir exercer des contrôles et une gestion qui nous permettent de protéger notre droit à la vie privée. Randy Dickinson a déclaré à ce sujet :

> Nous ne sommes pas contre la technologie. Simplement, nous souhaitons très fortement qu'elle soit utilisée pour le bien de la collectivité et la protection des citoyens, et qu'on ne laisse pas des personnes qui n'adhèrent pas aux mêmes normes d'éthique que les personnes ici présentes [à l'assemblée publique de Fredericton] s'en servir à tort et à travers[64].

À bien des égards, nos études de cas ont mis en relief le fait que les nouvelles technologies n'ont pas nécessairement créé un imbroglio en matière de protection de la vie privée. Les gens ont toujours utilisé les renseignements personnels pour prendre des décisions concernant l'accès à certains biens et services, ou pour veiller à l'application de normes publiques de comportement. Toutefois, le fait que la collecte d'information a maintenant atteint un tel degré d'efficacité donne aux problèmes d'intrusion dans la vie privée une dimension entièrement nouvelle.

---

60 *Témoignages*, 33:18

61 37:16

62 37:15

63 34:29

64 37:35

En ce qui concerne les technologies dont il était question dans nos études de cas, elles ont suscité beaucoup de discussions. On s'est demandé dans quelle mesure les risques doivent être bien compris pour que l'on puisse trouver le point d'équilibre.

A. Les tests génétiques

La question de la vie privée au regard des tests génétiques a soulevé beaucoup de questions parmi les personnes qui ont assisté à nos rencontres. Comme l'a souligné Margaret Somerville :

> La génétique exige que nous repensions et même réimaginions nos hypothèses, nos attitudes, nos valeurs et nos convictions. [...] Nous touchons les valeurs les plus fondamentales, les plus générales sur lesquelles notre société est fondée. Nous touchons également les questions les plus individuelles, intimes, personnelles, morales, et c'est ce qui rend cela si inhabituel, car ce n'est pas souvent que ces questions sont reliées d'aussi près[65].

On s'entend généralement pour dire que la génétique apporte de très réels avantages aux personnes, sur les plans du diagnostic et des soins médicaux. Toutefois, aussi bien les défenseurs de la vie privée que les généticiens soutiennent que la valeur commerciale croissante des renseignements intéressera les employeurs et les assureurs qui, de fait, peuvent déjà obtenir des données génétiques lorsqu'ils ont accès aux dossiers médicaux. Les possibilités d'abus dans l'utilisation de ces renseignements personnels hautement sensibles sont par conséquent très réelles et commencent déjà à soulever des problèmes[66]. Beaucoup des mises en garde et des avertissements qu'on nous a donnés reposaient sur la crainte que des résultats de tests génétiques ne soient utilisés à des fins n'ayant rien à voir avec l'état de santé des personnes en question[67]. C'est plutôt l'État et le secteur privé, assoiffés de renseignements personnels, qui provoqueront la multiplication des usages, estime-t-on.

Les tests génétiques reposent sur des raisons légitimes. Par exemple, l'armée américaine analyse l'ADN de ses militaires. Il est ainsi possible d'identifier les restes des tués. Des problèmes surgissent toutefois lorsque les autorités utilisent les renseignements à d'autres fins, par exemple, s'ils sont remis à la police. Essentiellement, cela permet à la police de procéder à une recherche qui, autrement, devrait faire l'objet d'une autorisation légale directe.

De plus, l'information génétique ne permet pas seulement de l'information concernant une personne mais également sur sa famille comme le soulignait le vice-président du Comité Maurice Bernier :

---

65 *Témoignages*, 28:18

66 28:10

67 28:3-4

> Lorsqu'une personne subit un test génétique, elle n'est pas la seule personne concernée par les résultats. Autrement dit, on a non seulement de l'information sur cette personne, mais également sur sa famille au complet. Des personnes qui n'ont jamais donné aucun consentement pourront être affectées par des décisions dont elles ne connaissent même pas l'origine. C'est un problème sérieux qui a été souligné et dont ilfaudra tenir compte[68].

De l'avis de tous, experts ou non, étant donné les répercussions extraordinaires que ces choix auront pour l'ensemble de la société, les renseignements génétiques «comportent une différence de nature, et non pas seulement de degré[69]». Les Canadiens que nous avons rencontrés souhaitent à l'unanimité que des mesures spéciales soient prises pour faire en sorte que les données génétiques soient utilisées dans le respect de nos valeurs fondamentales[70].

B. Les cartes à puce et le codage biométrique

Nos discussions au sujet des cartes à puce traduisent, encore une fois, la nécessité d'établir un équilibre entre la commodité et l'efficacité, d'une part, et la liberté personnelle, d'autre part. Les cartes à puce, par opposition aux cartes magnétiques plus courantes lues par les guichets automatiques, par exemple, contiennent une puce électronique dont la mémoire peut renfermer une grande quantité de renseignements. Le type de renseignements dépend de l'usage de la carte. Les participants à nos assemblées reconnaissent que les cartes à puce ont des avantages : elles nous simplifient la vie et permettent d'économiser des frais d'administration dans les secteurs public et privé[71]. Dans le même temps, toutefois, les gens souhaitent que des mesures soient prises pour empêcher les utilisations secondaires inappropriées[72] et pour faire en sorte que la technologie ne soit utilisée que lorsque les gens donnent un consentement effectif[73].

Les préoccupations les plus graves concernent les utilisations secondaires des cartes à puce qui contiennent des renseignements sur la santé. Par exemple, la carte de santé instaurée à titre expérimental par la Régie de l'assurance-maladie du Québec dans la ville de Rimouski contient des renseignements médicaux extrêmement délicats, y compris les antécédents personnels et familiaux, les résultats de certains tests et des diagnostics médicaux. Comme l'a déclaré Paul-André Comeau :

---

68 *Témoignages*, 34:12

69 28:18,

70 33:41; 35:25; 36:14, 20

71 28:13

72 36:12

73 34:20

> Évidemment, cette technologie soulève des problèmes majeurs : vous vous imaginez qui peut avoir accès à ces renseignements? Est-ce que, par hasard, des yeux indiscrets pourraient voir ces renseignements, avec évidemment des conséquences très lourdes? Par exemple, que se produirait-il si l'on inscrivait sur cette puce les cas d'interruption de grossesse volontaire, les cas d'avortement et que ces questions étaient connues ailleurs? On peut, sans faire preuve de beaucoup d'imagination, voir facilement des problèmes du genre[74].

Le couplage de la biométrie et des cartes à puce soulève d'autres questions à propos de la relation entre la personne et la collectivité. La technologie biométrique repose sur la collecte de données liées aux caractéristiques personnelles, comme les empreintes digitales et les empreintes manuelles. Elle permet la numérisation des données, puis leur encodage sur une carte ou dans une base de données. Les institutions comme les banques ou les autorités de l'immigration peuvent alors identifier un individu en prenant ses empreintes digitales ou manuelles, puis en comparant le résultat avec l'image numérisée qui se trouve sur la carte ou dans la base de données.

On utilise déjà des cartes contenant des empreintes manuelles numérisées, par exemple dans le cadre du programme CANPASS, un système de contrôle entièrement automatisé des passeports et de l'immigration dont le Canada est le pionnier en collaboration avec les États-Unis. Les participants acceptent qu'on prenne leurs empreintes manuelles, lesquelles sont ensuite encodées sur une carte à mémoire CANPASS. Les fonctionnaires de l'immigration et des douanes peuvent ensuite utiliser la carte pour vérifier l'identité du détenteur au moment de son entrée dans le pays. Il est prévu de remplacer un nombre important de passeports par des cartes intelligentes au cours des 10 prochaines années.

Comme l'a souligné Simon Davies, le recours à cette technologie «soulève des questions énormes d'identité humaine auxquelles il faut réfléchir dès maintenant[75]». La technologie peut servir soit à empiéter sur la vie privée, soit à la protéger. Il importe de se souvenir que l'information contenue dans les cartes intelligentes peut être encryptée de telle sorte que le détenteur en contrôle entièrement l'accès. Au moyen de l'encryptage, on peut obtenir les avantages d'une identification non sabotable sans nécessairement atteindre à la vie privée[76].

C. Surveillance vidéo

Les techniques de surveillance ne sont plus limitées aux organismes chargés du maintien de l'ordre et de la sécurité nationale. Elles sont utilisées aussi bien par des

---

74 *Témoignages*, 21:11-12

75 22:12

76 29:5

banques que par des magasins de quartier. La technologie elle-même est peu dispendieuse et facile à utiliser, et l'industrie de la sécurité qui y a recours n'est généralement pas réglementée[77]. Par conséquent, il y a de plus en plus de caméras pour surveiller nos mouvements — de la banque au bureau, en passant par le magasin de quartier.

Les participants sont d'avis que cette surveillance constante des individus dans les endroits publics et privés n'est pas le fait d'une société libre. Pour beaucoup, il importe que ce que nous accomplissons en privé demeure privé, non parce que nous avons des choses à cacher, mais parce qu'une surveillance constante nous dépouille de notre sentiment d'autonomie. Le problème s'est d'ailleurs accentué avec les progrès récents des techniques en question. Notre façon de concevoir les lieux publics et privés ne suit pas le rythme des avancées technologiques qui permettent d'écouter des conversations se déroulant dans des voitures en marche ou encore d'épier les gens à l'intérieur d'un immeuble situé à plus d'un kilomètre de distance. On s'entend pour dire que la portée des techniques de surveillance devrait s'accorder avec nos attentes raisonnables en matière de vie privée, et qu'une pondération devrait s'appliquer selon la valeur que nous accordons à la liberté personnelle.

On éprouve également un malaise devant l'utilisation incontrôlée des techniques de surveillance par le secteur privé. Nos lois ont évolué pour nous protéger contre la surveillance effractive de l'État, mais on juge inacceptable le fait que d'autres organismes ont les coudées franches. La plupart des participants sont prêts à accepter un certain degré de surveillance pour protéger les individus et la propriété contre les activités criminelles. Toutefois, ils réclament un contrôle strict sur les utilisations secondaires des bandes de surveillance, ainsi que des normes professionnelles pour l'industrie de la sécurité.

Les gens étaient également consternés d'apprendre que le droit criminel interdit l'interception des communications audio privées, mais laisse le champ libre aux enregistrements vidéo clandestins. La nature improvisée de nombreuses lois visant la protection de la vie privée renforce le sentiment général que nous avons besoin d'une vaste législation cadre afin de veiller à ce que les avantages des nouvelles techniques n'écartent pas notre droit à la vie privée sans raison valable.

LE POUVOIR PASSE PAR LE SAVOIR

Les Canadiens que nous avons rencontrés conviennent qu'une communication et un dialogue ouverts représentent la seule façon de parvenir à l'équilibre nécessaire entre les

---

77 37:35-36

droits de l'individu et ceux de la société[78]. Toutefois, pour enclencher ce dialogue, nous devons sensibiliser davantage le public à la façon dont la technologie modifie nos relations sociales. Comme l'a indiqué Darrell Evans :

> Je pense que la confusion dans le débat sur la protection de la vie privée tient en partie au fait que cela n'a pas été considéré comme un droit fondamental. Ce n'est pas profondément ancré dans l'inconscient collectif. Il nous faut aussi une définition, une idée plus claire dans l'esprit du public, de ce qu'est vraiment la vie privée, de ce que nous voulons dire par là[79].

Le commissaire à la protection de la vie privée du Canada a apporté d'autres preuves de la nécessité d'informer davantage le public lorsqu'il nous a parlé de l'augmentation du nombre de demandes de renseignements à traiter par la Commission par suite de la véritable explosion de l'information et de l'avancement technologique[80]. Encore une fois, l'échantillonnage scientifique par sondage vient renforcer nos observations. En 1992, 61 % des personnes ayant répondu à un sondage ont indiqué qu'elles ne savaient pas vraiment à qui s'adresser en cas d'atteinte à leur vie privée. Seulement une personne sur cinq avait une connaissance des mesures législatives pertinentes, des organismes provinciaux ou fédéraux responsables ou des moyens privés d'obtenir réparation. Deux pour cent seulement des personnes interrogées étaient au courant des mesures législatives touchant les droits de la personne, et moins de 0,5 % connaissaient les services d'évaluation du crédit[81].

Au cours de nos assemblées publiques, nous avons également observé que le niveau du débat et des discussions était fonction de la nature des protections en place. C'est dans les provinces où les protections sont les plus faibles qu'on s'inquiète le plus de ces questions et où l'on connaît le moins les mécanismes de recours. Dans les provinces où existent des mesures législatives de protection, tant les experts que les simples citoyens sont mieux préparés à définir les enjeux et à les situer par rapport aux exigences de l'avenir. C'est particulièrement le cas au Québec, qui a les meilleures mesures de protection de la

---

78 *Témoignages*, 37:26

79 34:17

80 24:6

81 *La vie privée exposée*, p. 30. Voici quelles étaient les dix réponses les plus fréquentes concernant les mesures législatives ou les organismes qui aident les Canadiens à résoudre les problèmes d'atteinte à la vie privée : 1. Législation sur les droits de la personne; 2. *Loi sur l'accès à l'information*; 3. *Loi sur la liberté d'accès à l'information*; 4. *Loi sur la protection des renseignements personnels*; 5. *Charte des droits et libertés*; 6. Gouvernement; 7. Ombudsman; 8. *Loi sur la protection du consommateur*; 9. Commissaire à la protection de la vie privée; 10. Services d'évaluation du crédit.

vie privée en Amérique du Nord[82]. De bien des façons, l'attitude des gens en ce qui concerne la vie privée traduit la mesure dans laquelle ils s'estiment capables d'influer sur le cours de leur existence.

Nous sommes convaincus que les gouvernements et le secteur privé du Canada doivent informer davantage le public sur la manière dont les nouvelles technologies modifient les relations entre les gens, et enclencher un dialogue permanent entre les Canadiens au sujet des valeurs qui sous-tendent le respect de la vie privée. Notre tâche consiste à examiner franchement ces valeurs fondamentales et à dégager un consensus sur le genre de société que nous voulons édifier. La technologie ne pourra remplir ses promesses que dans la mesure où, en tant que société, nous saurons tenir un débat éclairé sur la dimension éthique et les principes de la protection de la vie privée comme droit humain et valeur sociale[83]. De l'avis de Maurice Bernier :

> Et, je conclus là-dessus, ce qui retient davantage l'attention de tout le monde, c'est l'absolue nécessité de sensibiliser la population concernant l'arrivée des nouvelles technologies, les effets, les conséquences, etc., de bien informer continuellement cette même population. Donc, sensibilisation et information, c'est comme la clé du succès pour l'introduction de n'importe quelle technologie[84].

Tout au long du processus de consultation, on a fait valoir au Comité l'importance du dialogue et de l'établissement d'un consensus. Même si les points de vue des intervenants étaient fort différents, il n'y avait aucun doute qu'on s'entendait sur l'importance primordiale du respect de la vie privée et sur la nécessité d'adopter des mesures solides de protection contre les percées technologiques. Comme l'a conclu Sheila Finestone :

> Dernier point mais non le moindre, on estime de façon générale qu'il faut s'entendre sur un principe philosophique inspiré par des valeurs, et que les mesures législatives en découlant doivent être efficaces et ne pas être à la merci des changements technologiques[85].

À LA CROISÉE DES CHEMINS

Nous sommes à la croisée des chemins en ce qui touche la définition de nos valeurs et principes fondamentaux. S'il n'y a pas bientôt des mesures protectrices axées sur l'avenir, ou à tout le moins une conscientisation du public, nous devrons peut-être «dire adieu à

---

82 Cela ressort également des constatations de *La vie privée exposée*, p. 30, où l'on signale qu'au Québec, il y a deux fois plus de chances que dans les autres provinces que les citoyens se disent renseignés sur la législation et les organismes dans le domaine du respect de la vie privée (33 % par rapport à moins de 15 % dans les autres provinces). Voir le chapitre trois pour une discussion de la législation québécoise.

83 *Témoignages*, 33:27-28

84 38:9

85 36:18

toute notion de protection de la vie privée au cours du prochain siècle»[86]. Comme l'a exprimé Darrell Evans :

> Je pense que la disparition de la vie privée serait la victoire du matérialisme sur l'esprit humain. Je trouve très difficile d'imaginer quelle place serait faite à la créativité par les êtres humains dans un tel monde. Dans un monde comme celui-là, je sens les barreaux virtuels se refermer de plus en plus vite sur nous. On nous dit constamment que nous vivons dans un monde plus sûr, bien sûr, un monde plus efficace, un monde qui attrape beaucoup mieux les fraudeurs, mais à mes yeux c'est la victoire de la bureaucratie sur la créativité humaine. Un vieux dicton me revient à l'esprit : nous savons le prix de tout, mais la valeur de rien...
>
> Quel est notre objectif dans tout cela? Que cherchons-nous à obtenir pour les gens? Nous voulons mettre les gens dans une situation de causalité, afin d'éviter qu'ils ne soient le simple effet des techniques et ne subissent une érosion graduelle de leur vie privée. Si nous voulons maintenir la liberté de l'être humain, je crois que c'est ce que nous devons faire[87].

Voilà l'objet du présent rapport. Toutefois, avant de définir les paramètres d'un système complet de protection de la vie privée, nous devons commencer par examiner les structures de protection en place.

---

86 *Témoignages*, 21:25

87 34:18

CHAPITRE 2 : LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE : UN ASSEMBLAGE HÉTÉROCLITE

> *En dépit de son enthousiasme pour les efforts déployés à l'échelle internationale afin de protéger la vie privée, le Canada fait piètre figure lorsqu'on évalue ce qu'il fait pour légiférer contre les violations de la vie privée au Canada même. Jusqu'à présent, seuls le Parlement fédéral et [certaines] provinces [. . .] se sont donné des lois sur la protection des renseignements. En outre, ces lois n'assurent pas vraiment la protection de la vie privée, puisqu'elles se bornent à contrôler les activités de collecte, d'utilisation et de divulgation des renseignements personnels de leur administration respective. Ces lois ne régissent pas les activités du secteur privé. Elles ne portent pas non plus expressément sur des questions qui entourent la protection de la vie privée, comme la surveillance électronique au lieu de travail, le testage génétique ou l'utilisation du détecteur de mensonges comme instrument de sélection des candidats à des postes*[1].

Pour comprendre comment la vie privée des citoyens canadiens est protégée, il faut bien regarder la réalité en face, sans concessions, car les apparences diffèrent complètement de la réalité.

LES APPARENCES

Il est certain que «la vie privée est un droit qui est assorti d'une tradition prestigieuse[2]». On ne peut donc pas reprocher aux Canadiens de penser que, étant donné sa valeur humaine fondamentale, le droit à la vie privée est certainement bien protégé dans notre pays. C'est là une conclusion logique, quoique injustifiable.

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, les questions relatives aux droits de la personne, y compris le droit à la vie privée, ont suscité une prise de conscience sans précédent à l'échelon international. Les événements horribles des années 1930 et 1940 ont été le catalyseur de l'adoption d'une série d'instruments internationaux relatifs aux droits de la personne. Le Canada a participé activement à l'orchestration de ces documents. De fait, un Canadien, M. John Humphrey, a été l'un des architectes de la *Déclaration universelle des droits de l'homme,* adoptée par les Nations Unies en 1948. Ce texte énumère les droits fondamentaux de tous les êtres humains, et il est désormais considéré comme une sorte de «Magna Carta» du genre humain.

---

1 Commissaire à la protection de la vie privée du Canada, *Enchâsser une protection de la vie privée des Canadien(ne)s dans la Constitution : Présentation au Comité mixte spécial sur le renouvellement du Canada,* 1991.

2 *Témoignages,* 22:26.

L'article 12 de la *Déclaration universelle* dit expressément que «Nul ne fera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation». Le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* de 1966, auquel le Canada a adhéré en 1976, réitère une garantie analogue dans son article 17.

La période qui a suivi la Seconde Guerre mondiale a aussi eu des effets profonds sur nos concitoyens. Ils ont supposé, logiquement, qu'une vigilance comparable à celle dont le Canada avait fait preuve sur la scène internationale pour préserver la dignité humaine et l'autonomie de l'individu serait exercée à l'intérieur du pays. À prime abord, cela semble être le cas. Les droits de la personne sont intégrés dans la Constitution et protégés par des lois fédérales, provinciales et territoriales. Dans leurs arrêtés, les tribunaux ont reconnu à plusieurs reprises l'existence d'un droit constitutionnel à la vie privée, en application des articles 7 et 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Aujourd'hui, en effet, le gouvernement fédéral et la plupart des provinces appliquent des lois de protection des renseignements personnels. Certaines provinces ont également adopté des lois qui prévoient des recours aux tribunaux civils en cas de violation de la vie privée.

LA RÉALITÉ

Si l'on y regarde de plus près toutefois, la situation n'est pas si simple, et la protection n'est pas si complète qu'on aurait pu le croire. De nombreuses pièces importantes du puzzle font défaut. Les Canadiens sont loin de disposer d'un système global et bien imbriqué leur donnant la possibilité d'exercer un contrôle sur leurs rapports avec les gens, les entreprises commerciales et l'État.

Manifestement, la protection de la vie privée dans notre pays penche du côté de la protection des renseignements personnels. Certes, dans l'éventail des intérêts en cause, la protection des données est un élément vital, mais, dans un monde ou la technologie envahit tout, c'est loin d'être la seule chose qui compte. Comme nous l'avons découvert en examinant les questions de la surveillance vidéo, des tests génétiques et de l'identification biométrique, de nombreux autres intérêts sont en jeu. Le droit à la vie privée a une large portée, mais il est assiégé de plusieurs côtés à la fois. Et, pendant ce temps, les citoyens et les gouvernements continuent à fonctionner tant bien que mal avec des outils qui n'ont aucune mesure avec les défis à relever aujourd'hui, sans parler de demain.

A. La protection de la vie privée dans la Constitution

S'il est vrai que la Constitution ne cite pas expressément le droit à la vie privée, selon l'interprétation des tribunaux, les articles 7 et 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* comportent une garantie contre les intrusions déraisonnables dans la vie privée. L'article 7 garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, et il précise qu'il

ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. L'article 8 protège contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives. La valeur «vie privée» contenue dans ces droits, est toutefois amplement reconnue en droit pénal, et c'est l'une des raisons pour lesquelles certains continuent de plaider pour l'inclusion explicite et d'un droit global dans la Constitution canadienne[3].

Même si la Charte accordait un statut juridique spécial au droit à la vie privée, celui-ci demeurerait limité. Les droits garantis par la Charte ne sont aucunement des droits absolus. L'article 1 permet de les assujettir à des limites raisonnables dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. En outre, la Charte ne s'applique qu'aux lois et activités des gouvernements. En d'autres termes, les droits qu'elle garantit ne concernent pas directement le secteur privé.

Certes, il n'existe pas, à l'échelon provincial, de documents constitutionnels qui garantissent le droit à la vie privée, mais la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* a acquis une sorte de statut quasi constitutionnel dans cette province. Elle prévaut sur toutes les autres lois provinciales, à moins de mention contraire expresse. L'article 5 de la Charte québécoise garantit à toute personne le droit au respect de sa vie privée.

B. La protection des renseignements personnels

Jusqu'au jour où, en 1982, les tribunaux ont commencé à réfléchir au concept de la vie privée considérée dans la perspective de la *Charte canadienne des droits et libertés,* ce droit n'était guère connu du public, ni même des gouvernements. Souvent on en perdait la trace dans le maquis des lois sur les droits de la personne et sur l'accès à l'information. On aurait pu croire soit que les gouvernements fédéral et provinciaux ne s'intéressaient pas aux effets que les nouvelles technologies, comme l'ordinateur, pourraient avoir sur la vie privée des individus, ou bien que la volonté de vraiment faire face à la situation leur faisait défaut.

Le gouvernement fédéral a effectivement adopté en 1982 la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, afin de réglementer la collecte, l'utilisation, la communication et l'élimination des renseignements personnels détenus par le gouvernement fédéral.

---

3 Plusieurs tentatives ont été faites en vue d'intégrer le droit à la vie privée dans la Constitution. Le gouvernement fédéral lui-même en a fait la proposition aux premiers ministres provinciaux en 1979, alors qu'il a suggéré l'intégration de la vie privée en tant que droit essentiel dans la *Charte canadienne des droits et libertés.* En 1981, tout au long des débats du Comité mixte sur la Constitution, l'Association du barreau canadien a fait plusieurs recommandations visant à inclure une garantie du droit à la vie privée dans la Charte. Le Comité permanent de la justice et du solliciteur général, dans son rapport de 1987 intitulé **Une question à deux volets**, concernant son examen de la loi fédérale, la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, a recommandé à l'unanimité l'inclusion expresse du droit à la vie privée dans la Constitution. Enfin, le commissaire à la protection de la vie privée du Canada a présenté, en 1991, au Comité mixte spécial sur le renouvellement du Canada, un éloquent plaidoyer en faveur de l'attribution d'une dimension constitutionnelle au droit à la vie privée.

Toutefois, cette loi vise uniquement la protection des données. Elle ne concerne pas la notion de vie privée dans son sens le plus large. Qui plus est, si cette loi intéresse tous les ministères et la plupart des organismes du gouvernement fédéral, elle ne s'applique pas à toutes les sociétés d'État ni au secteur privé sous réglementation fédérale. Elle exige que chaque institution fédérale, à quelques exceptions près, inscrive dans un répertoire central la nature et la portée des renseignements personnels qui relèvent d'elle. Le commissaire à la protection de la vie privée a pour tâche d'entendre les plaintes et de faire enquête sur les cas de non-conformité à la loi, tandis que le Secrétariat du Conseil du Trésor a la responsabilité générale de la coordination de l'application de la Loi, et que le ministère de la Justice assume celle des conséquences sur le plan des politiques.

Fait intéressant à souligner, contrairement à ce qui se passe sous d'autres compétences, où la législation sur la liberté d'accès à l'information est parfois utilisée pour contourner les lois visant à protéger les renseignements personnels, le gouvernement canadien a reconnu la complémentarité des deux notions. La *Loi sur l'accès à l'information* a été promulguée en même temps que la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ce qui signifie que les renseignements à caractère personnel que le gouvernement conserve dans des banques de données doivent être protégés contre les intrusions, tandis que les renseignements de nature non personnelle relevant d'un organisme public doivent être à la disposition du public.

Alors que le gouvernment du Canada adoptait une attitude non interventionniste face à l'envahissement des réseaux informatiques, la Communauté européenne réagissait devant ce qu'elle considérait comme une menace grave à l'égard d'un droit humain d'importance fondamentale. En 1980, prenant conscience de la possibilité très réelle de violations massives de la vie privée par des ordinateurs qui, désormais, ne fonctionnaient plus isolément, mais conversaient entre eux et échangeaient des données, le Conseil de l'Europe, a adopté la *Convention relative à la protection des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*. Cette Convention donne aux États membres un cadre concernant la collecte, l'utilisation, l'accès, l'exactitude et l'élimination des renseignements personnels. Dans la foulée de la Convention du Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) a publié, en 1980, les *Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données à caractère personnel*. L'objectif de l'OCDE était de faire en sorte que tous les échanges de données à l'échelon international ne soient pas complètement bloqués par les mesures de protection prises à l'échelon national. Dans le même temps, l'OCDE espérait harmoniser les pratiques de ses pays membres en fixant des normes minimales pour le traitement des renseignements personnels.

En 1984, le Canada a adhéré, en même temps que 23 autres pays industrialisés, aux Lignes directrices de l'OCDE. En application de ses engagements internationaux, le

Canada a adopté des lois sur la protection de renseignements personnels qui entérinaient les principes du traitement équitable de l'information contenus dans les Lignes directrices. Toutefois, cela s'est fait un peu au hasard. Notre pays est une fédération où les pouvoirs sont partagés entre les assemblées législatives des provinces et le Parlement fédéral. Aussi a-t-on vu naître des lois sur la protection des données à l'échelon fédéral et, dans certains cas à l'échelon provincial, à intervalles divers[4]. Non seulement cela a eu pour effet de morceler le paysage, en quelque sorte, mais le fait de ne pas avoir envisagé les choses dans leur ensemble a donné lieu à certaines lacunes. Par exemple, dans les provinces atlantiques, la protection de la vie privée est pour ainsi dire inexistante. Ces «zones franches» ont un effet qui rappelle celui des mauvaises herbes, elles empêchent les droits à la vie privée des zones avoisinantes de se renforcer, voire de survivre.

Pour l'essentiel, les lois provinciales et fédérales visant à protéger les données sont conformes aux principes de l'OCDE sur la collecte, l'utilisation, la communication et l'accessibilité des renseignements concernant une personne physique identifiable. Le point faible de la législation canadienne réside dans ses mécanismes d'application et dans son champ d'application général. Par exemple, tandis que la plupart des pays de l'OCDE ont adopté soit un régime d'autorisations (la Suède, le Danemark et l'Autriche, p. ex.) ou un régime d'enregistrement[5] (comme l'Allemagne, le Japon et l'Espagne), le Canada est l'un des rares pays à avoir confié, la responsabilité première de protéger les renseignements personnels à un commissaire. L'approche de notre pays est beaucoup plus passive et plus étroite que celle de la plupart des États européens. Essentiellement, les commissaires instruisent les plaintes concernant les éventuelles violations de la loi; toutefois, pour en assurer le respect, ils sont généralement réduits à recourir à la persuasion morale ou à la dénonciation publique. D'ailleurs, les lois sont habituellement dépourvues de dispositions entraînant des sanctions réelles.

Cette approche limitée de la protection des données donne-t-elle la mesure de l'engagement de notre pays à l'égard de la vie privée? Pour quelles raisons n'existe-t-il pas chez nous de système national global dans ce domaine? Cette lacune s'expliquerait-elle par le peu d'importance que l'on attache chez nous à la question de la vie privée ou par le

---

4 La première loi provinciale concernant les renseignements personnels est apparue au Québec, en 1982. Elle a été suivie de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* du gouvernement fédéral, qui est entrée en vigueur en 1983. L'Ontario a également déposé un projet de loi, qui a pris effet en 1988, tandis que la loi sur la protection des données de la Saskatchewan a été mise en application à partir de 1992. La Colombie-Britannique a adopté une loi en 1992, l'Alberta l'a fait en 1994, et plusieurs autres provinces ont intégré les principes du traitement équitable de l'information dans leurs textes législatifs concernant l'accès à l'information.

5 En gros, pour protéger les renseignements personnels, on oblige les utilisateurs à consigner leurs activités dans un registre public. Pour de plus amples renseignements sur ces systèmes, voir Ian Lawson, *Privacy and the Information Highway: Regulatory Options for Canada*, étude établie pour Industrie Canada, 1995.

fait que, dans la fédération canadienne, les pouvoirs sont partagés entre le gouvernement central et les provinces[6]?

Au palier fédéral, la mesure dans laquelle le Secrétariat du Conseil du Trésor, surveillant ultime des renseignements personnels conservés par le gouvernement et lui-même organisme central de l'administration publique, est le véritable détenteur du pouvoir de contrôle mérite que l'on s'y arrête. D'après ce que nous avons constaté, tout ce que fait le Conseil du Trésor, c'est de publier des lignes directrices qui sont compatibles avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il ne fait guère plus, semble-t-il. Il n'assure pas le suivi de l'application de ses propres lignes directrices en exerçant un contrôle dans les ministères. S'il l'est, il faut se demander dans quelle mesure son programme d'action à cet égard est régi par des considérations politiques et jusqu'à quel point le processus est transparent?

Notons que, lorsqu'il a choisi de se doter d'un commissariat pour protéger les renseignements personnels, le gouvernement canadien connaissait déjà fort bien les régimes adoptés par les pays européens. De plus, il a reconnu la possibilité pour lui de recourir à un vérificateur de l'information comme moyen d'assurer le respect de la loi. Comment ne pas se demander pourquoi le Canada a toujours adopté une attitude passive devant un problème aussi grave que celui de la protection des renseignements personnels? Ne serait-ce pas son voisin du sud qui aurait influé sur le processus de décision du Canada? De longue date, en effet, les États-Unis minimisent l'importance du caractère indépendant et proactif des régimes de protection des données.

Pour ce qui est du champ d'application des lois, on est encore une fois devant un assemblage hétéroclite. Dans la vaste majorité des pays de l'OCDE, les dispositions visant à protéger les données s'appliquent à la fois le secteur privé et le secteur public, mais, au Canada, à la seule exception du Québec, elles ne concernent que les faits et gestes des administrations publiques et des organismes gouvernementaux.

Quant à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, qui est en vigueur depuis 1994 au Québec, elle applique les principes des Lignes directrices de l'OCDE à tous les renseignements personnels, quelle que soit leur forme et quel que soit le moyen qui a servi à leur collecte, à leur conservation, à leur utilisation ou à leur diffusion par une autre personne, en se restreignant principalement aux entreprises qui exercent une «activité économique organisée». Cette loi prévoit un cadre détaillé pour l'application des dispositions du *Code civil* du Québec relatives à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels. On a annoncé qu'il s'agissait de la première réglementation complète des pratiques relatives aux données personnelles dans le secteur privé en Amérique du Nord, et, jusqu'à maintenant, les retombées négatives pour les entreprises québécoises que certains craignaient ne se sont pas concrétisées.

---

6 David Flaherty, *Protecting Privacy in Surveillance Societies*, University of North Carolina Press, 1989, p. 246.

Certes, le fait qu'au Québec, la protection des données s'étende au secteur privé est une bonne chose à l'intérieur de cette province, mais la protection des données ailleurs au Canada est très faible par comparaison. Cela signifie notamment que les consommateurs québécois ont droit à une meilleure protection de la vie privée que leurs concitoyens canadiens domiciliés ailleurs, et que les entreprises un peu partout doivent assumer les dépenses et les inconvénients que supposent les efforts de compréhension du système et la prise de mesures conformes à toute une série d'exigences, qui varient d'une région à l'autre.

De surcroît, le vide législatif dans le secteur privé, à l'extérieur de la province de Québec, a tendance lui aussi à évoluer «à la pièce». Des lois visant à protéger certains types de données ont été adoptées dans quelques provinces, mais seulement pour répondre à des besoins limités et ponctuels, dans les secteurs du crédit à la consommation et des télécommunications, par exemple[7]. De plus, en 1986, le gouvernement fédéral a cherché à se conformer à son engagement aux termes des Lignes directrices de l'OCDE en encourageant toutes les sociétés du secteur privé à élaborer et à appliquer volontairement des codes de protection de la vie privée. Toutefois, cette méthode n'a guère eu de succès.

On a aussi vu apparaître, secteur par secteur, des codes adoptés volontairement sur les pratiques du traitement équitable de l'information, qui dans la plupart des cas correspondaient aux Lignes directrices de l'OCDE. La majorité de ces «codes» émanent d'une entreprise, d'une industrie ou d'une association industrielle. Par exemple, le code type de l'Association des banquiers canadiens aide les banques à se doter individuellement de leurs propres lignes directrices. Dans le secteur de l'assurance, l'Association canadienne des compagnies d'assurances des personnes a établi des *Lignes directrices sur le droit à la vie privée*, tandis que le Bureau d'assurance du Canada a adopté son propre *Code type sur la vie privée*. La Canadian Cable Television Standards Foundation a intégré des principes de protection de la vie privée dans ses *Normes sur les services aux clients*, alors que l'Association canadienne du marketing direct oblige ses membres à appliquer un code des pratiques d'information depuis 1993. Malheureusement, cette association ne pouvait forcer les non-membres, généralement les plus réfractaires, à appliquer ce code. À titre d'association industrielle, elle a donc décidé, fait sans précédent, de demander au gouvernement de prendre des mesures legislatives visant le secteur privé.

---

7 À la fin des années 1970 et au début des années 1980, certaines provinces ont adopté des lois qui donnaient aux consommateurs le droit de consulter et la possibilité de corriger les renseignements relatifs à leur crédit. Des contrôles ont également été imposés sur la collecte, la conservation et la communication des rapports de crédit. Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes a récemment reçu le mandat de répondre aux besoins économiques et sociaux des utilisateurs des services de télécommunications, y compris de protéger la vie privée des personnes physiques. Voir l'article 7(i) de la *Loi sur les télécommunications*.

Certes, nous applaudissons à ces initiatives individuelles, mais nous pensons que les Canadiens ont trop tendance à croire que leurs intérêts en matière de vie privée sont toujours dûment pris en compte et protégés. Peut-être Colin Bennet est-il celui qui résume le mieux la question, lorsqu'il dit :

> Les codes concernant la vie privée sont appliqués dans un contexte compliqué et fluctuant, où les incitations politiques, organisationnelles, culturelles, technologiques et économiques varient d'un secteur à l'autre, quand ce n'est pas à l'intérieur des industries elles-mêmes. La méthode des mesures entièrement volontaires souffre toujours du fait qu'on a l'impression que les droits à la vie privée des personnes sont à la merci de ceux qui ont le plus d'intérêt à s'en servir[8].

Mais ce qui déconcerte encore plus notre Comité, c'est que l'enjeu ici déborde largement le simple manque de coordination à l'intérieur du pays. En 1998, l'Union européenne (UE) exigera de tous ses pays membres qu'ils adoptent ou adaptent des lois nationales de protection des données, en conformité avec la *Directive sur la protection des données* de l'UE. Mais les pays non-membres, comme le Canada, sont aussi touchés, principalement par l'article 25, qui interdit aux pays membres (et aux entreprises établies à l'intérieur de ces pays) de transférer des données personnelles dans des pays non-membres dont les lois ne protègent pas adéquatement ce genre de renseignements. Or, le Canada, exception faite du Québec, ne pourra satisfaire à cette norme, à moins qu'il prenne des mesures appropriées.

Parmi les lueurs d'espoir qui apparaissent à l'horizon, citons le *Code type sur la protection des renseignements personnels* de l'Association canadienne de normalisation, qui a été publié en mars 1996. C'est un comité composé de représentants des consommateurs, des entreprises, des gouvernements et des syndicats qui a élaboré ce Code, pour corriger l'absence de normes nationales de protection des données, compte tenu de la directive de l'Union européenne. Élaboré sous les auspices de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR), le Code établit des principes qui touchent 10 grands domaines principaux, dont le consentement concernant la collecte, l'utilisation ou la communication. Ces principes ont été reconnus comme constituant une norme nationale par le Conseil canadien des normes.

Le talon d'Achille du système des codes types de l'ACNOR est que, jusqu'à maintenant, il n'existe aucun mécanisme d'application pour en assurer le respect. Certains détracteurs soutiennent même que l'approche consensuelle appliquée à l'élaboration d'une norme nationale suppose trop de compromis, dilue le régime réglementaire et, par conséquent, n'est peut-être pas souhaitable lorsqu'il s'agit de protéger nos intérêts en matière de vie privée. Enfin, on pourrait dire qu'il sera trop difficile de tenir à jour un

---

8 «Rules of the road and level-playing fields: the politics of data protection in Canada's private sector», *International Review of Administrative Sciences*, vol. 62 (Décembre 1996) p. 481-2.

ensemble de normes nationales ou encore de les assujettir à des examens réguliers, dans le cadre d'un régime réglementaire non législatif[9].

C. La protection de quelques autres facettes de notre vie privée

Les quelques mécanismes de protection de la vie privée (autres que de simple protection des données) ont été mis en place pour répondre à des besoins particuliers dans des contextes précis (par exemple dans le *Code criminel*). Ces éléments, créés au cas par cas, non seulement ajoutent au caractère complexe de la protection de la vie privée dans notre pays, mais d'une façon générale, ils ne règlent pas vraiment les problèmes entourant les nouvelles technologies et les tactiques récentes[10].

À titre d'illustration de la manière empirique dont la protection de la vie privée des personnes s'est développée, citons la Partie VI du *Code criminel* qui comprend un dispositif législatif complet sur les intrusions par interception des communications privées. Par exemple, quiconque intercepte volontairement des communications privées au moyen d'un appareil d'écoute clandestine, sans le consentement de l'une des parties ou sans mandat, commet une infraction passible d'une sanction pouvant atteindre cinq ans. Paradoxalement, il n'existe aucune interdiction analogue contre le fait de photographier secrètement ou d'enregistrer des bandes vidéo muettes. Par ailleurs, seule la police est obligée d'obtenir un mandat pour capter clandestinement sur bande vidéo les activités privées des gens. Aucune autorisation préalable n'est exigée pour les citoyens ordinaires, par exemple les gardes de sécurité.

Dans le même ordre d'idée, les règles régissant la confidentialité des dossiers médicaux varient selon l'emplacement matériel du dossier lui-même. Par exemple, une loi provinciale de protection des données s'appliquerait, si elle existait, à un dossier conservé dans un hôpital. Toutefois, la protection ne s'étendrait pas au même dossier, dès lors que celui-ci serait envoyé à un médecin.

VERS UNE PROTECTION GLOBALE

Comme nous venons de le voir, en dernière analyse, la protection de la vie privée dont disposent les Canadiens n'a pas de quoi rassurer. En fait, le Canada dispose d'un ensemble incomplet, insuffisant et incohérent de lois, de règlements, de codes volontaires de pratique et de lignes directrices assez hétéroclite.

Ce pot-pourri est attribuable, en partie, à la séparation des pouvoirs législatifs entre le palier fédéral et le palier provincial, ni l'un ni l'autre n'ayant la juridiction exclusive sur la

---

9 Lawson, p. 34.

10 Lawson, *Privacy and Free Enterprise: Legal Protection of Personal Information in the Private Sector*, préparé pour le «Public Interest Advocacy Centre», août 1992, p. 526.

protection de la vie privée, de même qu'à l'absence dans la Constitution d'une mention expresse du droit à la vie privée pris dans son sens le plus large. De plus, comme les impératifs commerciaux poussent les entreprises à recueillir de plus en plus de renseignements personnels et que les consommateurs s'inquiètent devant la «dataveillance», l'idée de «protection de la vie privée» est devenue synonyme, dans l'esprit des gens, de la seule protection des données.

Le Comité estime qu'il faudrait instaurer une législation générale qui servirait de cadre à la protection de la vie privée et qui s'appliquerait à tous les Canadiens, en toutes circonstances.

CHAPITRE 3 : AU COEUR DE LA QUESTION : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Comme nous l'avons souligné au premier chapitre, nous avons trouvé tout à fait remarquable le consensus qui s'est dégagé des points de vue des participants aux consultations publiques, qui représentaient cependant des intérêts divers. Les particuliers, tout comme les experts, qui se sont exprimés devant le Comité, en revenaient toujours aux mêmes valeurs et aux mêmes principes. Loin d'être ennuyeuse, cette répétition revêtait plutôt un caractère rassurant. Elle prouve qu'au coeur de la question du droit à la vie privée se trouvent un certain nombre de principes, tout à fait fondamentaux, qui constituent la clé de voûte du système dont notre société doit se doter pour protéger la vie privée des citoyens.

Le présent chapitre expose le plan directeur de ce système d'éthique, proposé par le Comité. Nous ne sommes ni des architectes ni des spécialistes et nous laisserons le travail d'élaboration proprement dit aux experts. Mais, à la lumière des interventions intelligentes et passionnées des témoins, de tous les documents étudiés et des théories mises à l'essai, nous pouvons au moins définir les principes sur lesquels tout l'édifice reposera. Auparavant, il faut préciser dans quelle perspective, ou contexte, nous nous sommes placés.

LES DROITS DE LA PERSONNE

Comme l'atteste l'introduction du présent rapport, dès le début de ses travaux, le Comité s'est fixé comme principal objectif d'étudier la question sous l'angle des droits de la personne. Pourquoi? Parce que l'expérience a montré que la façon dont on pose la question détermine souvent la réponse. Ainsi, si on aborde la question de la protection de la vie privée sous l'angle des droits de la personne, les principes et les solutions auxquels on aboutit respectent les citoyens et leurs droits. Si, à l'inverse, nous avions adopté une approche à caractère plus mercantile ou plus économique, nos solutions auraient procédé d'une philosophie différente, qui aurait privilégié les marges bénéficiaires et l'efficacité plutôt que l'humain et qui, surtout, serait allé à l'encontre du bien commun.

Ursula Franklin, professeur émérite à l'Université de Toronto, a parlé de cette dichotomie en septembre 1996, à l'occasion d'une conférence réunissant des commissaires à la protection de la vie privée du monde entier :

> Il y a tout d'abord le climat, le modèle des droits de la personne. Toute la question du respect de la vie privée tire son origine et sa justification avant tout de la considération

> des droits de la personne. C'est ce qui colore le discours dans les débats entre vous, dans le grand public, et au Parlement. Vous parlez alors, avec raison, des *citoyens* et de tout ce qui en découle. Par ailleurs, si l'accent est mis surtout sur la protection des *données*, on se tourne vers un modèle de marché, vers le modèle économique et vers tout ce que nous avons entendu au sujet de la nouvelle économie, et alors, c'est la logique du marché qui colore votre discours (. . .) Quand ceux qui, avant tout, fonctionnent selon le modèle des droits de la personne parlent des citoyens et de la relation entre les groupes et le pouvoir, ceux qui parlent la langue du marché parlent surtout d'intervenants. Alors que les uns parlent des droits et des obligations, les autres parlent de contrats exécutoires.[1]

LA CLÉ DE VOÛTE DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Ayant délibérément choisi d'aborder la question de la protection de la vie privée sous l'angle des droits de la personne, le Comité en est donc venu à énoncer les principes fondamentaux identifiés en cours de route, en adoptant la terminologie de ces droits, c'est-à-dire un vocabulaire évoquant les droits et les obligations. Les principes fondamentaux énoncés ici couvrent la notion de protection de la vie privée dans son ensemble, et non pas simplement la protection des renseignements personnels. Ces principes ne sont ni distincts ni autonomes, mais interdépendants et interreliés, à la manière de la trame d'une tapisserie. En outre, leur liste n'est pas exhaustive. Nous espérons qu'avec le temps, l'expérience et l'intervention des citoyens, cette liste s'enrichira.

Nous avons tenté de nous limiter aux éléments que notre étude a révélés si fondamentaux que nous devions les englober dans les assises de notre code d'éthique. D'autres critères pourront par la suite découler de ces premiers principes. Nous avons établi des repères permettant d'évaluer l'équité des méthodes employées par les gouvernements et par les entreprises, ainsi que de déterminer le bien-fondé des lois et autres mécanismes de protection. Ces paramètres établissent de façon très générale les droits et les devoirs fondamentaux de tous en matière de protection de la vie privée et, à ce titre, ils ne sont qu'un point de départ. Ils constituent le système nerveux des propositions qui seront énoncées au chapitre suivant et qui doivent sous-tendre toute législation visant à protéger la vie privée des citoyens, législation qui constituerait une sorte de convention relative au droit à la vie privée ou de charte canadienne du droit à la vie privée.

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Dans le reste du chapitre, les principes fondamentaux sont exposés sous la forme de déclarations portant sur les droits et les obligations. Nous nous sommes inspirés d'un

---

1 Ursula Franklin, *Des temps orageux : Forces qui s'opposent dans la société de l'information,* allocution de clôture à la 18e Conférence internationale sur la protection des données et des renseignements personnels, Ottawa, 19 septembre 1996 (c'est nous qui soulignons).

grand nombre de sources très précieuses, principalement les trois suivantes : les déclarations des participants aux consultations publiques, la Charte australienne du droit à la vie privée[2], premier document à conférer une vaste portée aux principes plutôt que de les cantonner à la protection des renseignements personnels, et enfin, dernier élément mais non le moindre, la norme CSA nationale du Canada, le *Code type sur la protection des renseignements personnels*, qui, bien que consacré uniquement à la protection des renseignements personnels, constitue un excellent point de départ. Après avoir établi (1) la liste des garanties et des droits fondamentaux et (2) donné une justification des exceptions, (3) nous énumérons les devoirs généraux découlant de ces droits fondamentaux, auxquels nous ajoutons (4) des droits particuliers liés aux renseignements personnels et (5) les obligations liées à ces droits particuliers. Autrement dit, notre cadre d'éthique comporte cinq parties. Dans l'énumération qui suit, chaque partie est suivie des commentaires et observations du Comité.

1. Garanties et droits fondamentaux

1.1 Chaque citoyenne et citoyen dispose du droit fondamental de jouir des éléments suivants :

- **intimité physique;**
- **protection des renseignements personnels;**
- **protection contre la surveillance;**
- **protection des communications personnelles;**
- **protection de l'espace personnel.**

1.2 Les garanties suivantes s'appliquent à chaque citoyenne et citoyen :

- **les droits de chacun à la vie privée doivent être respectés par autrui, au moyen des mesures de protection les plus appropriées;**
- **la violation de ces droits, sauf si elle est justifiée par les exceptions énoncées ci-dessous, doit être soumise à des processus de recours appropriés.**

Nous avons commencé par exposer des droits, étant donné que tout code d'éthique repose sur ces éléments fondamentaux, qui couvrent tout l'éventail des situations

---

2 L'Australie a établi cette Charte grâce à l'intervention du juge Michael Kirby, président de la Cour d'appel de New South Wales. Bon nombre des éléments qu'elle contient se rapprochent des codes de protection des renseignements personnels, mais sa portée est plus vaste et elle accorde davantage d'importance aux droits et aux libertés. Pour de plus amples renseignements, se reporter à Chris Connolly, *Smart Cards : Big Brother's Little Helpers, n°* 66, Comité de protection du droit à la vie privée, New South Wales, Sydney, août 1995.

possibles, c'est-à-dire tous les types d'activité importune auxquels s'opposent les Canadiens : intrusion corporelle, utilisation abusive d'informations personnelles, surveillance secrète du comportement ou des habitudes de vie, écoute des communications privées ou invasion de l'espace personnel.

Ces droits fondamentaux s'accompagnent de garanties quant à l'adoption de dispositions assurant le respect de ces droits et la réparation en cas d'infraction, bien que le propos, étant donné la portée très générale des principes, ne soit pas de prévoir spécifiquement ces dispositions.

Les autres principes établissent le seuil à ne pas dépasser pour éviter la violation des garanties et des droits fondamentaux. La norme à respecter est similaire à celle exposée dans la première partie de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

2. *Justification des exceptions*

> Toute exception au respect des droits et garanties exposés ci-dessus ne se justifie que s'il est démontré que cette transgression est raisonnable et peut clairement se légitimer dans une société libre et démocratique.

Ce principe des exceptions reconnaît que les droits à la vie privée, tout comme les autres droits fondamentaux de la personne, ne sont pas absolus et qu'ils peuvent parfois être enfreints au nom du bien commun. En outre, il traduit l'opinion du Comité selon laquelle il ne doit pas incomber à la victime de se défendre, mais à l'auteur de l'infraction de prouver que son intervention est justifiée. La violation n'est acceptable que s'il peut être concrètement prouvé qu'elle va dans le sens de l'intérêt public ou du bien commun et que les avantages obtenus dépassent les torts pouvant être causés.

C'est ainsi, par exemple, que les personnes désirant faire installer des caméras à tous les coins de rue devront démontrer que cela se justifie en raison des graves menaces qui pèsent sur la propriété privée ou sur la sécurité des citoyens et par le fait que cette solution permettrait de contrôler les allées et venues. Ce principe, formulé de manière à faire peser la responsabilité sur les «envahisseurs», permettrait de rétablir l'équilibre des pouvoirs, question préoccupant bon nombre de participants aux consultations publiques, qui ont évoqué leur sentiment d'impuissance face aux actions des gouvernements ou des grandes entreprises.

Le Comité estime que les droits n'existent pas isolément, mais qu'ils sont assortis de responsabilités correspondantes. Par conséquent, ces garanties et droits fondamentaux se doublent d'un certain nombre d'obligations ou de responsabilités générales.

3. *Obligations générales*

3.1. Devoirs fondamentaux garantissant le respect du droit à la vie privée d'autrui :

- **obligation d'obtenir le consentement éclairé des personnes concernées;**
- **obligation d'adopter toutes les mesures nécessaires pour convenablement respecter le droit à la vie privée d'autrui et, si ce droit devait être enfreint, pour empiéter le moins possible sur sa vie privée;**
- **devoir d'imputabilité;**
- **devoir de transparence;**
- **devoir d'utiliser et de fournir des techniques munies de mécanismes garantissant la confidentialité;**
- **devoir de doter les techniques de mécanismes garantissant la confidentialité.**

Comme nous l'avons dit dans le premier chapitre, il a maintes fois été question, lors des consultations publiques, du consentement «éclairé». Beaucoup de témoins ont déclaré au Comité soit ne pas avoir pu donner leur consentement préalable à l'invasion de leur vie privée, ou encore ne pas avoir disposé de suffisamment d'informations pour prendre une décision éclairée. C'est pourquoi le Comité veut obliger les personnes susceptibles d'enfreindre la vie privée d'autrui, à obtenir le consentement de la personne concernée, c'est-à-dire fournir à celle-ci suffisamment de renseignements pour qu'elle puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause. Bien sûr, il n'est pas toujours possible d'obtenir l'autorisaton de toutes les personnes touchées. Dans ce cas, il faudra trouver un autre moyen, par exemple tenir des consultations ou un scrutin publics, et se conformer par la suite aux voeux de la majorité. Le consentement des personnes visées ne doit jamais être tenu pour acquis, mais toujours être obtenu de façon appropriée.

Le droit à la vie privée est indissociable de l'obligation de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour le garantir. Les dispositions nécessaires et suffisantes seront prescrites par l'intermédiaire des éléments secondaires découlant des principes fondamentaux, que ces éléments prennent la forme de lois, de règlements, de politiques ou de codes.

Les notions d'imputabilité et de transparence sont indispensables, car le public exige qu'un responsable indépendant soit clairement désigné responsable de contrôler le respect des règlements existants. Ce dont se sont plaints le plus souvent les gens, est le

fait d'être tenu dans l'ignorance; en général, on ne sait même pas quand et comment s'effectue l'intrusion dans la vie privée. C'est pourquoi bon nombre de participants aux consultations ont exigé que les organismes révèlent au grand jour de quelle technologie, systèmes et services ils se servent. Le principe de la transparence pourrait tout simplement être appliqué par l'affichage d'avis, dans les centres commerciaux, indiquant la présence d'une caméra ou par le fait de fournir aux contribuables la liste des ministères fédéraux auxquels Revenu Canada fournit les informations personnelles figurant sur leurs déclarations d'impôts, pour effectuer des comparaisons et à d'autres fins.

Par les deux derniers éléments de la liste, le Comité reconnaît que la technologie risque d'avoir d'importantes répercussions sur la vie privée et que par conséquent, il faut adopter le principe selon lequel la conception et l'utilisation des techniques doit se faire dans le respect, et non la violation des droits à la vie privée.

Outre les droits fondamentaux liés à la vie privée énoncés ci-dessus, nos principes fondamentaux comprendraient des droits particuliers découlant du droit à la protection des renseignements personnels.

4. Droits particuliers liés aux renseignements personnels

- **Chacun est propriétaire des informations personnelles le concernant, quel que soit l'endroit où elles sont détenues, ce droit étant inaliénable.**

- **Chaque citoyen a droit à l'anonymat, sauf si son identification est justifiée pour des motifs raisonnables.**

Ainsi qu'il a été mentionné au premier chapitre, une question très épineuse a été posée par les participants à nos consultations publiques : «Qui est propriétaire des renseignements personnels me concernant?» Les Canadiens ne veulent pas, en divulguant un certain nombre d'informations dans un but précis, ne plus avoir de prise sur l'utilisation ultérieure de ces mêmes données à d'autres fins. Autrement dit, ils veulent garder le contrôle sur tout le processus et, pour cela, être reconnus «propriétaires» des informations personnelles à leur sujet. Pour ce faire, il faudra peut-être instituer une nouvelle loi, du type de celle relative au droit d'auteur, par laquelle le créateur d'une oeuvre jouit des droits de reproduction, celle-ci ne pouvant s'effectuer sans son autorisation; toute violation tombe sous le coup de la *Loi sur le droit d'auteur*. Le Comité est d'avis que le droit de propriété sur les renseignements personnels doit être reconnu à titre de principe fondamental.

Le droit à l'anonymat vise à réparer les torts considérables causés par la valeur commerciale que revêtent les informations portant sur un citoyen identifié. Les impératifs commerciaux vont à l'encontre du principe d'anonymat et c'est pourquoi il est nécessaire de faire de ce principe un droit. Cela assurerait également la dépersonnalisation des

informations devant servir à des usages ne nécessitant pas l'identification du propriétaire. Par exemple, un récent numéro du *Canadian Forum* révélait que le ministère du Développement des ressources humaines comparait ses dossiers avec ceux de Revenu Canada, pour déterminer le nombre de Canadiens qui, après avoir bénéficié de fonds fédéraux, étaient en mesure de subvenir à leurs besoins à long terme[3]. Cette recherche a pour but de déterminer si les programmes d'aide du Ministère permettent au gouvernement de réaliser des économies à long terme. L'auteur n'indique pas si les informations personnelles avaient été dépersonnalisées. À notre avis, si le véritable but de l'exercice est d'évaluer le succès des programmes et non pas de dépister les «abus chroniques», il n'est pas pertinent de connaître l'identité des personnes en particulier.

Enfin, nous passons au dernier élément, mais non le moindre : les obligations rattachées précisément à la protection des renseignements personnels, c'est-à-dire les responsabilités assorties à ce droit particulier.

5. Obligations particulières liées à la protection des renseignements personnels

5.1 Outre les obligations générales exposées ci-dessus, les devoirs fondamentaux particuliers sont les suivants :

- **devoir de détenir en lieu sûr tous les renseignements personnels confidentiels;**
- **devoir de limiter la collecte d'informations à ce qui est nécessaire et justifiable dans les circonstances;**
- **devoir d'établir clairement les motifs pour lesquels l'information personnelle est recueillie;**
- **devoir de s'assurer que l'information recueillie est correcte et fiable;**
- **devoir de donner aux propriétaires accès aux informations détenues à leur sujet, ainsi que la possibilité de les revoir et de les corriger au besoin;**
- **devoir d'utiliser et de divulguer les informations personnelles uniquement pour les motifs agréés par le propriétaire;**
- **devoir de conserver les informations personnelles uniquement pour la durée nécessaire et justifiable;**
- **devoir de ne pas désavantager les personnes qui exercent leur droit à la protection de la vie privée.**

---

3 Paul Weinberg, «Terminal Case», *The Canadian Forum*, avril 1997, p.17.

À l'exception du premier et du dernier élément de la liste, tous les devoirs énoncés sont reconnus comme principes par les codes actuels de protection des informations, tel le code type de l'ACNOR. Par le premier devoir figurant sur la liste, on reconnaît que les renseignements personnels confidentiels, comme les dossiers à caractère médical, génétique et financier, doivent être utilisés avec beaucoup de précautions. Ce principe obligerait toutes les instances qui recueillent et traitent ce genre d'information — les hôpitaux, le corps médical, les compagnies d'assurance, les banques,— à se conformer à des normes plus élevées. Comme plusieurs nous l'ont rappelé, si des renseignements personnels confidentiels tombent — par accident ou délibérément — entre de mauvaises mains, on ne peut les récupérer. Il est donc essentiel de prendre des précautions dès le départ. D'après nous, l'information confidentielle serait mieux protégée si elle était détenue en fiducie, bénéficiant ainsi de tous les avantages qu'apporte la fiducie.

Le dernier élément empêcherait les entreprises, les gouvernements et autres instances, de prendre des mesures de rétorsion contre les personnes qui exercent leur droit à la protection des renseignements personnels. On nous a en effet cité des cas, pendant nos consultations, où des entreprises ou des organismes ont menacé les clients ayant défendu leurs droits, de leur fournir une piètre qualité de service, de suspendre celui-ci ou d'augmenter les frais. Le Comité et les Canadiens jugent tout à fait inacceptable ce genre de chantage. L'application du principe énoncé aurait également empêché certaines compagnies de téléphone d'imposer des frais à ceux qui ne veulent pas que leur nom et numéro de téléphone apparaissent sur l'afficheur téléphonique, décision que les consommateurs n'ont réussi à renverser qu'après des plaintes et des protestations au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes[4]. Ce principe découragerait peut-être aussi les compagnies de services publics sous juridiction fédérale d'exiger de leur client la divulgation de leur numéro d'assurance sociale sous peine de se faire couper le service[5].

FAIRE DU PROJET UNE RÉALITÉ

Bruce Phillips, commissaire à la protection de la vie privée du Canada, a, à plusieurs reprises, réclamé un code d'éthique, dans lequel seraient établis les principes essentiels au respect de la vie privée dans notre société en tant que droit de la personne[6]. Nous sommes d'accord avec lui; le projet formulé ici, ainsi que les principes proposés, vont d'ailleurs dans ce sens. Nous croyons que ces principes fondamentaux reflètent l'essence même du système de valeurs qui façonne les attentes des Canadiens concernant la protection de la vie privée.

---

4 *Témoignages*, 30:14-15.

5 30:17-18.

6 24:25

Nous notons, toutefois, que les voeux du commissaire vont plus loin qu'une simple définition de valeurs fondamentales. Il voudrait également que soit établi un cadre législatif, que soit effectuée une analyse de l'incidence de la législation actuelle, que soit établi un système d'évaluation de l'impact des technologies sur la société, que soient lancées des campagnes de sensibilisation du public, que soient élaborées des techniques intégrant des mécanismes garantissant la confidentialité, etc.[7]. Certes, nous savons bien, comme lui, que les principes constituant les fondements d'un code d'éthique ne constituent que l'un des éléments de la stratégie globale dont nous avons besoin pour protéger convenablement la vie privée. Donc, même si nous sommes convaincus qu'ils sont la clé de voûte de ce code, nous savons également que le vrai travail de protection de la vie privée ne fait que commencer avec eux.

Par conséquent, le Comité désire, par l'exercice auquel il s'est livré, faire bouger les choses le plus vite possible dans la bonne direction, celle du respect des droits de la personne. Les Canadiens nous ont adressé une demande récurrente : «Nous avons besoin d'un solide cadre législatif, qui définisse un certain nombre de règles, ainsi que des mesures efficaces visant à les faire respecter, et c'est maintenant que nous en avons besoin!». La prochaine étape sera d'élaborer en détail la stratégie globale à adopter à partir de ce cadre, d'établir un genre de charte canadienne des droits à la vie privée qui comprend les principes fondamentaux énumérés ici. De là découleront un certain nombre de mesures de protection de la vie privée, compatibles avec la charte des droits à la vie privée.

---

7 «Notes pour une allocution de Bruce Phillips, commissaire à la protection de la vie privée du Canada, à l'intention du Comité permanent des droits de la personne et de la condition des personnes handicapées», 21 novembre 1996, p. 10-11.

CHAPITRE 4 : RENFORCER LA PROTECTION : DE LA CONCEPTION À LA CONCRÉTISATION

UN CADRE ET PLUS

> *La technologie s'immisce de plus en plus dans la vie quotidienne des gens. Si nous ne voulons pas être espionnés, scrutés, sondés, testés, nous avons intérêt à prendre la situation en main*[1].
>
> *Bruce Phillips, commissaire à la protection de la vie privée du Canada*

Au chapitre précédent de ce rapport, nous avons élaboré un plan directeur exposant les principes sur lesquels un solide système de protection de la vie privée pourrait reposer. Sous l'angle de la défense des droits de la personne, nous avons défini une liste de principes de base qui s'articulent autour de responsabilités et de droits fondamentaux. Dans ce chapitre, le dernier de notre rapport, nous allons définir la proposition du Comité relative au cadre obligatoire qui va circonscrire et concrétiser ces principes de base, la charte des droits à la protection de la vie privée. Ayant donné les grandes lignes de ce cadre, nous décrivons les diverses mesures qui permettront de l'enrichir et de le compléter. En même temps, nous allons faire des recommandations sur la répartition des responsabilités, c'est-à-dire à qui confier certaines tâches pour que le travail soit fait et bien fait.

Dans toute cette démarche, nous allons continuer d'envisager notre tâche dans l'optique de la protection de la vie privée. Pour reprendre l'analogie d'Ursula Franklin, notre objectif est de proposer qu'on aborde la réglementation du respect de la vie privée comme s'il s'agissait d'entretenir un jardin, plutôt que de gérer une unité de production. En décrivant la vie dans le contexte d'une société technologique, en septembre dernier, elle opposait un monde où priment la justice et le respect des droits qu'elle représentait comme un jardin, à un monde asservi à la technologie, qu'elle assimilait à une unité de production. Elle expliquait que pour rapprocher ces deux mondes apparemment irréconciliables, il fallait atteindre un équilibre «adéquat»[2].

Trouver l'équilibre juste ou adéquat à établir entre le droit des Canadiens à la protection de la vie privée et un ensemble d'autres intérêts, dans un monde de plus en plus

---

1 *Toronto Star*, 10 mai 1996.

2 Ursula Franklin, *Des temps orageux*.

complexe et tributaire de la haute technologie, est une démarche dynamique à laquelle tous les Canadiens doivent prendre part. Elle nécessite des débats publics, de la recherche, des efforts d'éducation et de sensibilisation du public, des lois, des règlements, des codes, des technologies qui facilitent la protection de la vie privée, des projets pilotes, et de nombreux autres éléments. Nous devons tous nous donner la main : les législateurs à tous les paliers de gouvernement, les sociétés, les éducateurs, les médias, les commissaires à la vie privée, les concepteurs de nouvelles technologies, les bureaucrates, les défenseurs des droits de la personne, les particuliers, etc. Ainsi, protéger le droit à la vie privée de chacun constitue une responsabilité non seulement individuelle, mais également collective.

Mais que faire pour éviter que cette démarche dynamique et coopérative ne dégénère en chaos? Nous proposons d'abord qu'elle repose sur une charte des droits à la protection de la vie privée : une loi sur les droits de la personne d'application générale qui servirait à orienter les différentes méthodes élaborées pour protéger adéquatement ce droit précieux.

LA CHARTE DES DROITS À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Dans toutes les localités qu'a visitées le Comité, les participants à nos débats publics ont demandé que le gouvernement crée un cadre juridique explicitant un certain nombre de règles fondamentales relatives à la protection de la vie privée. Le plus souvent, les témoins qui ont proposé ce genre de lois faisaient surtout allusion à un ensemble de dispositions législatives visant à protéger les données. Par contre, Rita Reynolds, directrice du bureau de la protection de la vie privée, Municipalité du Toronto métropolitain, de même que d'autres témoins, a suggéré, en résumant une discussion au sein de son groupe, qu'on adopte une approche plus générale, c'est-à-dire un véritable cadre de protection de la vie privée :

> Les membres du groupe ont fermement exprimé l'avis que les lois actuelles en matière de protection de la vie privée, que ce soit au niveau fédéral, provincial ou municipal, sont inefficaces et qu'il vaudrait mieux, au lieu d'essayer de resserrer ces lois, d'adopter une loi générale prévoyant une protection claire en ce qui touche la collecte de renseignements génétiques, la surveillance vidéo et les technologies biométriques. L'objectif devrait être de permettre à chaque personne d'exercer le plus grand contrôle possible sur les renseignements qui la concernent[3].

Le Comité préfère cette conception plus générale du cadre obligatoire. Nous ne croyons pas que la population canadienne souhaite l'adoption de règles qui assurent la

---

3 *Témoignages*, 36:18

protection de seulement certains renseignements, de sorte que leurs autres droits relatifs à la protection de la vie privée échappent totalement au contrôle législatif. Par conséquent, le cadre de protection que nous proposons ici englobe l'ensemble des éléments de la vie privée, un peu comme un grand-angle qui nous donnerait une vue panoramique, par opposition au cadre de protection des données que recherchent les ministres de l'Industrie et de la Justice et qui visent exclusivement le droit à la protection des renseignements personnels, comme un objectif de macrophotographie[4].

En outre, tout comme nous avons abordé le problème de la protection de la vie privée sous l'angle des droits de la personne, nous avons retenu, comme prototype pour notre cadre de protection obligatoire de la vie privée, un modèle axé sur la défense des droits de la personne. Nous avons exploré la possibilité de recourir au cadre constitutionnel qu'offre la *Charte canadienne des droits et libertés*, mais nous avons rejeté cette idée, pour des raisons pratiques, en faveur d'un cadre quasi constitutionnel, c'est-à-dire la formule «déclaration de droits».

La *Charte canadienne des droits et libertés* ne cadrait pas avec nos objectifs, et ce pour deux raisons. D'abord, les modifications constitutionnelles sont difficiles à orchestrer et peu susceptibles d'être adoptées rapidement. Étant donné l'urgence d'une loi adéquate d'application générale, la *Charte des droits* n'offrait pas une solution réaliste. Deuxièmement, comme la Charte ne vise que les actions des gouvernements, même s'il était possible de faire adopter rapidement une modification constitutionnelle, le seul effet de ce changement serait d'empêcher que les politiques, pratiques et lois adoptées par les gouvernements n'enfreignent ces droits. Les entreprises privées relevant de la compétence fédérale ne seraient donc pas tenues de modifier toute politique ou pratique jugée préjudiciable à ces droits pour les rendre conformes aux dispositions de la *Charte des droits*. Par conséquent, il ne faut pas se limiter à modifier la Charte.

Il ne faudrait pas interpréter notre proposition comme un refus d'introduire dans la *Charte canadienne des droits de la personne* une clause visant la protection des droits de la personne, car nous pensons au contraire qu'elle devrait y figurer, à l'instar des membres du Comité permanent de la justice et du solliciteur général, qui avaient, il y a 10 ans,

---

4 Gouvernement du Canada, *La société canadienne à l'ère de l'information Pour entrer de plain-pied dans le XXIe siècle*, Approvisionnements et Services Canada, 1996, p. 28 : «Afin d'encourager les entreprises et les consommateurs à avoir confiance dans l'autoroute de l'information, les ministres de l'Industrie et de la Justice après avoir consulté les provinces et les autres intervenants, proposeront une loi-cadre régissant la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. (Réponse du gouvernement fédéral au rapport final du Comité consultatif sur l'autoroute de l'information intitulé *Contact, communauté, contenu : le défi de l'autoroute de l'information*, publié en septembre 1995).

exprimé l'avis qu'au moment de réviser la Charte, il faudrait sérieusement envisager la possibilité d'y inclure un droit constitutionnel à la protection de la vie privée[5].

Le cadre que nous proposons, une charte des droits à la protection de la vie privée fondée sur une formule ordinaire de déclaration de droits, a l'avantage de permettre l'implantation de ce nouveau régime par la voie législative habituelle — c'est-à-dire celle que suit toute loi adoptée par le Parlement — qui suppose une procédure d'adoption plus expéditive que pour une modification constitutionnelle. Deuxièmement, en tant que loi fédérale, cette nouvelle mesure viserait les entreprises relevant de la compétence fédérale et présenterait donc un champ d'application plus large que la *Charte canadienne des droits et libertés*. Enfin et surtout, comme la *Déclaration canadienne des droits* et d'autres chartes des droits de la personne, cette loi aurait un statut que les tribunaux qualifient de «quasi constitutionnel», et aurait donc préséance sur les lois ordinaires[6].

L'objet de la charte canadienne des droits à la protection de la vie privée serait analogue à celui de la charte dont s'est dotée l'Australie : énoncer des principes généraux concernant les droits et les responsabilités en matière de protection de la vie privée au Canada qui serviraient de repère pour évaluer les politiques et pratiques des entreprises et de l'administration fédérale, de même que la déclaration des lois et règlements fédéraux.

Nous espérons que la charte que nous proposons, une fois adoptée, servira de guide aux provinces et territoires. La charte des droits à la protection de la vie privée ne chercherait pas à définir des mesures précises en vue d'assurer le respect de ces droits. Par contre, elle exposerait de façon générale un certain nombre d'exigences afin de garantir que des mécanismes suffisants de protection de la vie privée soient établis par l'entremise d'instruments secondaires, qu'il s'agisse de lois, de règlements, de codes sectoriels, de lignes directrices ou de tout autre mécanisme de réglementation. En conclusion, le Comité estime, d'une part, qu'un cadre législatif d'application générale est nécessaire pour protéger l'ensemble des droits associés à la protection de la vie privée, et d'autre part, que le modèle le plus approprié à retenir pour la formulation de cette loi est une loi «quasi constitutionnelle».

RECOMMANDATION 1

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada reconnaisse et assume la responsabilité qui lui incombe de respecter et de protéger les

---

5 Chambre des communes, Comité permanent de la justice et du solliciteur général, premier rapport, *Une question à deux volets : Comment améliorer l'information tout en renforçant les mesures de protection des renseignements personnels*, 2e session, 33e législature, mars 1987, p. 91.

6 Dans *Hogan c. La Reine*, [1975] 2 R.C.S. 574 à 579, le juge Laskin dit ceci : «La déclaration canadienne des droits est un moyen terme entre un régime de common law pur et un régime constitutionnel; on peut donc la qualifier d'instrument quasi constitutionnel.»

droits des Canadiens à la protection de la vie privée en adoptant une déclaration des droits à la protection de la vie privée, qu'on nommerait Charte canadienne des droits à la protection de la vie privée. Cette charte viserait l'ensemble du secteur relevant de la compétence fédérale, aurait préséance sur les lois fédérales ordinaires et servirait de repère pour évaluer le caractère raisonnable ou non de pratiques constituant une atteinte à la vie privée, de même que le bien-fondé des lois et autres mesures réglementaires.

De plus, le Comité recommande que la Charte canadienne des droits à la protection de la vie privée soit adoptée au plus tard le 1er janvier de l'an 2000.

A. Les éléments constitutifs de la charte

La forme, la portée et le contenu de la charte devraient en fin d'analyse être décidés au moyen de consultations publiques et en collaboration avec un groupe représentatif de citoyens canadiens. De l'avis du Comité, il ne conviendrait pas qu'un instrument aussi important soit le produit d'une collaboration exclusive et secrète de bureaucrates et d'«intervenants». Notre intention est d'émettre des recommandations sur la teneur fondamentale de la charte que nous proposons, mais pas d'en établir le libellé exact.

1. Les principes fondamentaux de la protection de la vie privée

Le premier élément constitutif de la charte serait les principes fondamentaux de protection de la vie privée énoncés au chapitre précédent du présent rapport. Ces principes devraient être examinés et commentés par le public, révisés et raffinés en fonction de cette rétroaction, et ensuite inscrits dans la charte des droits à la protection de la vie privée. L'énonciation de ces principes fondamentaux dans la charte pourrait être précédée d'un préambule qui expliciterait l'importance de la protection de la vie privée en tant que droits de la personne et qui reconnaîtrait la suprématie de la charte, texte quasi constitutionnel, sur les lois ordinaires.

RECOMMANDATION 2

Le Comité recommande que la Charte canadienne des droits à la protection de la vie privée déclare et fixe les droits fondamentaux des Canadiens à la protection de la vie privée, ainsi que les responsabilités qui s'y rattachent. Ces droits et responsabilités engloberaient les éléments suivants sans pour autant s'y limiter :

1. Droits et garanties fondamentaux en matière de protection de la vie privée

1.1 Chacun dispose des droits fondamentaux suivants :

- **protection et intégrité matérielle, corporelle et psychologique;**
- **protection des renseignements personnels;**
- **absence de surveillance;**
- **protection des communications personnelles;**
- **protection de l'espace personnel.**

1.2 Chacun bénéficie des garanties suivantes :

- **ces droits à la protection de la vie privée doivent être respectés par ceux qui prendront les mesures qui s'imposent à cette fin;**
- **toute atteinte aux droits à la protection de la vie privée, à moins d'être justifiable en vertu du principe d'exception qui suit, doit donner lieu à des mesures adéquates de réparation.**

2. Justification des exceptions

Toute exception, autorisant la violation des droits et garanties susmentionnés, ne sera permise que si la justification de cette atteinte aux droits est raisonnable et clairement justifiable, dans le cadre d'une société libre et démocratique.

3. Obligations générales

3.1 Pour que soit garanti le respect des droits à la protection de la vie privée, chacun a les obligations fondamentales suivantes :

- **l'obligation d'obtenir le consentement effectif de l'intéressé;**
- **l'obligation de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour respecter adéquatement les droits à la protection de la vie privée d'autrui ou, si l'on ne peut éviter de les enfreindre, de limiter au maximum toute intrusion dans la vie privée;**
- **l'obligation de rendre des comptes;**
- **l'obligation de transparence;**
- **l'obligation d'utiliser des technologies qui favorisent la protection de la vie privée et d'assurer l'accès à ces technologies, s'il y a lieu;**

- **l'obligation de prévoir des mécanismes de protection de la vie privée dans la conception de nouvelles technologies.**

4. **Droits particuliers à la protection des renseignements personnels**

   - **Chacun est le titulaire légitime des renseignements personnels qui le concernent, où qu'ils soient détenus, et ce droit est inaliénable.**

   - **Chacun a le droit de s'attendre à jouir, et de jouir de l'anonymat, à moins que la justification de la nécessité d'identifier l'individu ne soit raisonnable.**

5. **Obligations particulières à la protection des renseignements personnels**

   5.1 Pour que soit garanti le respect des droits à la protection des renseignements personnels, chacun a les obligations suivantes, en plus des obligations générales susmentionnées :

   - **l'obligation de détenir en fiducie tout renseignement personnel de nature délicate;**

   - **l'obligation de ne recueillir que les renseignements nécessaires et dont la collecte est justifiable;**

   - **l'obligation de révéler la raison pour laquelle ces renseignements personnels sont recueillis;**

   - **l'obligation de s'assurer que l'information recueillie est exacte et de la meilleure qualité possible;**

   - **l'obligation de permettre aux particuliers d'accéder aux renseignements personnels qui les concernent et de les corriger, s'ils le jugent à propos;**

   - **l'obligation d'utiliser et de divulguer ces renseignements personnels uniquement pour les raisons indiquées à l'intéressé au moment où il a donné son consentement effectif;**

   - **l'obligation de ne pas conserver ces renseignements personnel au-delà de la période pendant laquelle il est nécessaire et justifiable de le faire;**

   - **l'obligation de ne pas désavantager les personnes qui décident d'exercer leurs droits à la protection de la vie privée.**

2. Autres éléments clés de la charte des droits à la protection de la vie privée

Les principes de base constitueraient évidemment la clé de voûte de la charte des droits à la protection de la vie privée. Mais d'après nous, il est également critique d'expliciter dans cette charte au moins cinq autres éléments qui sous-tendent la protection de la vie privée : (1) une déclaration énonçant les mesures fondamentales à prendre pour favoriser le respect intégral des droits à la protection de la vie privée; (2) une déclaration reconnaissant l'importance de mesures adéquates d'observation et d'exécution; (3) une déclaration indiquant que des recours appropriés seront prévus pour permettre de réparer toute atteinte à la vie privée; (4) une déclaration reconnaissant que le commissaire à la protection de la vie privée au Canada est chargé de superviser le respect des droits à la protection de la vie privée dans toutes les instances de compétence fédérale; (5) l'attribution au ministère de la Justice de la responsabilité d'examiner la législation. Il importe à notre avis d'incorporer dans la charte ces divers éléments de la protection de la vie privée, car ils laissent entrevoir les mesures fondamentales à prendre pour assurer la protection adéquate de la vie privée, tout en indiquant que cette protection n'est pas la responsabilité exclusive du gouvernement fédéral.

Dans le cadre de ses consultations publiques, le Comité a pu déterminer que le respect intégral des valeurs visant la protection de la vie privée suppose au moins trois étapes : la recherche, la sensibilisation et l'éducation, et la consultation du public. La recherche doit se faire à plusieurs niveaux — par exemple, sous des optiques sociologiques, économiques, technologiques et juridiques — et doit être menée par des personnes travaillant dans tous les domaines, de même que par les représentants des milieux gouvernementaux, industriels et universitaires. Elle doit aussi être fondée sur des techniques pratiques et novatrices, le projet pilote de la carte-santé à Rimouski représentant un exemple de ce genre d'approche. L'information publique suppose la sensibilisation des Canadiens à leurs droits à la protection de la vie privée, tandis que l'éducation consiste à apprendre à tout le monde, employés du gouvernement, concepteurs de nouvelles technologies ou utilisateurs, à favoriser et à respecter la vie privée. Comme la recherche, l'éducation doit intervenir à tous les niveaux et auprès d'un maximum de participants. Enfin, en ce qui concerne les mesures qui vont favoriser le respect de la vie privée, les consultations publiques seront critiques à chacune des étapes, qu'il s'agisse de l'élaboration de nouvelles lois ou politiques, de la préparation d'une proposition de comparaison des données, de l'élaboration d'un nouveau produit ou de l'implantation d'un nouveau service.

RECOMMANDATION 3

Le Comité recommande que la Charte canadienne des droits à la protection de la vie privée déclare que, pour que soit garanti au Canada, le respect

intégral des droits à la protection de la vie privée, les mesures suivantes sont essentielles :

- **consultation du public en permanence sur diverses questions liées à la protection de la vie privée des Canadiens;**
- **recherche sur les droits associés au respect de la vie privée et la protection de ces droits;**
- **sensibilisation et l'éducation du public, afin que chacun soit conscient de ses droits et responsabilités en matière de protection de la vie privée.**

En discutant de questions de protection de la vie privée avec les Canadiens, le Comité a pu dégager un certain nombre de mesures jugées essentielles pour garantir la protection adéquate de leurs droits; il s'agit de mesures d'observation, d'exécution et de correction. Les mesures d'observation doivent englober une vaste gamme d'outils devant permettre de garantir que les politiques, les instruments de réglementation, les pratiques et les technologies respectent les principes de la protection de la vie privée. Par exemple, des analyses des répercussions sur la vie privée devraient être intégrées au processus d'élaboration des lois, de même que la mise au point de politiques et de pratiques au sein du gouvernement et des entreprises. On devrait également procéder à l'introduction de vérifications du respect de la vie privée afin de déterminer si les politiques et pratiques actuellement en vigueur sont conformes aux principes de la protection de la vie privée. Pour assurer le contrôle de nouvelles pratiques pouvant éventuellement constituer une atteinte à la vie privée, telle que la comparaison des données et la surveillance vidéo, il faudrait établir des procédures transparentes consistant à consulter la population et à évaluer la preuve, afin de déterminer si la pratique constituant une atteinte à la vie privée se justifie ou non. Et dans le cas de la technologie, il faudrait, là aussi, effectuer des analyses des répercussions sur la vie privée, de préférence à l'étape de la conception des nouvelles technologies et des nouveaux systèmes pour faire en sorte de détecter et de régler tout problème de protection de la vie privée dès le départ.

Au niveau de l'exécution, le Comité est d'accord avec les témoins qui souhaitaient la création de véritables mesures d'incitation et de dissuasion pour récompenser ceux qui respectent la vie privée et punir les autres; les sanctions devraient en particulier être adaptées à la gravité de l'infraction. Le Comité souhaite qu'il existe un ultime recours judiciaire qui pourrait prendre la forme d'un mécanisme ou tribunal indépendant d'arbitrage des plaintes ou de poursuites civiles qui interviendrait quand il est impossible d'adopter des mesures administratives ou non judiciaires. Enfin, dernier élément, mais non le moindre, nous pensons qu'il est grand temps d'expliciter en droit une réalité de fait depuis des années — à savoir que le commissaire à la protection de la vie privée est

responsable, pour les instances de compétence fédérale, de la surveillance et de la protection générale du droit des Canadiens au respect à la vie privée. La charte proposée ici nous paraît l'outil approprié.

RECOMMANDATION 4

Le Comité recommande que la Charte canadienne des droits à la protection de la vie privée déclare que, pour garantir le respect par le gouvernement et les entreprises de principes fondamentaux de protection de la vie privée, les mesures suivantes doivent être mises en place :

- **des mécanismes adéquats d'observation, de reddition de comptes et d'exécution;**
- **des recours appropriés pour réparer toute atteinte à la vie privée.**

Le Comité recommande en outre que la Charte canadienne des droits à la protection de la vie privée déclare que le commissaire à la protection de la vie privée du Canada est responsable de la surveillance et de la protection générale de l'ensemble des droits associés au respect de la vie privée, dans les secteurs de juridiction fédérale.

La charte des droits à la vie privée comporterait un dernier élément, d'importance critique, ayant pour effet d'assurer la conformité des mesures législatives avec la charte. Le Comité estime en effet qu'en plus d'incorporer une déclaration générale concernant la création de mécanismes d'observation appropriés, la charte devrait imposer au ministre de la Justice l'obligation législative d'examiner les instruments législatifs nouveaux et existants pour s'assurer de leur conformité avec les principes énoncés dans la charte.

Le ministère de la Justice examine déjà les projets de loi et les nouvelles pratiques pour s'assurer de leur conformité aux articles 7 et 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Mais comme nous l'avons déjà vu au chapitre 2, ces articles de la *Charte des droits et libertés*, énoncent certaines attentes en matière de protection de la vie privée mais sans nécessairement expliciter la gamme complète des droits des citoyens à cet égard. En réalité, l'envergure précise de la protection de la vie privée qu'offre la *Charte des droits et libertés* est déterminée au jour le jour, sans que les Canadiens sachent exactement l'ampleur de leurs droits. Le Comité estime que la charte des droits à la protection de la vie privée comblerait cette lacune en précisant la gamme complète des droits des Canadiens dans ce domaine, de même que les obligations qui s'y rattachent. Elle constituerait par conséquent un point de référence supplémentaire pour l'évaluation des lois et projets de loi fédéraux ainsi que des autres mesures législatives. La charte des droits à la protection de la vie privée devrait devenir partie intégrante du processus d'examen législatif du ministère de la Justice.

Par ailleurs, le ministre de la Justice devrait être tenu d'informer le commissaire à la protection de la vie privée de toute nouvelle mesure législative et réglementaire pouvant constituer une atteinte à la vie privée. À tout moment, le Parlement est saisi d'un nombre considérable de projets de loi et de règlements pouvant potentiellement violer les droits des Canadiens à la protection de la vie privée. À titre d'exemple, au cours de la présente session, le Parlement a été saisi de plus de 50 nouvelles mesures législatives et réglementaires pouvant avoir des répercussions sur le respect de la vie privée. Le commissaire à la protection de la vie privée n'est pas systématiquement informé de tout instrument pouvant potentiellement influer sur le respect de la vie privée, malgré qu'il y a eu des directives du Conseil du Trésor et du ministère de la Justice ordonnant aux ministères fédéraux de transmettre cette information. Le Bureau du commissaire à la protection de la vie privée se voit donc obligé d'effectuer un travail fastidieux et inefficace qui consiste à contrôler *toutes* les nouvelles mesures législatives et réglementaires fédérales en vue de repérer tout élément pouvant constituer une atteinte à la vie privée. Vu l'important rôle d'ombudsman que joue le commissaire à la protection de la vie privée dans la sphère de compétence fédérale, il est essentiel que son Bureau soit officiellement inclus dans le circuit législatif par l'entremise d'une procédure de notification officielle. Idéalement, le commissaire devrait être consulté à l'étape de l'élaboration des mesures législatives; à tout le moins, il doit l'être une fois le texte de loi déposé au Parlement.

RECOMMANDATION 5

Le Comité recommande que le ministre de la Justice, en consultation avec le commissaire à la protection de la vie privée du Canada, examine les lois et règlements fédéraux actuellement en vigueur, ainsi que les projets de loi et de règlement, pour s'assurer de leur conformité à la Charte canadienne des droits à la protection de la vie privée, et qu'il signale tout manque de conformité au Parlement. Il recommande également que son rapport soit transmis au comité parlementaire compétent, qui sera chargé de l'étudier et de formuler des recommandations.

Le Comité recommande en outre que la Charte canadienne des droits à la protection de la vie privée oblige le ministre de la Justice d'informer le commissaire à la protection de la vie privée du Canada de tous les projets de loi et de règlement déposés au Parlement susceptibles d'influer sur les droits à la protection de la vie privée.

En résumé, le cadre législatif d'application générale que propose le Comité, c'est-à-dire la charte canadienne des droits à la protection de la vie privée, énoncerait les droits et obligations fondamentaux de chacun en matière de protection de la vie privée, fixerait les règles de base pour le respect des droits en question et prévoirait des mesures d'exécution connexes. En outre, il exigerait la mise en place de recours appropriés pour

les personnes lésées, confierait au commissaire à la protection de la vie privée le rôle d'ombudsman en ce qui concerne la protection de la vie privée des Canadiens et chargerait le ministre de la Justice de scruter les instruments législatifs pour y déceler d'éventuelles atteintes à la vie privée.

B. Donner l'exemple

L'une des plus importantes fonctions que pourrait assumer le gouvernement fédéral afin de protéger la vie privée des Canadiens serait de prendre fait et cause pour cette charte et d'encourager les provinces et les territoires à élaborer et adopter un cadre législatif analogue. De toute évidence, il existe d'énormes écarts au Canada entre les lois fédérales, provinciales et territoriales touchant la protection de la vie privée. Les lois québécoises sont les plus avancées et garantissent aux habitants de cette province une protection très complète. Par contre, la protection offerte par certaines provinces de l'Atlantique est très mauvaise, comme en fait foi la critique suivante :

> En passant, je fais remarquer à certains de vos membres du Canada atlantique — je viens d'une famille qui est établie au Nouveau-Brunswick depuis cinq générations — qu'en tant que Canadien, je trouve extrêmement préoccupant que certaines provinces de l'Atlantique soient devenues des paradis informationnels. Aucune d'entre elles, à l'exception peut-être de la Nouvelle-Écosse, n'a même les éléments de base d'un régime de protection de la vie privée, pas plus dans le secteur public que dans le secteur privé. Je me permets de vous dire qu'en tant qu'universitaire, je suis particulièrement déçu de la situation dans la province du Nouveau-Brunswick. Cette province fait la promotion de l'autoroute de l'information, mais ne prend aucune mesure pour assurer la protection de la vie privée ni dans le secteur public ni dans le secteur privé[7].

Compte tenu des écarts qui existent entre les différentes lois de protection de la vie privée au Canada, il ressort que c'est seulement dans une province, le Québec, que les citoyens canadiens bénéficient de la protection intégrale de leurs droits. Dans les autres provinces et territoires, leurs droits ne sont que partiellement protégés ou ne le sont pas du tout. De l'avis du Comité, cette situation est lamentable. Les lois antidiscriminatoires canadiennes ont été harmonisées il y a plus de 20 ans pour garantir aux Canadiens, où qu'ils vivent ou travaillent au Canada un respect uniforme de la dignité et des droits de la personne[8]. Il n'existe pas au Canada de zones anarchiques où les Canadiens peuvent faire l'objet de racisme, de sexisme et d'autres formes de discrimination sans bénéficier

---

7 *Témoignages*, 21:14-15

8 W.S. Tarnopolsky, «Discrimination and the Law in Canada», *UNB Law Journal / Revue de droit de l'UNB*, vol. 41, 1992, p. 215 à 228 : «En 1975, chaque province du Canada avait déjà mis sur pied une Commission des droits de la personne pour administrer la législation sur la non-discrimination, et en 1997, la *Loi canadienne sur les droits de la personne* créait une commission fédérale. À quelques variations près, les lois sont semblables, sauf que celles de la Saskatchewan et du Québec prévoient des protections additionnelles.»

d'une protection juridique appropriée. Le droit à la vie privée est également un droit de la personne qui ne devrait pas varier selon la région du pays. Le Comité exhorte donc le gouvernement fédéral à jouer un rôle de chef de file en favorisant une approche uniforme de la protection de la vie privée sur l'ensemble du territoire. Nous faisons observer que le point de départ ou le cadre de cette harmonisation des protections pourrait être la charte des droits à la protection de la vie privée, laquelle pourrait servir de ligne directrice et de référence d'un bout à l'autre du pays.

RECOMMANDATION 6

Le Comité recommande au gouvernement du Canada d'ouvrir la voie et de faire en sorte que les droits des Canadiens à la protection de la vie privée soient respectés de la même façon partout dans le pays. Le gouvernement du Canada devrait inviter les provinces et les territoires à adopter une approche complémentaire et uniforme en cette matière, dans le respect des dispositions de la *Charte canadienne des droits à la protection de la vie privée.*

Le gouvernement fédéral est un très gros employeur et traite des quantités massives de renseignements personnels concernant les citoyens canadiens. De plus, différentes branches d'activité, telles que les secteurs bancaire, des télécommunications et des transports, véritables piliers de notre économie, relèvent de sa compétence. Le Comité juge essentiel que le gouvernement fédéral, en qualité d'employeur, de fournisseur de services et programmes publics ainsi que d'organisme de réglementation de l'industrie, donne l'exemple à d'autres secteurs et employeurs en devenant un utilisateur modèle de la charte des droits à la vie privée. En ce qui concerne sa façon de traiter les renseignements personnels, la prochaine section du présent chapitre proposera un nouveau régime de protection des données s'accordant avec les valeurs de la charte proposée. Toutefois, nous ne sommes pas certains que des dispositions législatives fédérales plus rigoureuses en matière de protection des données remédieront à toutes les préoccupations concernant le respect de la vie privée dans les lieux de travail du gouvernement fédéral. Nous demandons donc au gouvernement fédéral de prêcher par l'exemple en prenant des mesures pour appliquer dans ce domaine également les principes de la charte.

RECOMMANDATION 7

Le Comité recommande au gouvernement du Canada, aux organismes fédéraux et à toutes les sociétés d'État de recenser, dans leurs milieux de travail respectifs, les préoccupations concernant la protection de la vie privée, et de prendre les mesures qui s'imposent pour garantir les droits de leurs employés à ce chapitre, conformément à la Charte canadienne des droits à la protection de la vie privée.

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE «DE DEUXIÈME GÉNÉRATION»

Ayant élaboré notre proposition pour un cadre législatif pertinent, la charte des droits à la vie privée, nous allons concentrer notre attention dans les dernières pages de ce chapitre sur la protection de la vie privée «de deuxième génération», c'est-à-dire les lois, les règlements, les codes sectoriels, les techniques d'amélioration de la confidentialité, les activités de recherche, d'éducation et de sensibilisation du public et d'autres mesures particulières qui doivent être instaurés pour protéger adéquatement la vie privée.

A. La protection des données : un nouveau régime

Le présent rapport illustre clairement l'urgent besoin d'avoir au pays des dispositions législatives générales pour la protection des données. Un peu partout au pays on réclame un ensemble global et uniforme de règles pour protéger les renseignements personnels. Certes, il existe déjà une loi qui protège les données, la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, dont il a été question du Chapitre 2 du rapport, mais elle est restreinte dans sa portée et dans son application. Le Comité estime que ces limites doivent être annulées par l'adoption au Parlement d'une nouvelle loi appelée Loi sur la protection des données. Celle-ci renforcerait les principes qui seraient énoncés dans la charte des droits à la vie privée, proposée par nous, en garantissant le droit à l'autodétermination informationnelle, c'est-à-dire le droit pour chacun de contrôler et donc de décider à quelles fins seront utilisés les renseignements qui le concernent personnellement. Pour faire en sorte que la sécurité des renseignements personnels soit prise au sérieux dans la sphère de compétence fédérale, il faudrait que le champ d'application de la Loi sur la protection des données soit aussi large que possible. Aussi le Comité est-il d'avis qu'elle doit viser le Parlement, ainsi que tous les ministères, organismes, sociétés d'État, commissions, offices et autres institutions du gouvernement fédéral.

Toute action législative touchant la protection des données doit aussi s'étendre au secteur privé sous réglementation fédérale. À maintes reprises, les participants à nos discussions publiques ont affirmé que l'application volontaire des codes de pratique en matière de protection des renseignements personnels ne fonctionnait pas. Comme l'a fait remarquer un participant, «Le profit est un motif très fort, et les compagnies du secteur privé ne protégeront pas la vie privée des citoyens à moins d'y être absolument forcées[9].» Qui plus est, ainsi qu'il en a déjà été question dans le rapport, il est urgent d'instaurer une

---

9 *Témoignages*, 34:27

législation de protection des données qui s'étende au secteur privé, de manière à répondre aux exigences de la Directive de l'Union européenne[10].

Quant au meilleur modèle législatif à adopter en matière de protection des données, nous avons à l'esprit le *Code type sur la protection des renseignements personnels* de l'Association canadienne de normalisation (dont nous avons parlé au Chapitre 2). Nous aimons le fait que les principes de traitement équitable des données contenus dans ce Code ont été négociés ouvertement par l'industrie, des représentants des consommateurs et le gouvernement, ce qui a abouti à un consensus national sur les normes de protection des données[11]. Même si nous avons des réserves sur la simple adoption de ces normes dans une réglementation, pour les raisons dont il a été question au Chapitre 2[12], nous pensons néanmoins que ce Code type est un bon point de départ pour l'élaboration d'une loi sur la protection des données.

Il faudra aussi prendre dûment en compte les modalités adoptées ailleurs. Nous connaissons, par exemple, les mécanismes en place aux Pays-Bas et en Nouvelle-Zélande. Ils sont assez particuliers, notamment dans leur manière de traiter les codes sectoriels. Par exemple, le *Privacy Act 1993*[13] applique les principes universels de la protection des renseignements personnels aux secteurs public et privé, contient de solides mesures d'exécution, porte une attention particulière au couplage des données[14] et, en plus, traite d'une façon intéressante des codes de pratique. La législation néo-zélandaise exige que tous les organismes publics et privés désignent des préposés à la protection de la vie privée chargés d'encourager le respect des principes énoncés dans la Loi et de coopérer si le commissaire présente des demandes ou mène des enquêtes.

Le *Privacy Act* de la Nouvelle-Zélande confère de solides pouvoirs d'application à un commissaire à la protection de la vie privée, chargé d'entendre les plaintes, de mener des

---

10 La *Directive sur la protection des données* de l'Union européenne exige que tous les pays membres adoptent ou adaptent des lois nationales de protection des données en conformité avec ses dipositions. Plus particulièrement, l'article 25 interdit aux pays membres (et aux entreprises établies à l'intérieur de ceux-ci) de transférer des données personnelles dans des pays non-membres, comme le Canada, qui ne garantissent pas une protection de ces renseignements.

11 Colin Bennett, *Rules of the road and level playing-fields : the politics of data protection in Canada's private sector*, International Review of Administrative Sciences, Vol. 62 (décembre 1996) p. 486.

12 Voir à la p. 32 du texte.

13 L'information qui suit sur la loi néo-zélandaise est tirée de l'ouvrage d'Ian Lawson, *Privacy and the Information Highway: Regulatory Options for Canada*, étude préparée pour Industrie Canada, 1995, p. 21–22.

14 L'approbation du commissaire néo-zélandais est nécessaire pour tous les couplages de données autres que ceux ayant fait l'objet d'une autorisation préalable dans le cadre d'un programme gouvernemental. Le tribunal chargé d'instruire les plaintes en vertu de la loi peut entendre les appels des décisions du commissaire, lorsque celui-ci refuse le couplage.

enquêtes et d'agir comme médiateur-conciliateur dans les différends. Les plaintes peuvent venir de quiconque prétend qu'il y a ou semble y avoir atteinte à la vie privée. Le commissaire jouit de grands pouvoirs d'enquête et, s'il est impossible de procéder par la méthode du règlement des conflits, on peut interjeter appel à un tribunal de révision des plaintes habilité à formuler des solutions exécutoires et à accorder des dommages-intérêts. Fait intéressant, le commissaire peut, à tout moment, réclamer des tribunaux un jugement déclaratoire, que la cause se rattache ou non à son mandat législatif. Le commissaire a également le pouvoir, moyennant le respect de certaines exigences, d'énoncer des codes de pratique qui modifient l'un ou l'autre des principes législatifs sur la protection des renseignements personnels. Ces codes deviennent des règlements et, à ce titre, sont exécutoires en vertu de la loi.

RECOMMANDATION 8

Le Comité recommande au gouvernement du Canada de présenter au Parlement un texte législatif complet, en remplacement de l'actuelle *Loi sur la protection des renseignements personnels*, désigné sous le titre de Loi fédérale sur la protection des données. Celle-ci devra respecter les dispositions de la Charte canadienne des droits à la protection de la vie privée et s'appliquer à tous les ministères, organismes, sociétés d'État, conseils et commissions du gouvernement fédéral, ainsi qu'à toutes les entreprises et industries assujetties à la réglementation du gouvernement. La Loi devra être promulguée d'ici le 1er janvier de l'an 2000.

La présentation du projet de loi devra être précédée d'une vaste consultation publique et la Loi prévoira un examen public exhaustif cinq ans après la promulgation de la Loi, ainsi qu'à intervalles réguliers par la suite.

Le gouvernement du Canada devrait étudier sérieusement certains modèles, comme le *Code type sur la protection des renseignements personnels* et la Loi sur la protection de la vie privée dont s'est dotée la Nouvelle-Zélande en 1993, avant d'établir la Loi sur la protection des données. Celle-ci devra reconnaître aux entreprises sous réglementation fédérale le rôle d'élaborer leur propre code en matière de protection de la vie privée.

Il est évident que nous sommes bien engagés dans une ère où la commercialisation de l'information sur les personnes atteint de nouveaux sommets. Comme nous l'a dit le commissaire à protection de la vie privée, Bruce Phillips :

> En fait, nous achetons et vendons d'importants aspects de nous-mêmes. Le trafic de renseignements humains a pris une grande ampleur. Le monde des affaires et les services gouvernementaux aimeraient tout savoir de nous en tant qu'individus[15].

À mesure que nous avançons sur l'autoroute de l'information, la plupart de nos activités quotidiennes laissent une piste électronique que de nombreuses bases de données peuvent emmagasiner. Les entreprises ont vite compris la valeur de ces banques de renseignements et la possibilité de les exploiter, de les manipuler et de les vendre, sans la connaissance ou le consentement des individus. Parallèlement, les autorités gouvernementales cherchent à mettre sur pied des administrations rationalisées, plus économiques et plus efficaces. Par conséquent, nous assistons de plus en plus à des comparaisons et à l'intégration dans ce qui était auparavant des bases de données discrètes. Ce qu'on appelle «entreposage des données» et «comparaison des données» se produit maintenant à l'intérieur des gouvernements et de l'un à l'autre.

Au niveau fédéral, nous avons été étonnés d'apprendre que non seulement les ministères confrontent d'un à l'autre des renseignements personnels («couplage des données»), mais ils vont même jusqu'à établir des concordances entre programmes au sein d'un même ministère. S'agissant de partages intraministériels, nous savons que le ministère du Développement des ressources humaines a mis sur pied avec Revenu Canada un programme de couplage des données qui utilise les dossiers de douanes pour prendre les «tricheurs» de l'assurance-emploi qui quittent le pays tout en continuant de toucher leurs prestations. Fait intéressant lorsque ce ministère a consulté le Commissariat à la protection de la vie privée, on lui a conseillé de ne pas réaliser ce couplage de bases de données. Ce n'est pas tant que le commissaire à la protection de la vie privée n'ait pas approuvé la comparaison des données en elle-même, mais surtout le fait que les gens qui ont donné à Revenu Canada de l'information personnelle en traversant la frontière n'étaient pas au courant, à l'époque où les données ont été recueillies, qu'elles serviraient à des fins autres que celles pour lesquelles elles avaient été données au départ. C'est cette violation d'un principe fondamental de la protection de la vie privée — le droit de donner un consentement éclairé — qui préoccupait le commissaire. Le ministère a procédé au couplage malgré l'avis du commissaire. Il a préféré s'appuyer sur l'avis du ministère de la Justice, selon lequel ce programme était conforme aussi bien à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qu'aux directives et politiques du Conseil du Trésor sur les comparaisons de données.

Même si nous savons qu'il y va de l'intérêt des Canadiens de réduire le fardeau que représentent sur les fonds publics les fraudes d'assurance-emploi, nous pensons que les gens doivent connaître d'avance — et non rétroactivement — l'utilisation que les fonctionnaires peuvent faire de leurs renseignements personnels. Qui plus est, nous nous

---

15 *Témoignages*, 15:12–13

inquiétons de façon générale des déductions négatives que, trop souvent, ce genre de comparaisons risquent d'entraîner. Comme l'a déjà déclaré le commissaire fédéral à la protection de la vie privée, Bruce Phillips :

> La comparaison informatisée des données transforme la traditionnelle présomption d'innocence en une présomption de culpabilité : en procédant à la comparaison, même en l'absence de toute indication de méfait, on se trouve à soumettre les individus à des fouilles et saisies de haute technologie. L'acceptation du principe de la comparaison ouvre la porte à une force sociale d'une magnitude envahissante et implacable[16].

De toute évidence, l'actuelle *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne prévoit guère de contrôles précis sur les couplages de données. En fait, si l'on examine les articles 7 et 8, il n'est pas difficile de voir comment des ministères comme celui du Développement des ressources humaines peuvent trouver le moyen de pratiquer légalement la comparaison de données. Le ministère du Développement des ressources humaines a aussi été blâmé pour son «laisser-faire» devant la manipulation de renseignements personnels sensibles et le manque de mesures de sécurité dans ses bureaux d'emploi[17]. Nous ne pouvons que nous demander dans quelle mesure sont protégés les innombrables renseignements personnels (ceux du Programme de la sécurité du revenu, du Régime de pensions du Canada, du programme de l'emploi, du Programme de prêts aux étudiants que possède cette seule institution fédérale. Il est certain que des couplages croisés se font entre ces programmes ministériels[18].

Où sont les «coupe-feu» et les cloisons protectrices contre les couplages intra et interministériels inutiles? Où sont les normes sur les pratiques acceptables? La *Loi sur la protection des renseignements personnels* semble trouée comme une passoire, et tout ce qu'il y a entre les banques de données dans une institution donnée, c'est l'assurance donnée par les bureaucrates et leur bonne volonté. Pour citer l'analogie de Simon Davies[19], l'absence de garanties efficaces ici équivaut à l'imposition d'un mandat de perquisition général applicable à tous les renseignements personnels qui sont aux mains du gouvernement fédéral. Cette pratique doit s'arrêter. La comparaison des données dans le secteur public fédéral doit être justifiée et, lorsqu'elle l'est, il faut adhérer rigoureusement aux principes des pratiques équitables de traitement de l'information, qu'énoncerait une charte sur la protection des renseignements personnels.

---

16 Commissaire à la protection de la vie privée du Canada, *Rapport annuel 1985-1986.*

17 *Globe and Mail*, le 14 avril 1997.

18 Commissaire à la protection de la vie privée, *Rapport annuel 1995-1996.*

19 *Témoignages*, 22:21

RECOMMANDATION 9

Le Comité recommande que la Loi fédérale sur la protection des données contienne les éléments suivants :

- **des mécanismes de sauvegarde et de contrôles rigoureux contre la comparaison indue des données intra et interministérielle;**
- **des normes définissant les activités acceptables de comparaison;**
- **la définition des activités acceptables de comparaison de données fondées sur les principes énoncés dans la charte proposée sur la protection des renseignements personnels, notamment les principes du consentement éclairé et de la transparence.**

RECOMMANDATION 10

Le Comité recommande que, pour garantir le respect de la Loi sur la protection des données, le secrétariat du Conseil du Trésor, l'un des organes centraux du gouvernement :

- **établisse des directives exécutoires en matière de comparaison des données;**
- **soumette les ministères fédéraux à un contrôle, pour s'assurer qu'ils respectent ces nouvelles directives;**
- **expliquent clairement aux ministères et aux fonctionnaires fédéraux ce qui est inacceptable en matière de comparaison des données.**

En cette ère de l'information où les frontières nationales et internationales perdent de leur pertinence, les limites entre secteurs public et privé deviennent elles aussi de plus en plus floues. Non seulement les gouvernements cherchent-ils à partager entre eux la prestation des services, mais ils ont également recours au secteur privé. Et tout cela se fait sans beaucoup de considération pour la protection de la vie privée. Dans un tel système de prestation partagée des services gouvernementaux, quel palier gouvernemental a préséance lorsqu'il faut invoquer les lois pour protéger les fichiers de renseignements personnels? Qu'arrive-t-il à la sécurité actuellement prévue dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels* lorsque ce genre de données sont transmises ou confiées à contrat au secteur privé? Jusqu'à ce que les lois sur la protection des données s'étendent uniformément au secteur privé, le respect de la future Loi sur la protection des données doit faire partie de toutes les ententes de privatisation, comme c'est souvent le

cas pour la *Loi sur les langues officielles*. Qui plus est, tous les contrats de services devront être conformes à la future Loi sur la protection des données.

RECOMMANDATION 11

Le Comité recommande que la Loi sur la protection des données établisse les circonstances dans lesquelles le partage des renseignements entre les gouvernements fédéral et provinciaux est acceptable.

Le gouvernement du Canada doit aviser les provinces que, dès l'adoption de la Loi sur la protection des données, il ne leur communiquera de renseignements personnels que si elles se sont munies d'un mécanisme approprié de protection.

RECOMMANDATION 12

Le Comité recommande que la Loi sur la protection des données s'applique

- **à tous les renseignements personnels que le secteur privé a obtenus du gouvernement fédéral;**
- **à tous les contrats de services passés avec le gouvernement fédéral.**

Il va sans dire qu'une loi de protection des données soigneusement élaborée sera d'autant plus forte que ses mécanismes d'application seront efficaces. Comme nous l'expliquerons plus bas, nous ne voyons pas la nécessité de réinventer la roue à cet égard. Selon la future charte sur la protection de la vie privée, le commissaire à la protection de la vie privée du Canada exercerait un droit de regard général sur la protection des droits à la vie privée dans tous les domaines de juridiction fédérale. Cela ne signifie toutefois pas que c'est à lui seul qu'il incomberait de faire respecter la future Loi sur la protection des données. Il y a d'autres acteurs qui doivent veiller activement à ce que la protection des données ne soit pas uniquement un voeu pieux, mais une réalité.

À cette fin, selon nous, aux termes de la future Loi sur la protection des données, le Secrétariat du Conseil du Trésor, en tant qu'organisme central du gouvernement, devrait avoir pour mandat de collaborer avec toutes les institutions du gouvernement fédéral et de surveiller la façon dont elles appliquent la loi. Le commissaire à la protection de la vie privée devrait pour sa part collaborer avec le Parlement, ainsi qu'avec tous les organismes, commissions, offices et autres institutions du gouvernement fédéral. Il assumerait aussi la responsabilité ultime de l'application de la future Loi sur la protection des données dans l'ensemble du champ de compétence fédérale.

RECOMMANDATION 13

Le Comité recommande que:

- **le Secrétariat du Conseil du Trésor soit responsable de vérifier si les ministères et les organismes fédéraux respectent la Loi sur la protection des données;**
- **le ministre de l'Industrie soit responsable de vérifier si le secteur privé assujetti à la réglementation du gouvernement fédéral respecte la Loi sur la protection des données;**
- **le commissaire à la protection de la vie privée du Canada soit responsable de l'application de la Loi sur la protection des données.**

B. Nouvelles technologies et autres mesures particulières

Au départ, dans cette étude, nous nous intéressions aux menaces que font peser sur la vie privée trois nouvelles technologies : les analyses génétiques, les cartes à puce et la surveillance vidéo. Nous avons constaté, à l'occasion des tables rondes et des assemblées publiques, que ces trois éléments soulevaient des questions extrêmement importantes et complexes et que chacun d'eux exigeait des mesures immédiates, quoique différentes peut-être.

Nous sommes conscients qu'il ne ressort pas à la compétence du gouvernement fédéral de réglementer toutes ces technologies. À notre avis, cela ne doit pas le dispenser d'exercer son leadership et de faire preuve de prévoyance, en trouvant des moyens pour protéger le droit fondamental à la vie privée, étant donné que les diverses administrations publiques du Canada et le secteur privé sont encore obligés de se débrouiller tant bien que mal avec les problèmes causés par la surveillance des personnes, les contrôles biologiques et les méthodes d'identification personnelle.

Nous pensons néanmoins, il est important de le noter, que les technologies peuvent servir le bien commun. La question n'est pas seulement de faire bon usage des technologies génétiques et biométriques, ainsi que des techniques vidéo, il faut aussi activement encourager la création de techniques qui donnent aux gens plus de possibilités tout en préservant leur vie privée.

1. Biométrie

Depuis des décennies, les gouvernements s'emploient à trouver des systèmes d'identification personnelle adaptés aux besoins. Lorsque le gouvernement fédéral a

adopté le numéro d'assurance sociale (NAS), certains ont dit craindre que celui-ci donne lieu à des abus. Le gouvernement estimait que ces craintes n'étaient pas fondées, mais bien qu'il ait limité sa propre utilisation de ce code, ses prévisions se sont avérées inexactes. Il était cependant déjà trop tard car le milieu des affaires et les autres ordres de gouvernement avaient commencé à utiliser le NAS à des fins autres que celles prévues à l'origine[20]. Des personnes, des entreprises de même que des administrations et des établissements ne relevant pas du gouvernement fédéral peuvent encore demander le NAS d'une personne, bien que celle-ci puisse ne pas le fournir si elle y est autorisée.

Les techniques classiques de biométrie, comme la numérisation des empreintes digitales, permettant d'accéder à des bases de données, soulèvent de sérieux problèmes de protection de la vie privée en raison du lien direct entre la personne et son numéro. Ces techniques peuvent permettre d'établir des rapports plus définitifs et moins contestables que le NAS. Elles risquent aussi de donner lieu à des comparaisons de données, en particulier pour la prestation de services gouvernementaux.

Le Comité est d'avis que l'introduction de systèmes d'identification biométrique ouvrant l'accès à divers services soulève de très graves questions en matière de protection des renseignements personnels, auxquelles il y a lieu d'y trouver dès maintenant des réponses. Il faut par exemple prendre soin de bien réglementer ces techniques, qui ne devraient être adoptées qu'à des fins précises. Il devrait en outre être interdit de les utiliser à d'autres fins.

Nous avons eu le plaisir de nous entretenir avec le commissaire à la protection de la vie privée du Québec, M. Paul-André Comeau, au sujet d'une étude sur les microcircuits ou cartes à puce effectuée dans la région de Rimouski. Ces cartes sont utilisées pour stocker divers types de renseignements sur la santé : renseignements à caractère administratif, recours à l'urgence, vaccinations, fiches et renseignements médicaux[21]. M. Comeau nous a convaincus qu'il fallait se montrer prudents et faire des expériences pilotes avant d'utiliser de telles cartes à grande échelle dans un secteur relevant du gouvernement fédéral.

Nos décideurs peuvent faire des choix. À titre d'exemple, plutôt que de stocker des données sur des cartes à puce, on peut n'inscrire sur celles-ci que la clé qui permet à une personne, et à elle seule, de consulter d'autres banques de données. Il faut également se

---

20 *Témoignages,* 24:23

21 *Témoignages,* 21:11. L'étude sur les cartes à puce a été effectuée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec en collaboration avec des chercheurs de l'Université Laval et des médecins. Elle a porté sur quelque 7 500 personnes dont la majorité avaient plus de 60 ans, étaient des femmes enceintes ou des bébés de moins de 18 mois.

demander s'il y a lieu de créer des liaisons multiples ouvrant l'accès à d'autres personnes en certaines circonstances.

RECOMMANDATION 14

Le Comité recommande que la Loi sur la protection des données réglemente l'élaboration, la mise à l'essai préalable (projets pilotes compris), l'établissement et la mise en application des nouvelles technologies susceptibles d'enfreindre la vie privée. Ces nouvelles technologies comprennent l'identification biométrique et les cartes à puce, mais ne s'y limitent pas.

2. *Le dépistage génétique*

Le dépistage génétique a des répercussions qui touchent les questions de discrimination et de justice fondamentale. Il faut en tout premier lieu déterminer les mesures qui sont conformes à l'éthique et celles qui ne le sont pas. Les questions de dépistage génétique se démarquent des autres questions liées aux nouvelles technologies que nous avons examinées. Les signes particuliers que révèlent les analyses d'ADN classent le dépistage génétique dans une catégorie à part, en nature et en importance, par rapport aux autres méthodes d'identification biométrique et de surveillance vidéo. Le dépistage génétique se différencie non seulement parce qu'il permet de prédire l'apparition de la maladie, mais aussi parce qu'il fait intrusion dans la vie privée. Tout test génétique auquel une personne est soumise nous renseigne également sur ses enfants, ses frères et soeurs et ses parents. La question de la propriété est critique, et chaque personne devrait conserver la propriété et le contrôle de l'information génétique à son sujet.

Le Comité est d'accord avec le point de vue clair qui s'est dégagé de nos consultations, à savoir qu'un cadre général régissant les droits de la personne doit guider toutes les décisions concernant le génome humain. Nous croyons également que le Canada a besoin de mesures de protection particulières et distinctes pour réglementer la collecte, l'utilisation et la propriété de l'information génétique, en raison de son caractère personnel et très privé, ainsi que des risques d'intrusion dans la vie privée. Des mesures législatives de protection de la vie privée sont indispensables, mais ne suffisent pas nécessairement à cause du pouvoir que l'information génétique peut conférer au détenteur de l'information et du rapport de force inégal entre le particulier et les intérêts commerciaux, par exemple les compagnies d'assurances, qui peuvent exiger des tests génétiques. Le Comité estime que les compagnies d'assurances doivent établir un équilibre entre l'information dont elles ont vraiment besoin et une certaine équité fondamentale dans une société qui ne permet pas que les citoyens soient victimes de

discrimination en raison du risque d'être atteints d'une maladie[22]. Des lois sur les droits de la personne sont également nécessaires pour protéger les particuliers de la discrimination dont ils pourraient faire l'objet en raison de leur patrimoine génétique. Nous devons adopter une approche globale qui fasse intervenir la protection de la vie privée, les droits de la personne, ainsi que des mesures précises interdisant le dépistage génétique à moins de circonstances particulières et bien comprises. Le Comité tend à partager le point de vue de Margaret Sommerville; selon elle, on devrait partir du principe que le dépistage génétique doit être évité à moins que des conditions et des circonstances très précises ne l'exigent[23].

D'autres pays sont aux prises avec le même problème. Les pays membres de l'UNESCO examineront un projet de déclaration sur le génome humain. Nous savons que le Congrès américain et les autorités législatives de nombreux États examinent actuellement des projets de loi portant sur diverses mesures de protection, dont la protection de l'information génétique. Les personnes atteintes de maladies héréditaires sont également protégées par l'*Americans with Disabilities Act*. De plus, des lois-cadres sont proposées aux États-Unis pour, par exemple, tenir responsables les compagnies qui font des tests génétiques, ainsi que leur personnel, à moins qu'ils n'aient obtenu l'assurance qu'un test génétique a été pratiqué volontairement. Plusieurs pays d'Europe ont adopté des lois interdisant l'utilisation de l'information génétique à des fins d'assurances.

Un comité consultatif sur le dépistage génétique a été créé au Royaume-Uni. On pourrait s'inspirer de cette approche et créer un comité fédéral-provincial-territorial qui examinerait la question du contrôle de la qualité et du caractère raisonnable de tests génétiques particuliers dans les secteurs des assurances et de l'emploi. Des commissions des droits de la personne pourraient convenir. Il y a une distinction importante, cependant, parce que les commissions des droits de la personne interviennent *a posteriori* tandis que tout organisme habilité à s'occuper de dépistage génétique doit adopter une approche plus préventive et pouvoir interdire des tests précis.

La question fondamentale qu'il faut examiner, c'est le besoin de traiter les informations à caractère génétique différemment que celles portant sur la santé en général. Il faudra se pencher sur cette question dans un proche avenir, car il deviendra de plus en plus difficile de faire la distinction entre les données sur la santé et les données génétiques. On ne peut traiter l'information génétique de la même manière que l'information sur la santé parce qu'elle diffère sur les plans qualitatif et quantitatif.

---

22 *Témoignages*, 28:35

23 28: 19

RECOMMANDATION 15

Le Comité recommande que le gouvernement prenne des mesures immédiates pour remédier aux infractions à la vie privée et aux traitements discriminatoires pouvant résulter des tests génétiques, notamment :

- **étude des politiques et méthodes actuelles des secteurs de l'emploi, de la santé, de l'assurance et de la justice pénale;**
- **étude des rapports et des instruments légaux actuels et proposés (notamment le projet d'entente internationale sur le génome humain);**
- **consultations publiques;**
- **élaboration des lois nécessaires pour contrer les conséquences possibles des tests génétiques en matière de discrimination et de protection de la vie privée.**

3. Surveillance vidéo

Le Comité en est arrivé à la conclusion que le gouvernement du Canada devrait adopter rapidement une loi pour protéger les Canadiens contre le recours injustifié à des dispositifs clandestins de surveillance vidéo. Des représentants d'agences privées de sécurité ont affirmé que l'industrie n'avait pas réussi à s'astreindre elle-même à un code de déontologie et à des normes satisfaisantes en la matière. L'industrie est motivée par l'appât du gain. De toute évidence, un système d'octroi de licences pour l'achat de matériel sera inefficace, puisque n'importe qui peut se procurer par catalogue des dispositifs technologiques de surveillance[24]. En outre, il n'existe aucune norme ou directive concernant l'entreposage, l'utilisation des bandes magnétoscopiques et l'accès à celles-ci. La surveillance vidéo est un aspect qui suscite un solide consensus quant à la nécessité de faire en sorte que nos consultations aboutissent à l'adoption de mesures législatives.

Les progrès technologiques dans le domaine de la vidéo permettent une intrusion encore plus grande dans la vie privée. Ainsi, les techniques informatisées de reconnaissance faciale, qui en sont à leurs premiers balbutiements, permettent d'introduire par balayage dans un ordinateur des images vidéo correspondant à certains visages et chaque fois qu'une caméra vidéo capte ces mêmes visages, il est possible de suivre les déplacements des individus.

---

24 *Témoignages*, 27:23–27

Nous savons que la plupart des systèmes de surveillance vidéo sont utilisés dans des propriétés privées et ne sont pas, par conséquent, du ressort de la loi fédérale. Par contre, la portée de leur utilisation dépasse les considérations relatives aux questions de sécurité nationale et aux organismes d'application de la loi. Parce qu'ils sont bon marché et faciles à installer, des employeurs, des intérêts commerciaux et des fournisseurs de services y ont recours. Malgré tout, nous jugeons important que le gouvernement intervienne rapidement pour modifier le *Code criminel* afin de prévoir un mécanisme d'application et des amendes pour freiner les abus dans la mesure du possible. Les motifs invoqués pour l'émission de mandats en vertu du *Code criminel* doivent être resserrés, de façon que l'exercice d'une surveillance intrusive de la part des policiers ne puisse être autorisé que si la sécurité nationale est gravement menacée ou s'il y a danger imminent pour la vie ou l'intégrité physique de quelqu'un. Par ailleurs, les dispositions du Code portant sur l'interception de communications privées doivent être élargies de façon à englober la surveillance vidéo clandestine.

RECOMMANDATION 16

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada modifie le *Code criminel* pour que celui-ci, dans toute la mesure du possible, étende à la surveillance vidéo les dispositions concernant l'interception des communications privées.

4. Technologies de protection de la vie privée

Le Comité est fermement convaincu que la technologie devrait s'adapter aux droits à la protection de la vie privée et non l'inverse. Nous savons également qu'il est futile de prétendre que notre société peut freiner la progression de l'évolution technologique, mais nous pouvons faire en sorte de mettre la technologie à notre service. L'une des façons d'y parvenir consiste à encourager la mise au point de technologies de nature à améliorer la protection de la vie privée. Comme pour la loi, le point de départ ici réside dans le problème de la collecte et de l'utilisation des renseignements personnels. Pour protéger la vie privée, ces technologies doivent limiter ou éliminer la collecte de renseignements personnels, tout en permettant que ces renseignements circulent sans risque de faire l'objet d'une utilisation non autorisée ou d'une interception.

Ces technologies peuvent, par exemple, permettre à quelqu'un de contrôler l'information recueillie grâce à l'utilisation d'un codage pour en protéger la confidentialité. En ce qui concerne les systèmes d'identification biométrique, par exemple, les empreintes digitales sont uniques, mais il n'est pas nécessaire de conserver une copie réelle ou une empreinte digitale pour créer le code d'accès. La technologie de codage permet de convertir des empreintes digitales en un code algorithmique n'ayant absolument aucun rapport avec les empreintes elles-mêmes. Les technologies de protection de la vie privée

peuvent rendre anonymes des renseignements personnels. Elles peuvent donc améliorer la protection de la vie privée des personnes sans limiter l'accès à l'information[25]. La technologie permet aussi de coder des données sur une carte à puce, de façon que les empreintes digitales deviennent le code d'accès à l'information emmagasinée sur la carte.

En plus de protéger la vie privée des personnes, le système permet en même temps de réduire la fraude[26]. Le problème est de faire en sorte que l'entreprise privée utilise les technologies de protection de la vie privée, et la meilleure façon de procéder à cet égard consiste sans doute à adopter une loi. De cette façon, il sera plus facile de remédier à l'utilisation abusive des renseignements personnels gardés en mémoire. Par exemple, les dispositifs de dépistage peuvent faciliter le repérage des personnes qui ont eu accès à des renseignements. Le Canada n'a cependant qu'une influence limitée sur la mise au point de technologies de protection de la vie privée, étant donné que l'essentiel de ces technologies sont de fabrication étrangère et sont importées au Canada à partir de nombreux pays différents.

Une énorme tâche de sensibilisation nous attend en ce qui a trait aux technologies de protection de la vie privée. Non seulement le public a besoin de savoir en quoi elles consistent et comment elles peuvent contribuer à la protection de la vie privée, mais les entreprises ainsi que les initiateurs et les promoteurs des technologies en question doivent aussi bien saisir le potentiel, social et économique, de ces découvertes. Les uns et les autres peuvent y trouver leur compte, et les technologies de protection de la vie privée peuvent satisfaire aux besoins des trois parties.

RECOMMANDATION 17

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada, et en particulier Industrie Canada, encourage les technologies qui favorisent le respect de la vie privée, de la façon suivante :

- **développer des partenariats et créer des incitatifs en matière de recherche et de développement, visant l'élaboration de technologies équipées de mécanismes favorisant le respect de la vie privée;**
- **sensibiliser le public, les grandes entreprises et les PME aux possibilités offertes par les technologies, en matière de protection des renseignements personnels.**

25 *Témoignages*, 29:5

26 29:17-26

5. *Sensibilisation, consultation et éducation du grand public*

Une constante revient du début à la fin du rapport, c'est qu'il est essentiel de sensibiliser et d'informer la population au sujet du droit à la protection de la vie privée et de la démocratie en général, et des effets des nouvelles technologies sur les droits de la personne et sur la vie privée, en particulier. Le degré de sensibilisation est si faible, avons-nous entendu dire lors des premières tables rondes, que le droit à la protection de la vie privée s'en trouve menacé. Comment comprendre le monde dans lequel nous vivons sans saisir les répercussions des progrès technologiques? En réalité, nul n'avait à convaincre le Comité, mais celui-ci est satisfait de constater que son processus de consultation a servi d'outil éducatif. Nous croyons que ce processus doit se poursuivre. Les gouvernements de tous les niveaux doivent jouer un rôle, les médias et le secteur privé également. Quant aux commissions à la protection de la vie privée, elles doivent disposer des moyens nécessaires pour leurs activités de diffusion, et les établissements d'enseignement se doivent d'enseigner l'éthique à leurs étudiants.

La capacité d'exercer des choix passe nécessairement par l'éducation. La population doit savoir qu'il n'est pas obligatoire, dans bien des cas, de donner son numéro d'assurance sociale. Il n'est pas obligatoire non plus de fournir des renseignements personnels sur les fiches de garantie. Il est possible de refuser que des entreprises se partagent des renseignements personnels en cochant une case prévue à cette fin.Souvent, l'éducation constitue le meilleur instrument pour restreindre la diffusion des renseignements personnels et empêcher les usages secondaires — un problème important qui a été soulevé durant nos consultations.Les entreprises doivent savoir qu'elles ont intérêt à respecter les désirs de leur clientèle au chapitre de l'information. Voilà pour elles une situation qu'elles pourraient exploiter à leur avantage[27].

L'éducation est peut-être l'un des volets les plus négligés du dossier de la protection de la vie privée. Le gouvernement fédéral et les commissions provinciales chargées de la protection de la vie privée ont très peu de ressources. Le commissaire à la protection de la vie privée ne dispose d'aucun budget à cette fin. Le Comité conclut qu'il est nécessaire de préciser davantage les obligations dans ce domaine.

RECOMMANDATION 18

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada applique régulièrement des programmes visant à bien renseigner le public sur les nouvelles technologies et sur les incidences qu'elles peuvent excercer sur la vie privée, afin que chacun puisse prendre des décisions éclairées quant à sa vie personnelle et quant à l'orientation des politiques futures du gouvernement.

---

27 Témoignages, 21:16-18

Le Comité recommande en outre que le gouvernement entreprenne des consultations publiques pour étudier les mesures à caractère législatif ou non devant être prises pour garantir le respect des droits à la protection de la vie privée, à mesure que les technologies apparaissent ou sont perfectionnées.

Le Comité recommande en outre que le gouvernement du Canada encourage, par un dialogue soutenu, les provinces à adopter une approche commune pour le traitement de ces technologies (notamment les tests génétiques).

C. *Enrichissement du rôle du commissaire à la protection de la vie privée du Canada*

Comme nous l'avons noté au Chapitre 2 du présent rapport, le titre actuel, *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne convient pas. En effet, les normes minimales visant la collecte, l'utilisation, la communication et le retrait, par les établissements fédéraux, des informations personnelles relatives aux clients et aux employés, s'appliquent uniquement à la protection des renseignements personnels. La portée n'est pas suffisamment large puisqu'elle n'englobe ni les tests génétiques, ni la surveillance électronique dans les lieux de travail, ni l'identification biométrique. Toutes les études actuelles portant sur les incidences de ces nouvelles technologies sur la vie privée est le fait de l'engagement, et dans une large mesure, de l'esprit d'initiative du commissaire actuel et de ces prédécesseurs, ainsi qu'à leur personnel; ces activités ne lui sont aucunement dictées par un mandat législatif.

Outre la portée de la loi, son application et ses mécanismes d'exécution sont également limités. Malgré les recommandations du Comité permanent de la justice et du solliciteur général de la Chambre des communes dans son rapport intitulé *Une question à deux volets*[28] (mars 1987) et malgré les dispositions adoptées par le gouvernement fédéral à la lumière de ses propositions (*Les prochaines étapes — Accès et renseignements personnels*, octobre 1987), les limites demeurent.

Dans *Une question à deux volets,* le Comité permanent avait notamment recommandé les points suivants : modification de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* afin d'y inclure un volet visant la sensibilisation du public;

---

28 L'article 75 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* stipule que le Parlement doit désigner ou constituer un comité chargé spécialement de l'examen permanent de l'application de la Loi, et que l'examen approfondi des dispositions de la Loi soit entrepris trois ans après la proclamation, le rapport devant être déposé un an après cette date. C'est le Comité permanent de la justice et du solliciteur général qui a été chargé d'effectuer cette étude en 1986 et 1987.

extension de la Loi à tous les établissements gouvernementaux, sociétés d'État et à toutes leurs filiales détenues en propriété exclusive, ainsi qu'aux entreprises privées réglementées par le gouvernement fédéral; autorisation accordée au commissaire à la protection de la vie privée d'émettre des ordonnances exécutoires et application de recours civils et de sanctions pénales en cas de violation; modification de la Loi pour l'appliquer explicitement à la surveillance électronique, aux tests de dépistage des drogues et au recours au détecteur de mensonges; enfin, pouvoir de contrôle accordé au commissaire dans ces secteurs. Le gouvernement fédéral de l'époque n'avait entrepris de donner suite qu'à deux de ces recommandations, celles relatives à la sensibilisation du public et à l'extension de la portée de la Loi aux sociétés d'État[29]. Aucune des mesures prévues n'a encore été adoptée.

En ce qui concerne les autres recommandations, le gouvernement de l'époque considérait injustifié d'ajouter des sanctions supplémentaires à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* étant donné qu'elle prévoyait déjà suffisamment de recours administratifs. En outre, il jugeait inutile d'amender la Loi pour qu'elle englobe les tests de dépistage de drogues, la surveillance électronique et l'usage du détecteur de mensonges, étant donné que ces questions n'avaient rien à voir avec la protection des renseignements personnels. Il s'engageait par contre à surveiller l'évolution de la situation à cet égard.

Enfin, l'une des principales recommandations, celle visant l'extension de la portée de la Loi aux entreprises privées soumises à la réglementation du gouvernement fédéral, a été rejetée. Mais depuis 1987, des pressions internationales et commerciales, notamment celle émanant de l'Union européenne par l'intermédiaire de la directive émise en ce sens, se sont exercées et Allan Rock, actuel ministre de la Justice, a annoncé l'intention du gouvernement de mettre en place, d'ici l'an 2000, une législation fédérale, exécutoire et efficace, visant la protection de la vie privée, qui s'étendrait au secteur privé[30].

Il est clair que la protection de la vie privée, dans son sens le plus large, constitue une valeur fondamentale largement acceptée au Canada et qu'elle mérite, à ce titre, d'être bien protégée par l'appareil législatif. Les principes que nous proposons ici ne doivent pas sous-tendre uniquement toute loi fédérale relative à la protection de la vie privée, mais également le mécanisme, solide et indépendant, qui sera mis en place pour garantir le contrôle de l'application des lois. Dans une certaine mesure, le commissaire à la protection de la vie privée exerce déjà ce rôle, mais nous ne considérons pas que le potentiel de ce dernier soit pleinement exploité. Il faut étendre et renforcer le mandat de son Bureau. C'est pourquoi nous proposons que l'actuelle loi sur la protection des

---

29 *Les prochaines étapes*, 1987, p. 15, 55.

30 Allocution de l'hon. Allan Rock, ministre de la Justice et Procureur général du Canada à la Dix-huitième conférence internationale sur la protection de la vie privée et des renseignements personnels, Ottawa, 18 septembre 1996.

renseignements personnels soit remplacée par une loi concernant le Commissariat à la protection de la vie privée.

Le Commissariat à la protection de la vie privée doit disposer du pouvoir nécessaire pour traiter toutes les questions relatives à la protection de la vie privée, à la fois au sein de la fonction publique et dans le secteur privé, et de tous les mécanismes d'application qui s'imposent pour lui permettre d'exercer ses fonctions de contrôle. Nous proposons au gouvernement d'envisager la possibilité de donner au commissaire le pouvoir de traiter les allégations d'infractions par le recours à des enquêtes et à un processus de résolution qui comporterait des mécanismes d'examen sous la forme d'un tribunal administratif, ainsi qu'un recours en révision judiciaire.

Il est toutefois impossible de traiter tous les problèmes de violation des droits à la vie privée au cas par cas. Il faut parfois adopter une approche plus globale et plus préventive. Nous pensons ainsi qu'il incombe au commissaire d'évaluer, afin de déterminer les risques, les incidences possibles sur la vie privée des nouvelles technologies, avant l'élaboration de ces dernières, ce qui, bien évidemment, permettrait de réaliser des économies. Nous pensons en outre que le commissaire devrait pouvoir mener ses enquêtes, par le recours à un processus de vérification.

Certes, il est nécessaire dans certains cas d'assurer le respect de la loi en instruisant les plaintes et en prenant des mesures exécutoires, mais ces mesures sont rarement efficaces lorsqu'il s'agit des droits de la personne. C'est par la persuasion et la sensibilisation que nous pouvons le mieux atteindre nos objectifs, position clairement adoptée par Bruce Phillips, commissaire à la protection de la vie privée. Nous n'avons nullement l'intention de minimiser l'intérêt de ces outils, car ils sont encore d'une importance capitale. Comme l'indiquait le rapport intitulé *Une question à deux volets*[31], le commissaire à la protection de la vie privée doit se voir confier le mandat de sensibiliser le public, ce mandat devant être explicitement établi par la nouvelle loi.

Le commissaire aura besoin de ressources pour mener à bien ses nouvelles fonctions et honorer ses responsabilités supplémentaires aux termes de la nouvelle loi relative au Commissariat à la protection de la vie privée. Il faudra lui attribuer des ressources et des fonds suffisants. Cela n'aurait aucun sens d'attribuer au Commissariat de nouveaux pouvoirs et responsabilités sans lui fournir les ressources financières et humaines nécessaires, car celles dont il dispose pour l'instant sont juste suffisantes pour mener à bien son mandat actuel.

---

31 Le Comité permanent de la justice et du solliciteur général proposait dans *Une question à deux volets* (recommandation 2.1) que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* charge le Conseil du Trésor et le commissaire à la protection de la vie privée de bien expliquer au public la Loi et les principes généraux qui la sous-tendent. Il a également recommandé que les efforts de sensibilisation visent le grand public, d'une part, et les fonctionnaires, d'autre part; c'est au niveau de ces derniers que le Conseil du Trésor peut jouer un rôle prépondérant.

Enfin, l'introduction d'une nouvelle loi ne peut se faire qu'après un vaste processus de consultation publique. Les témoins entendus dans tout le pays nous ont très clairement demandé de ne pas négliger l'apport et la collaboration du public. Même s'il est urgent de se doter d'un mécanisme complet de protection de la vie privée, cette urgence ne doit pas servir de prétexte pour en faire fi. En outre, il sera vital de maintenir le dialogue avec les citoyens, même après adoption de la nouvelle loi. C'est pourquoi nous serions favorables à l'inclusion d'un mécanisme d'examen public régulier dans la loi proposée.

RECOMMANDATION 19

Le Comité recommande au gouvernement du Canada de remplacer l'actuelle *Loi sur la protection des renseignements personnels* par une nouvelle loi intitulée Loi relative au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, qui étendrait et renforcerait le mandat du commissaire en matière de protection de tous les aspects de la vie privée au gouvernement fédéral. Sans y être limitée, la Loi contiendrait des dispositions qui conférerait au commissaire les responsabilités suivantes :

- **recevoir les plaintes relatives aux présumées infractions, faire enquête et prendre des décisions;**
- **mener ses enquêtes par le recours à des vérifications et à des évaluations de l'incidence des technologies;**
- **réviser tous les projets de loi, lois, règlements, décrets-lois, politiques et méthodes susceptibles d'avoir une incidence sur les droits à la protection de la vie privée et soumettre à la Chambre des communes un rapport à ce sujet;**
- **faire appliquer la Loi sur la protection des données.**

La Loi devra s'appliquer au Parlement, à tous les ministères, organismes, sociétés d'État, conseils et commissions du gouvernement fédéral, ainsi qu'au secteur privé sous réglementation fédérale.

La Loi devra contenir des mécanismes de recours (tribunal administratif et examen judiciaire).

RECOMMANDATION 20

Le Comité recommande que l'adoption de la Loi relative au Commissariat à la protection de la vie privée s'effectue dans le respect des éléments suivants :

- **elle doit être précédée d'une vaste consultation publique;**
- **elle doit prévoir un examen public exhaustif des dispositions et des applications cinq ans après sa promulgation, ainsi qu'à intervalles réguliers par la suite;**
- **elle doit confier au commissaire à la protection de la vie privée du Canada le mandat de sensibiliser le public.**

RECOMMANDATION 21

Le Comité recommande au Parlement de fournir au Commissariat à la protection de la vie privée les ressources nécessaires pour mener à bien son mandat.

CONCLUSION

Les membres du Comité se sont rendu compte que le droit à la protection de la vie privée est menacé au Canada, mais que le danger n'émane pas d'un énorme monstre indomptable appelé «technologie», mais de nous mêmes si nous emboîtons le pas aveuglément à la marche continuelle du progrès technologique. Pour reprendre les mots de Bruce Phillips, le mal qui nous guette, c'est la tyrannie de l'ignorance, de l'adoption irréfléchie des technologies nouvelles sans penser à leurs conséquences.[8]

Il est temps que les pouvoirs publics s'assurent avec une plus grande vigilance que «technologie» et «progrès» ne deviennent pas des notions contradictoires et que les progrès de la technologie et les valeurs sociales évoluent de manière synchrone. Les techniques de pointe et leurs répercussions sur la protection de la vie privée sont le parfait exemple d'un secteur où ce travail de synchronisation doit commencer immédiatement.

David Flaherty écrivait un jour que la protection de la vie privée a ceci de commun avec la liberté qu'on n'en réalise l'importance que lorsqu'on l'a perdue.[9] Plus la protection de notre vie privée s'effrite, plus la surveillance électronique envahit toutes les facettes de notre vie quotidienne et plus nous chérissons notre vie privée et plus nous nous rendons compte que c'est bien là un droit humain fondamental. Malheureusement, plus nous laissons perpétrer des atteintes à notre vie privée, plus nous prenons conscience de la vérité dans les admonestations de Bruce Phillips lorsqu'il nous dit que la protection de la

---

32 Commissaire à la protection de la vie privée du Canada, *Rapport annuel 1995-1996*, Bureau du commissaire à la protection de la vie privée, Ottawa, 1996, p. 1.

33 David Flaherty, *Entrenching a Constitutional Right to Privacy for Canadians: A Background Paper* (partie du mémoire du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada au Comité mixte spécial sur le renouvellement du Canada, 1991), p. 2.

vie privée n'est pas une ressource renouvelable et qu'elle est irrécupérable une fois perdue.

Nous espérons que nous aurons réussi dans le présent rapport à faire valoir l'urgence et l'importance d'élaborer des mécanismes propres à préserver le droit à la protection de la vie privée au Canada. Nous y proposons une stratégie utile et des règles de base réalistes pour stopper la vrille dans laquelle est entraîné le droit à la protection de la vie privée.

En dernière analyse, il s'agit de considérer le droit à la protection de la vie privée comme un droit humain. Pour cela, nous devons nous reporter à l'histoire récente et nous rappeler *pourquoi* le droit à la protection de la vie privée est inscrit dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et dans les textes sur les droits de la personne adoptés ultérieurement, faute de quoi nous risquons de nous laisser convaincre par ceux qui voudraient nous faire croire que la protection de la vie privée est assimilable à une question de droit des consommateurs qui peut être réglée par l'adoption de simples codes de conduite et l'emploi de quelques techniques modernes d'amélioration de la confidentialité.

L'enjeu est de taille. Si nous perdons de vue les rapports de cette question avec les droits de la personne et si nous n'intervenons pas, sur le plan des droits, pour protéger notre vie privée, nous nous retrouverons sur une mauvaise pente qui risque de compromettre d'autres droits fondamentaux comme la liberté d'association et la liberté d'expression. En effet, comme un professeur de droit allemand, Spiros Simitis, le faisait remarquer à des étudiants en droit américains il y a plus de 10 ans, «les considérations relatives à la protection de la vie privée font intervenir plus d'un droit : elles déterminent le choix entre une société démocratique et une société autoritaire[10]».

Si nous laissons les technologies et les considérations de commodité et d'efficacité nous dicter les bornes du droit à la protection de la vie privée au Canada, nous vivrons dans un pays très ordonné, certes, mais nous perdrons du coup un élément fondamental de toute démocratie, à savoir l'autonomie et la dignité de la personne, et «le dictateur» aura gagné.

---

34 Spiros Simitis, «Reviewing Privacy in an Information Society», *University of Pennsylvania Law Review*, nº 135, mars 1987, p. 107, extrait cité p. 734

ANNEXE I

LA VIE PRIVÉE ET LES NOUVELLES TECHNOLOGIES : CONSULTATION

PRODUIT POUR LE COMITÉ PERMANENT DES DROITS DE LA PERSONNE ET DE LA CONDITION DES PERSONNES HANDICAPÉES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Susan Alter
Nancy Holmes
Division du droit et du gouvernement

William Young
Division des affaires politiques et sociales

Le 12 février 1997

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Service de recherche

Tables des matières

PAGE

APERÇU DE L'ÉTUDE DU COMITÉ 1

ÉTUDE DE CAS

La surveillance vidéo 6

Le dépistage génétique 10

La carte à puce 15

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La surveillance vidéo 23

Les tests génétiques 26

Les cartes à puce 30

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

APERÇU DE L'ÉTUDE DU COMITÉ

LA NOTION DE VIE PRIVÉE

Le droit à la vie privée est un droit humain fondamental, auquel est associée une importante tradition au Canada et sur la scène internationale. Il est reconnu dans la *Charte canadienne des droits et liberté* et dans plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de la personne, comme la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. Le «droit d'être laissé en paix» — c'est ainsi que l'on entend couramment le droit à la vie privée — revêt une multitude de dimensions dans un monde envahi par la haute technologie. Certains experts le définissent comme le droit de disposer d'un espace à soi, d'effectuer des communications privées, de ne pas être surveillé et d'être respecté dans l'intégrité de son corps. Pour le citoyen ordinaire, c'est une question de pouvoir, le pouvoir que chacun exerce sur les renseignements personnels qui le concernent; c'est aussi le droit de demeurer anonyme. **La vie privée est une valeur fondamentale qui se trouve au coeur même de la dignité et de l'autonomie de l'être humain**. Elle est précieuse, car une fois perdue, que ce soit intentionnellement ou par une inadvertance, elle ne peut jamais être récupérée.

NOS PREMIÈRES CONCLUSIONS

En tant que membres du Comité permanent des droits de la personne et de la condition des personnes handicapées, nous adoptons résolument l'angle d'approche des droits de la personne pour mesurer les effets positifs et négatifs des nouvelles technologies sur notre droit à la vie privée. Au printemps de 1996, nous avons tenu une série de tables rondes sur ces conséquences. À plusieurs reprises, les témoins experts nous ont mis en garde contre l'effet d'érosion des technologies modernes. Le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada, M. Bruce Phillips, a fort bien résumé la situation :

> **Le problème de la vie privée déborde largement le simple trafic d'information entre ordinateurs. Il concerne toutes sortes de domaines, comme les applications biomédicales en milieu de travail, ou**

encore les systèmes de surveillance. De nos jours, il ne reste pratiquement aucun aspect de l'existence humaine où la technologie n'ait pas d'incidence sur la vie privée. Nous risquons de perdre complètement notre sentiment d'autonomie et, par le fait même, de sacrifier un droit humain fondamental. Je n'irais pas jusqu'à dire que la vie privée n'existe plus, mais elle est certainement très gravement menacée.

Préoccupés par les mauvais traitements et la négligence dont souffre actuellement le droit à la vie privée, nous avons voulu, au cours de nos audiences de l'automne, étudier la portée de ce droit et mesurer la place qu'il occupe face aux bienfaits, aux réalisations et aux apports pratiques des nouvelles technologies. Nous avons été étonnés et très inquiets de constater à quel point la surveillance de nos vies privées est aujourd'hui omniprésente. Une simple transaction par carte de crédit, un baiser secret (capté par une caméra de surveillance cachée) ou encore un test génétique à des fins médicales— petits événements isolés et privés croirait-on — peuvent facilement entrer dans le domaine public grâce aux progrès récents de la technologie moderne. De fait, la saisie et l'utilisation commerciales des renseignements personnels dans notre monde informatisé est devenue une grosse entreprise. Les opérations de police et d'espionnage à l'ancienne font maintenant partie du folklore. Dorénavant, les simples citoyens, les employeurs, et des entreprises, comme les banques et les compagnies d'assurance ont régulièrement recours aux technologies nouvelles pour surveiller, enregistrer et dépister de nombreux aspects de nos vies quotidiennes.

LA PROTECTION DE LA VIE

Il n'existe aucun cadre général pour protéger la vie privée face à ces nouvelles applications technologiques. Alors que les avancées techniques provoquent une évolution rapide des relations entre les êtres humains, les Canadiens sont obligés de se débattre dans un système compliqué et de plus en plus inefficace pour protéger leurs vies personnelles. Il leur faut recourir au droit international, aux lois constitutionnelles, aux législations fédérale et provinciale, aux arrêtés des cours de justice, aux codes des professions et des industries, à diverses lignes directrices et à la déontologie personnelle. Non seulement ces moyens de protéger la vie privée sont complexes et divers (on dit souvent qu'ils forment un «patchwork»), mais d'une façon générale ils ne permettent pas de faire face aux nouvelles technologies. Par exemple, la plupart des lois fédérales et provinciales ne portent que sur les renseignements ou les données personnelles. De plus, exception faite du Québec, où le secteur privé est également visé par la loi, les lois fédérales et provinciales de protection des

données ne s'appliquent qu'aux administrations publiques et aux organismes gouvernementaux. Néanmoins — nous le soulignons avec plaisir — les ministres de la Justice et de l'Industrie s'attachent actuellement en collaboration avec les provinces, à élaborer des lois qui protégeront les renseignements personnels dans le secteur privé, d'un océan à l'autre.

VOTRE POINT DE VUE

En tant que comité, nous souhaitons connaître l'opinion des Canadiens sur ces questions. Nous voulons savoir quels sont leurs systèmes de valeurs et leurs paramètres éthiques et moraux en ce qui concerne la vie privée. Nous voulons aussi qu'ils nous disent comment tout cela doit s'inscrire dans la société technologique d'aujourd'hui. Selon certains, la plupart des Canadiens ignorent même les mesures les plus fondamentales qu'ils peuvent prendre pour protéger leur vie privée aujourd'hui. Est-ce vrai? Et, si oui, dans quelle mesure les gens souhaitent-ils protéger leurs droits? Les Canadiens sont-ils véritablement conscients des menaces qui pèsent sur leur vie privée? Sommes-nous tous devenus indulgents à l'égard de la technologie et, par conséquent, inconscients de l'érosion de nos droits? La vie privée est-elle considérée non pas comme un droit humain inaliénable, mais comme quelque chose de superflu que l'on peut, et même que l'on doit, accepter de céder contre d'autres avantages sociaux ou économiques?

NOTRE APPROCHE

Le droit à la vie privée a une portée très large, et il est assiégé de tous côtés. Aussi, le Comité a-t-il décidé de concentrer son enquête sur trois types d'intrusions en s'appuyant sur trois études de cas portant sur des technologies particulières :

1) **le contrôle matériel - caméras vidéo,**

2) **la surveillance biologique - tests génétiques,**

3) **les pratiques entourant l'identification des personnes - cartes à puce.**

Nous voulons ainsi sensibiliser les esprits aux risques et aux avantages des nouvelles technologies, pour stimuler le débat concernant la nécessité d'une meilleure protection de la vie privée à l'époque actuelle et pour chercher à définir les limites (quand va-t-on trop loin?) de nos intérêts face aux promesses d'aujourd'hui et de demain que nous offrent les nouvelles technologies. Toutefois, il n'est pas dans l'intention du Comité de résoudre de manière

définitive tous ces problèmes. Nous espérons plutôt que nos études de cas serviront de véhicules pour mettre à l'épreuve nos valeurs fondamentales, pour examiner les tendances sous-jacentes et les thèmes les plus fréquents et, au bout du compte, pour élaborer des moyens réalistes de traiter avec des intérêts divergents.

PRINCIPAUX SUJETS DE RÉFLEXION

Voici un certain nombre de questions fondamentales auxquelles le Comité permanent aimerait que les Canadiens répondent :

1. À l'intérieur de votre échelle de valeurs personnelle, où placez-vous le droit à la vie privée? Estimez-vous, par exemple, qu'il est aussi important que la liberté de parole ou que le droit à un procès impartial?

2. Le système de protection de la vie privée qui est actuellement en place au Canada fonctionne-t-il? Dans la négative, quelles sont ses lacunes?

3. D'après votre expérience personnelle, dans quelle mesure sacrifions-nous notre droit à la vie privée pour obtenir les avantages promis par les technologies naissantes? S'agit-il là d'un compromis inévitable à l'ère technologique?

4. Quel est le meilleur moyen de protéger notre vie privée dans un monde de haute technologie? Est-il nécessaire que les gouvernements prennent les choses en main et mettent en place des lois sévères et à vaste portée, ou faudrait-il plutôt agir sur plusieurs fronts, notamment par la mise en place de codes dans le monde des affaires et dans l'industrie, par la création de technologies qui accorderaient une meilleure place à la vie privée, par des campagnes de sensibilisation du public et par l'adoption de lois sur la protection des renseignements personnels?

5. A-t-on parfois recours aux technologies modernes comme à un moyen rapide de régler les problèmes sociaux ou économiques, au lieu de s'attaquer à la racine du mal, par exemple lorsque l'on cherche à réduire la criminalité en surveillant les rues par caméra vidéo?

6. Par quels moyens pourrions-nous tous nous renseigner davantage et nous sensibiliser aux effets des technologies et des pratiques modernes sur la protection de la vie privée?

ÉTUDES DE CAS

ÉTUDE DE CAS SUR LA SURVEILLANCE VIDÉO

RUE PRINCIPALE, BONNEVILLE

Bonneville est une ville moyenne d'un peu plus de 75 000 habitants. Ces dernières années, les incidents criminels, particulièrement les actes de vandalisme, les entrées par effraction et les bagarres à la fermeture des bars, sont devenus de plus en plus fréquents au centre-ville. Pourtant, la ville s'est toujours enorgueillie d'être une ville paisible, sans danger et axée sur la famille. De nombreux citoyens étaient d'avis que la situation ne pouvait que se dégrader si l'on ne prenait pas des mesures rapides et efficaces pour contrer cette hausse de la criminalité. Après en avoir longuement débattu, le conseil municipal a décidé d'installer un système de télévision en circuit fermé à la fine pointe de la technologie pour surveiller le tronçon de la rue Principale qui traverse le centre-ville. Jusque-là, seules les agences de sécurité utilisaient des caméras vidéos pour surveiller les magasins et les bureaux gouvernementaux de Bonneville.

La surveillance de la rue Principale ne suscite pas le même enthousiasme chez tous les résidents. La plupart, particulièrement les femmes et les aînés, se sentent maintenant mieux protégés lorsqu'ils vont au restaurant ou au cinéma ou qu'ils font des emplettes après la tombée de la nuit. Mais ceux qui ont découvert à leurs dépens à quel point les caméras vidéos ont l'oeil perçant sont moins enthousiastes. Prenons, par exemple, Joan, Paul, Sonia et Daniel.

JOAN

Joan est une jeune de 16 ans doté d'une imagination des plus fertiles. Le soir de l'Halloween, muni d'une bonbonne de peinture rouge en aérosol, elle a décidée de «peindre la ville en rouge», ou tout au moins quelques façades de magasins près de la rue Principale. Sachant que le système de télévision en circuit fermé n'aurait pas manqué de la prendre sur le fait, Joan a décidé de ne pas exercer ses talents sur la rue Principale. Ce qu'elle ne savait pas, c'est que les caméras dernier cri installées sur la rue Principale pouvaient panoramiser verticalement et horizontalement, zoomer et scruter dans la noirceur des rues secondaires transversales aussi facilement qu'en plein jour, grâce à leur capacité de vision nocturne. La blague de Joan a donc été enregistrée par un téléphoniste

du 911 qui surveillait la rue à distance, à partir d'une salle des commandes située à plusieurs kilomètres de là. La police a été mandée sur les lieux, Joan s'est fait prendre la main dans le sac et elle doit maintenant répondre à des accusations au criminel.

PAUL

Paul vit sur une ferme aux abords de Bonneville. Il avait prévu participer à une manifestation devant avoir lieu devant les locaux du ministère de l'Agriculture, sur la rue Principale, jusqu'à ce qu'il entende parler du plan municipal de recouvrement des coûts découlant de l'installation du système de télévision en circuit fermé. En effet, pour recouvrer une partie des coûts de l'installation de son système de surveillance vidéo, la ville a décidé de vendre les bandes de son système de surveillance vidéo à quiconque est intéressé. Paul a entendu à travers les branches que les bureaucrates du gouvernement et les policiers avaient l'intention d'acheter les enregistrements de la manifestation. Les images numérisées des manifestants pourraient être jumelées très rapidement aux photographies numérisées des permis de conduire figurant dans la base de données du ministère du Transport. Ainsi, la plupart des manifestants pourraient être identifiés facilement et avec précision. Ce plan a mis Paul hors de lui. Il le considère comme un outrage à sa liberté d'expression et à son droit de participer à des réunions pacifiques. Mais comme il ne voulait pas figurer sur la liste noire du gouvernement, il est resté chez lui.

SONIA

Sonia travaillait au ministère de l'Agriculture jusqu'au mois dernier, lorsqu'elle a été congédiée. Son employeur avait une politique d'environnement sans fumée. Par conséquent, les employés, dont Sonia, sortaient devant l'entrée de l'édifice lorsqu'ils éprouvaient le besoin de fumer. Le superviseur de Sonia l'a accusée de prendre jusqu'à 10 pauses cigarette par jour, ce qu'elle a nié énergiquement, en mettant ses absences sur le compte de déplacements vers la photocopieuse, la bibliothèque ou d'autres tâches liées au travail dans l'édifice. Elle a juré ne prendre que trois pauses cigarette par jour, jusqu'à ce que son superviseur lui présente la preuve du contraire. Il s'était procuré des bandes vidéo auprès de l'entreprise privée chargée de la sécurité de l'immeuble, qui avait une caméra vidéo braquée sur l'entrée, par mesure de sécurité. Les bandes vidéo ont révélé que Sonia passait en moyenne une heure par jour, sans inclure son heure de repas, à fumer devant l'entrée de l'immeuble. Sonia a été congédiée parce qu'elle prenait trop de pauses et parce qu'elle a menti pour tenter de dissimuler ses actes.

DANIEL

Daniel a été mis à pied lorsque l'usine où il travaillait a réduit ses effectifs il y a quelques mois. Ayant appris que sa femme souffrait d'une maladie en phase terminale, ne prévoyant pas retrouver de nouvel emploi et sachant que ses prestations d'assurance-chômage tiraient à leur fin, il a sombré dans la dépression. Un soir, après avoir bu beaucoup trop de bière dans une brasserie locale, Daniel s'est rendu en titubant jusqu'à son véhicule stationné sur la rue Principale et il s'est démené avec la serrure pour réussir à ouvrir la portière. Une fois à l'intérieur, au lieu de mettre la clef dans le contact, il a pris le couteau de poche qui pendait à son porte-clef et s'est ouvert les veines. Le téléphoniste du 911 qui surveillait la rue Principale ce soir-là avait observé Daniel titubant jusqu'à son véhicule et l'avait vu tâtonner avec ses clefs. Avant même que Daniel n'attente à ses jours, la police avait déjà été alertée au sujet d'un conducteur probablement en état d'ébriété. Lorsqu'ils ont trouvé Daniel évanoui sur son volant, les policiers l'ont emmené de toute urgence à l'hôpital. Avec le recul, Daniel est reconnaissant qu'on lui ait sauvé la vie. Cependant, lorsque la ville a vendu la bande vidéo de sa tentative de suicide à une émission de télévision vérité diffusée à l'échelle nationale, Daniel s'est senti blessé, en colère et humilié. Il songe à intenter des poursuites contre la ville.

QUESTIONS À DÉBATTRE

1. Les systèmes de télévision en circuit fermé (TVCF) sont-ils un moyen efficace de réprimer l'activité criminelle ou ne font-ils que déplacer cette activité vers des endroits qui ne sont pas encore sous surveillance et où il n'y a peut-être pas les ressources financières ni le poids politique nécessaires pour obtenir ce genre de systèmes de surveillance?

2. Dans quelle mesure la surveillance vidéo devrait-elle se faire en direct plutôt que sur bande? Par exemple, devrait-on permettre que les caméras vidéo puissent zoomer, panoramiquer et enregistrer des activités à tout moment ou seulement lorsqu'un incident se produit? Qui devrait prendre la décision d'enregistrer, et pour quels motifs?

3. Lorsqu'il y a enregistrement, qui est propriétaire de la bande et qui peut y avoir accès? Devrait-on adopter des pratiques ou des politiques concernant les périodes de conservation et l'effacement de bandes vidéo? Si oui, qui devrait les établir, le propriétaire de la bande ou l'utilisateur?

4. Faut-il permettre les caméras vidéo dans les endroits publics parce qu'elles ne sont essentiellement qu'un prolongement de l'oeil nu? Qu'en est-il des

caméras perfectionnées à infrarouge qui voient dans le noir, traversent les murs et peuvent zoomer sur une personne à 300 mètres de distance?

Si nous acceptons au moins une certaine surveillance dans les endroits publics, où traçons-nous la ligne de démarcation entre le domaine public et le domaine privé? Quel degré d'intimité pouvons-nous raisonnablement nous attendre à préserver dans les endroits privés (p. ex. les toilettes des centres commerciaux équipés de caméras vidéo cachées pour détecter le vol à l'étalage?

6. Est-ce que toute la question de la protection de la vie privée tient au lieu de l'intrusion, à l'auteur de l'intrusion ou au motif de l'intrusion ou encore à une combinaison de ces facteurs?

7. Comment faire pour concilier le droit à la vie privée et les avantages des nouvelles technologies dans le domaine de la surveillance vidéo? Une réglementation générale s'impose-t-elle dans ce domaine? Si oui, comment pourrait-on procéder (c.-à-d. système de permis, organisme de surveillance, code de pratique)?

8. Comment devrait-on se préparer aux prochaines percées technologiques dans le domaine de la surveillance vidéo? De plus, que pouvons-nous faire devant l'utilisation commerciale de plus en plus grande qui est faite des renseignements personnels obtenus par ces méthodes de surveillance?

ÉTUDE DE CAS SUR LE DÉPISTAGE GÉNÉTIQUE

LA SITUATION

Frank, un chauffeur de camion de trente-cinq ans à l'emploi de la compagnie Inter-city Moving, est tombé et s'est blessé au bras gauche en allant livrer un chargement de meubles. Les membres de l'équipe qui l'accompagnait ont appelé une ambulance pour le faire transporter à l'hôpital général local, un important établissement d'enseignement affilié à l'université de l'endroit. Ils ont également avisé le patron de Frank, en l'occurrence le propriétaire de l'entreprise de camionnage.

Lors de son admission à l'hôpital, Frank a signé certains formulaires pour autoriser le personnel à lui faire subir des examens et à le traiter. À ce moment, il était convaincu que la signature de ces formulaires faisait partie des formalités courantes, même si le préposé à l'admission lui a mentionné qu'en raison de l'affiliation de l'hôpital à l'université, les formulaires en question renfermaient une disposition visant à autoriser l'établissement à utiliser les renseignements médicaux recueillis aux fins de ses travaux de recherche permanents. Frank n'y a guère prêté attention, parce qu'il savait qu'il était là pour être traité pour une blessure et non pour une maladie.

Comme Frank avait perdu considérablement de sang, le médecin de garde à l'hôpital a demandé une transfusion et, à cette fin, on lui a prélevé du sang pour l'envoyer au laboratoire afin de déterminer son groupe sanguin. Pour les fins de ses recherches sur les maladies d'origine génétique, le médecin a également demandé que l'on procède à un test d'empreintes génétiques — tri génétique du sang de Frank — comme l'y autorisait le formulaire qu'avait signé Frank au moment de son admission. Les prélèvements sanguins étaient identifiés au nom de Frank et portaient aussi son numéro d'assurance-maladie provinciale, que le médecin avait inscrit sur le formulaire de demande.

Frank a téléphoné à son patron pour lui dire qu'il allait être absent du travail pendant six semaines. Entre-temps, le patron avait communiqué avec la compagnie d'assurance d'Inter-city Moving pour s'informer de ses obligations. La compagnie d'assurance lui avait demandé de veiller à ce que des copies de tous les documents relatifs à l'accident lui soient envoyées. Lorsque Frank a

téléphoné pour donner de ses nouvelles, son patron lui a demandé de faire envoyer une copie de son dossier à la compagnie d'assurance.

Remis sur pied, Frank a reçu son congé le lendemain. Parce qu'il habitait à 300 milles de là, à Phillipstown, un village d'environ 2 000 habitants, l'hôpital a accepté que le suivi du traitement soit effectué par son propre médecin et par les services de soins à domicile de là-bas. Au moment de quitter l'hôpital, Frank a demandé au préposé qui s'occupait des formalités de congé de mettre une note dans le fichier informatique pour que son dossier soit envoyé à la compagnie d'assurance.

Les résultats du tri génétique sont arrivés quelque temps après que Frank eut quitté l'hôpital pour rentrer chez lui. Ils indiquaient que celui-ci avait plusieurs gènes qui, mis ensemble, pouvaient accroître sensiblement sa prédisposition à développer prématurément une maladie cardiaque.

LE SYSTÈME MÉDICAL

L'hôpital n'ayant aucun système spécial pour mettre à part les résultats des dépistages génétiques, ceux-ci ont été automatiquement consignés au dossier de Frank dans la banque de données informatisée de l'hôpital avec les résultats des autres tests et du traitement reçu par Frank pour son bras blessé. En plus des prélèvements sanguins que l'hôpital conserve à des fins de recherche futures, les généticiens ont aussi accès à la banque de données de l'hôpital pour se procurer les données dont ils ont besoin pour mener à bien leurs recherches.

Le préposé aux dossiers de l'hôpital a utilisé son mot de passe, appellé le fichier sur son ordinateur et distribué les résultats du test conformément aux consignes données dans le dossier lui-même. Il a imprimé plusieurs copies du dossier et a envoyé une autre copie au médecin de l'hôpital par courrier électronique. Sans prendre connaissance du dossier encore une fois, le médecin a mis l'information en mémoire dans sa banque de données de recherche. Conformément à la pratique établie, le rapport médical a été envoyé par la poste au médecin de famille de Frank, qui devait y trouver, au besoin, les renseignements relatifs au suivi du traitement, de même qu'à la coordonnatrice des soins à domicile de Phillipstown, qui avait confié à une infirmière auxiliaire le soin de rendre visite à Frank chez lui pour lui changer ses pansements.

Contrairement au médecin de famille de Frank, qui n'a guère porté attention au rapport sinon pour s'enquérir de la façon dont la blessure de Frank avait été traitée, l'infirmière des soins à domicile, elle, a lu attentivement le rapport et a sciemment proposé à son superviseur — qui se trouve être la

meilleure amie de l'épouse de Frank, Elaine — d'y jeter un coup d'oeil dès qu'elle en aurait l'occasion.

LA BANQUE

Deux semaines plus tard, Frank et Elaine se sont rendus à leur banque signer des papiers pour une demande de prêt hypothécaire de 75 000 $ en vue de l'achat d'une maison. Ils savaient que ce prix était à la limite de leurs moyens financiers, mais la maison leur semblait être une bonne affaire et elle était assez grande pour eux et la famille qu'ils prévoyaient fonder. Frank a décidé de souscrire une assurance-vie sur l'hypothèque afin qu'Elaine soit libre de toute dette si jamais quelque chose devait lui arriver. À la demande de la banque, Frank a signé un formulaire type pour attester que rien dans son état de santé antérieur n'était de nature à le rendre inadmissible à l'assurance. Comme le préposé aux prêts savait que Frank était au repos en raison de sa blessure, il a demandé à obtenir l'assurance que Frank retournerait au travail bientôt et avait un emploi permanent et un revenu stable. Pour donner satisfaction au préposé aux prêts, Frank a spontanément offert de communiquer avec la secrétaire de son médecin de famille pour lui demander de faire parvenir une copie de son dossier médical à la banque.

Quelques jours plus tard, Frank a reçu une lettre de sa banque dans laquelle le préposé aux prêts expliquait que la banque avait reçu son dossier et qu'il n'était pas admissible à l'assurance hypothécaire à primes modiques offerte par la banque en raison de son affection cardiaque préexistante. La banque l'a informé aussi qu'elle rejetait sa demande de prêt hypothécaire parce qu'il avait signé une fausse déclaration.

L'EMPLOI ET L'ASSURANCE

Plus tard la même semaine, Frank a été convoqué chez son patron pour apprendre qu'il devait se chercher un autre emploi. «Je n'ai pas assez de travail pour te tenir occupé», lui a expliqué son employeur. En réalité, la compagnie d'assurance qui avait analysé le dossier médical de Frank avait communiqué avec le propriétaire de l'entreprise de camionnage pour lui faire savoir qu'étant donné les problèmes cardiaques que Frank risquait de développer dans l'avenir, elle avait décidé que celui-ci présentait un trop grand risque pour qu'elle puisse l'assurer. Le patron a décidé de cacher à Frank la vraie raison de sa mise à pied, parce qu'il ne voulait pas que celui-ci essaie de réclamer des prestations d'assurance-invalidité et le prive peut-être ainsi du rabais consenti à Inter-city Moving par la compagnie d'assurance, à titre de petite entreprise n'ayant fait aucune réclamation au cours des cinq dernières années.

Frank n'était cependant pas trop abattu, parce qu'il avait déjà reçu une offre d'emploi de la part d'une autre entreprise de camionnage. En fait, le salaire offert était meilleur et, comme il l'a dit à Elaine lorsqu'il l'a appelé au travail pour lui annoncer la nouvelle, il n'aimait pas beaucoup son ancien patron de toute façon. Pour obtenir l'emploi, il n'avait qu'à fournir un certificat médical et à autoriser l'entreprise à consulter son dossier médical.

LA FAMILLE

Elaine est ensuite rentrée à la maison dans tous ses états. Elle a expliqué qu'elle avait mangé avec sa copine superviseur des soins à domicile. Lorsqu'Elaine lui avait fait part des problèmes d'emploi de Frank, l'amie avait compati avec elle et lui avait dit qu'elle était en mesure de lui en expliquer la raison parce qu'elle avait enfin pris connaissance du dossier de Frank. Elle avait expliqué à Elaine que son mari souffrait d'une affection cardiaque congénitale et que n'importe lequel de leurs enfants pouvait avoir le même problème. En plus, il pouvait mourir avant l'âge de 50 ans et la laisser seule avec de jeunes enfants à élever. Pourquoi, se demandait Elaine, son mari ne l'avait-il pas mise au courant? N'avait-elle pas le droit de savoir?

LA SUITE DES ÉVÉNEMENTS

Complètement abasourdi, Frank lui a dit que c'était la première nouvelle qu'il en avait et a essayé de rejoindre son médecin de famille.

Lorsqu'il est enfin parvenu à mettre les pièces du casse-tête ensemble, Frank était en furie. Comment des étrangers pouvaient-ils en savoir plus sur sa vie privée que lui-même? Comment avaient-ils pu obtenir ces renseignements sans qu'il n'en soit informé et n'ait donné son consentement? Pourquoi ne lui avait-on pas laissé la possibilité de communiquer lui-même ces renseignements personnels à son patron, à sa banque et à sa conjointe? Frank avait l'impression de n'avoir aucune emprise sur les renseignements contenus dans le dossier de la compagnie d'assurance, dans celui de la banque et dans les dossiers médicaux généraux (sur lequel figurait son numéro d'assurance-maladie).

QUESTIONS À DÉBATTRE

1. Compte tenu de la nature extrêmement personnelle des empreintes génétiques d'une personne, la réglementation des renseignements génétiques ne devrait-elle pas être traitée différemment de celle des autres renseignements médicaux personnels? Le gouvernement devrait-il avoir le droit et le devoir de recueillir des renseignements génétiques pour faire en sorte que la société soit en meilleure santé?

2. ° Qui devrait être habilité à faire du dépistage génétique?

   - **À quelles fins la collecte de données génétiques devrait-elle être autorisée?**
   - **Qui devrait être habilité à conserver les échantillons d'ADN, à quelles fins et dans quelles circonstances?**
   - **Lorsque des renseignements génétiques sont utilisés à des fins de recherche, quelle devrait être l'obligation du chercheur?**

3. Compte tenu de ce qui est arrivé à Frank, faudrait-il régler les questions relatives à la protection de la vie privée soulevées par l'utilisation de la technologie génétique en permettant à Frank d'intenter une action en justice, après le fait, contre l'hôpital, le médecin hospitalier, son patron et sa banque? Aurait-il été préférable de protéger sa vie privée de façon proactive en interdisant purement et simplement la collecte et la diffusion de renseignements génétiques? Y a-t-il une solution de compromis? Que peut faire le Parlement?

4. Qui devrait être habilité à divulguer des renseignements génétique et à qui? L'employeur de Frank et l'assureur devraient-il avoir accès au profil génétique de Frank? Qu'en est-il de sa conjointe? De Frank lui-même?

5. Dans quelle mesure chaque situation influe-t-elle sur la façon dont les renseignements génétiques sont divulgués? Par exemple, la situation aurait-elle été différente si Frank avait été parfaitement «normal» plutôt que de présenter des risques accrus de maladie cardiaque éventuelle? Auriez-vous été du même avis, si Frank avait eu un gène le prédisposant de façon certaine à développer une maladie mortelle (p. ex., la maladie de Huntington)? Faudrait-il soumettre les enfants de Frank à un dépistage génétique pour vérifier leur prédisposition même s'ils sont mineurs? À partir de quel âge le dépistage génétique devrait-il être autorisé chez les enfants?

6. Le consentement donné par Frank lors de son admission à l'hôpital devrait-il être suffisant pour permettre la collecte de renseignements génétiques? Qu'est-ce qui constitue, selon vous, un «consentement éclairé»?

ÉTUDE DE CAS SUR LA CARTE À PUCE

NOUVELLE-OCÉANIE, 2004

Marie est une femme travailleuse, citoyenne modèle de la Nouvelle-Océanie, qui n'avait certainement jamais imaginé vivre de l'aide gouvernementale. Au printemps 2004, toutefois, elle s'est retrouvée prestataire de l'assurance-chômage quand son employeur a soudainement réduit son effectif. Marie remplit ses déclarations et touche des prestations en utilisant une carte à puce qui fonctionne également comme carte d'identité et carte de paiement électronique. C'est le ministère du Travail qui a instauré la carte d'assurance-chômage afin de réduire la fraude et d'épargner les coûts élevés que représente l'administration de l'ancien système utilisant du papier.

LECTURE DE L'EMPREINTE DIGITALE

Au lieu de remplir des formulaires et de les poster afin de toucher des prestations, ce qui était la façon de faire au tournant du siècle, Marie remplit sa demande de prestations de façon électronique, toutes les deux semaines, à un kiosque local des services gouvernementaux. L'ordinateur du kiosque lit son index et traduit ses empreintes en un numéro unique appelé «empreinte numérique». En même temps, Marie insère sa carte d'assurance-chômage dans le guichet pour permettre à l'ordinateur de comparer le numéro que vient de produire la lecture de son doigt aux empreintes numériques stockées dans la carte. La comparaison permet d'établir que Marie, la personne à qui la carte a été émise quand elle a été admise à toucher de l'assurance-chômage, et la personne qui remplit sa demande de prestations au kiosque sont bel et bien la même personne. L'empreinte digitale de Marie, qui constitue un numéro unique, est également utilisée pour faire le lien avec des dossiers de sa carte à puce et son dossier complet d'assurance-chômage conservé dans l'ordinateur central du ministère du Travail.

Au début, le fait de faire lire son doigt rendait Marie mal à l'aise parce qu'elle avait l'impression d'être une criminelle. Mais elle s'habitue de plus en plus et comprend que cela est essentiel pour établir son identité et réduire la fraude.

Cette technique d'identification, qui détermine l'identité d'une personne à l'aide de l'empreinte digitale (une caractéristique physique unique à chaque personne), s'appelle une identification «biométrique». En instaurant sa carte d'assurance-chômage biométrique, le gouvernement a constaté que les renseignements utilisés aux fins d'identification biométrique sont très personnels et, par conséquent, ne doivent pas être facilement accessibles à des personnes non autorisées ou peu scrupuleuses. Comme Marie garde toujours sa carte en sa possession, elle peut contrôler l'accès aux renseignements biométriques qu'elle contient. Quant à la lecture de son empreinte digitale contenue dans l'ordinateur central, le gouvernement protège ces renseignements contre une utilisation non autorisée en les conservant dans une base de données distincte, à accès limité.

RETRAIT DES PRESTATIONS

En plus d'être une carte d'identité, la carte d'assurance-chômage de Marie lui sert de carte d'accès à la banque, qui fonctionne comme les cartes à bande magnétique qu'émettaient autrefois les banques. La carte lui donne accès, à partir de tout guichet automatique, au compte d'assurance-chômage du gouvernement et lui permet de retirer, en argent comptant, jusqu'au montant total des prestations d'assurance-chômage qui lui sont dues. Elle n'est pas obligée de retirer toutes les prestations auxquelles elle a droit dès qu'elles sont disponibles parce que l'ordinateur central du ministère et sa carte conservent un relevé courant du solde qui lui est dû. De cette façon, Marie et le gouvernement savent en tout temps le total des prestations payables.

La carte d'assurance-chômage peut également servir à faire des achats par paiement direct à tout magasin de détail qui accepte les cartes électroniques de paiement bancaire. L'ordinateur central du ministère enregistre immédiatement tout paiement direct effectué à l'aide de la carte et le débite de son solde courant.

Marie a constaté que sa carte d'assurance-chômage était très commode et conviviale. Elle lui permettait de présenter une demande de prestations directement et instantanément sans avoir à recourir à la poste pour envoyer et recevoir ses formulaires de déclaration d'assurance-chômage; et quand elle a eu droit à des prestations d'assurance-chômage, elle a pu se rendre à n'importe quel guichet automatique, en tout temps, et retirer l'argent dont elle avait besoin. Elle n'avait pas à attendre que son chèque arrive par la poste et à aller l'encaisser. Elle n'avait pas besoin non plus de transporter beaucoup d'argent comptant parce qu'elle pouvait se servir de sa carte d'assurance-chômage pour payer directement ce qu'elle achetait. Toutefois, des

événements récents ont gâté l'opinion favorable qu'elle avait naguère de la carte.

RÉPRESSION DES FRAUDES

En tout premier lieu, après un voyage à l'étranger pour chercher de l'emploi, elle a éprouvé des difficultés à remplir sa déclaration électronique au kiosque de l'assurance-chômage. À l'insu de Marie, ses empreintes digitales, conservées dans la base de données discrète de l'assurance-chômage, avaient automatiquement été comparées aux mêmes empreintes digitales lues à l'aéroport quand elle passée à la douane en utilisant sa carte électronique pour franchir la frontière. Par la même occasion, le système de l'assurance-chômage a été averti qu'elle s'était absentée du pays pendant cinq jours. Cet échange d'informations s'est effectué conformément à une entente intervenue entre le ministère de l'Impôt (douane) et le ministère du Travail.

Quand Marie a essayé de remplir sa déclaration habituelle, qui exigeait entre autres choses qu'elle confirme qu'elle avait été disponible pour travailler chaque jour au cours des deux semaines visées par la déclaration, l'ordinateur du kiosque l'a informée qu'elle était «réputée» ne pas avoir été disponible pour travailler pendant les cinq jours qu'elle avait passés à l'étranger. Il l'a aussi informée qu'elle devait se présenter à un représentant officiel de l'assurance-chômage dans les 10 jours pour prouver qu'elle n'avait pas essayé de remplir une fausse déclaration, ce qui constitue une infraction punissable. Si elle pouvait convaincre le fonctionnaire qu'elle avait activement cherché de l'emploi au cours de son absence, sa demande de prestations pour cette période serait traitée immédiatement.

PROFIL DU CONSOMMATEUR

Quelques semaines plus tard, Marie a reçu une lettre de la société XYZ, entreprise privée ayant conclu un contrat avec le ministère du Travail pour fournir de la formation spécialisée aux prestataires. La lettre l'invitait à participer à un atelier intitulé «Vivre avec un revenu limité». Curieuse de savoir pourquoi on l'avait retenue comme candidate possible à cette séance de formation, Marie a téléphoné à la compagnie et a parlé à un représentant qui a vérifié son dossier informatisé et lui a dit qu'on avait probablement communiqué avec elle en raison de son «profil de consommateur». Il lui a expliqué qu'avec son dossier concernant ses paiements directs, obtenu de la base de données de l'assurance-chômage, on avait établi un profil de dépenses personnelles qui révélait certaines dépenses inutiles, par exemple, des achats de tabac et d'alcool.

Le profil de consommation tiré des transactions effectuées par la carte d'assurance-chômage de Marie ne reflétait pas avec exactitude ses habitudes de consommation personnelles. En fait, Marie avait acheté des cigarettes et du vin pour sa grand-mère pour laquelle elle faisait souvent des courses. Ne souhaitant pas révéler d'autres détails de ses habitudes de magasinage à cet étranger, Marie n'a pas essayé de tirer les choses au clair. Toutefois, elle lui a demandé s'il était possible que l'entreprise ait vendu son profil de consommation à des publicitaires qui font du publipostage. (Récemment, elle avait reçu plusieurs annonces qui lui étaient personnellement adressées d'entreprises vendant des produits et des services ayant un rapport avec les articles qu'elle avait achetés pour sa grand-mère, et sa conversation avec ce représentant lui faisait maintenant douter qu'il s'agisse d'une coïncidence.) Ce dernier a confirmé que c'était la façon de faire de l'entreprise et que si elle ne voulait pas que ses renseignements personnels soient vendus ou échangés, elle devait lui envoyer une demande à cet effet, par écrit.

ENQUÊTE SUR UN MEURTRE

Pour Marie, le plus gros choc est cependant venu le jour où un policier s'est présenté chez elle pour enquêter au sujet d'un meurtre commis récemment dans un parc du voisinage. L'arme du crime avait été bien essuyée et jetée dans un poubelle à quelques coins de rue de là. La police a lu les empreinte digitales trouvées sur le couvercle de la boîte et les a comparées à un certain nombre de bases de données du gouvernement, notamment celle de l'assurance-chômage. Les empreintes de Marie ont ainsi été repérées et on lui a demandé de rendre compte de ses allées et venues au moment du meurtre. Heureusement, elle avait passé la soirée en question avec sa grand-mère; ainsi, elle avait un alibi.

LA NOUVELLE SUPERCARTE

ujourd'hui, Marie a lu un article de journal concernant l'Internet qui faisait état de l'intention du gouvernement de la Nouvelle-Océanie d'étendre les fonctions de la carte d'assurance-chômage et de transformer cette dernière en une carte d'identité universelle et polyvalente pour les services gouvernementaux, appelée la «carte universelle» ou l'«UNIcarte». Tous les travailleurs, employés ou en chômage, la recevraient. Ceux qui sont admissibles aux prestations d'assurance-chômage continueraient d'utiliser la carte pour présenter leur déclaration par voie électronique et encaisser leurs prestations. Dans le cas des employeurs et des employés, elle instituerait une série de nouvelles applications. Par exemple, le gouvernement a proposé de permettre aux employeurs d'avoir accès à la carte afin d'enregistrer les renseignements

concernant la rémunération et l'expérience professionnelle de l'employé parce que ces données simplifieraient et accéléreraient le traitement de la demande des employés qui demandent des prestations d'assurance-chômage. La carte servirait également à prouver la citoyenneté d'une personne, à toucher des prestations de pension, à présenter une déclaration de revenus et à obtenir un remboursement d'impôt. L'UNIcarte, à l'instar de la carte d'assurance-chômage, serait une carte d'identité biométrique, et pourrait fournir une preuve solide de l'identité de son détenteur. Avant de passer à l'article suivant, Marie s'est mis à songer aux possibilités illimitées des cartes à puce biométriques et à se demander si un jour elle n'aurait besoin que d'une seule carte pour effectuer toutes ses transactions personnelles avec tous les ordres de gouvernement et toutes les entreprises privées.

QUESTIONS À DÉBATTRE

1. Si le fait d'avoir à faire lire son empreinte digitale mettait Marie mal à l'aise, elle devait cependant se plier à la procédure si elle voulait toucher des prestations d'assurance-chômage. L'utilisation de la carte d'assurance-chômage a été rendue obligatoire afin que le gouvernement réalise toutes les économies possibles.

    - **Que pensez-vous de l'intrusion physique liée à l'identification biométrique À cela vous gêne-t-il ou êtes-vous plus préoccupé par la manière dont les renseignements biométriques sont emmagasinés et utilisés que par la manière dont ils sont recueillis?**

    - **Étant donné la confidentialité de l'information biométrique, croyez-vous que nous avons besoin de règles plus claires quant à savoir qui peut demander cette information, comment on peut l'utiliser et comment cette information doit être protégée? Par exemple, les ministères, la police, les employeurs, les banques et les compagnies d'assurance devraient-ils être tous également autorisés à exiger ce type d'information? Aimeriez-vous que l'on impose des sanctions, comme des amendes ou des peines d'emprisonnement aux personnes qui en font un mauvais usage?**

2. Les empreintes digitales de Marie, inscrites dans l'ordinateur central de l'assurance-chômage, étaient conservées dans une base de données distincte, à accès limité. Ces données pourraient avoir été mieux protégées grâce à une technologie d'encodage, mais les planificateurs du système ont décidé de ne pas recourir à ce moyen. Ils étaient convaincus que le fait

d'emmagasiner les renseignements biométriques dans une banque de données distincte les protégerait suffisamment. L'encodage est un procédé technologique grâce auquel des données lisibles, comme une empreinte digitale, sont converties en une forme qui est indéchiffrable. Seules les personnes autorisées, qui ont accès à un programme d'encodage particulier utilisé pour camoufler les données pourraient les convertir à un nouveau en une forme lisible. Les technologies, comme l'encodage, que l'on peut utiliser pour mieux protéger les renseignements personnels, s'appellent technologies améliorant la confidentialité ou TAC.

- **Quel rôle les TAC devraient-elles jouer dans la protection des renseignements personnels? Par exemple, dans le caste des systèmes d'information qui traitent des renseignements personnels confidentiels, comme des identificateurs biométriques tels les empreintes digitales, l'utilisation de TAC devrait-elle être obligatoire?**

- **En adoptant une nouvelle TAC, appelée «encodage biométrique», on pourrait utiliser vos empreintes digitales comme une serrure à haute sécurité pour protéger vos fichiers de données personnelles plutôt que de les utiliser de la manière habituelle, non encodée, comme un passe-partout qui peut donner accès à plusieurs de vos fichiers de données et établir des liens entre eux Ä préféreriez-vous que vos empreintes digitales soient utilisées comme serrure ou comme passe-partout?**

3. Quand Marie a été «réputée» ne pas avoir été disponible pour travailler parce que le ministère du Travail avait été automatiquement avisé qu'elle s'était rendue à l'étranger, on semblait avoir présumé qu'elle avait essayé de tromper le système. Certains pourraient prétendre que ce genre de couplage de données revient à exécuter un mandat de perquisition contre toute personne au sujet de laquelle on possède des renseignements personnels conservées dans les bases de données comparées.

   - À votre avis, devrait-on permettre le couplage de données de façon aléatoire, simplement au cas où certains éléments de preuve de fraude pourraient être découverts? Dans un société démocratique, est-il juste et raisonnable de chercher de cette façon des éléments de preuve de méfaits?

4. Les achats que Marie a acquitté par paiement direct au moyen de sa carte d'assurance-chômage ont laissé des données que la compagnie XYZ a utilisées pour établir un profil de consommateur. La compagnie a créé le

profil en se servant de renseignements bruts que le ministère du Travail a accepté de lui communiquer. Elle a ensuite profité de la valeur inhérente de cette information en la réorganisant et en la vendant à des publicitaires utilisant le publipostage.

- Dans notre société de l'information, devrait-on prendre davantage de mesures pour empêcher la communication et la commercialisation de renseignements personnels? Par exemple, devrait-on assurer l'anonymat des fichiers de données personnelles ou imposer des restrictions plus sévères à la communication de renseignements?

5. Le phénomène que les défenseurs de la protection de la vie privée appellent «la multiplication des fonctions» se produit quand une carte d'identité sert à des fonctions autres que celles prévues par les concepteurs de systèmes d'identification. Par exemple, de nombreux Canadiens ont vécu ce phénomène en ce qui concerne leur numéro d'assurance sociale. Détaillants, propriétaires et autres demandent régulièrement aux gens leur NAS pour vérifier leur solvabilité auprès de bureaux de crédit qui utilisent le NAS pour établir un lien entre les personnes et des renseignements concernant leur crédit.

   - Devrait-on prendre des mesures pour éviter la multiplication des fonctions dans le cas des cartes d'identité à puce? Dans l'affirmative, quelles limites ou quelles règles devraient s'appliquer à ces cartes?

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

LA SURVEILLANCE VIDÉO RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

LA SURVEILLANCE PHYSIQUE EN GÉNÉRALE

La surveillance physique, ou surveillance de l'activité humaine, n'est pas un phénomène nouveau dans notre société. Toutefois, avec l'arrivée de nouvelles technologies qui se perfectionnent rapidement, la surveillance moderne a pris un tout nouveau visage. Elle ne se borne plus à la sécurité nationale et à l'observation de la loi et s'adresse désormais également aux employeurs, aux commerces et aux fournisseurs de services. Elle n'exige plus d'importantes ressources humaines ni une lourde machine et ne coûte pas cher. La surveillance physique peut maintenant épier des conditions physiques cachées, s'exercer dans l'obscurité et à très grande distance. De plus, il est facile de regrouper l'information obtenue grâce à ce type de surveillance avec d'autres sources d'information et de la manipuler.

SYSTÈMES DE TÉLÉVISION EN CIRCUIT FERMÉ

Il existe de nombreux types de surveillance physique, mais la plus répandue est sans conteste les systèmes de télévision en circuit fermé. L'évolution technologique a accru les capacités et abaissé le coût des caméras vidéo, qui font désormais presque partie du paysage dans de nombreuses rues, sur les routes très fréquentées, dans les magasins de détail, les banques, les hôpitaux et les résidences privées. Il y a eu, en particulier, une explosion du nombre de systèmes de télévison en circuit fermé. Ces caméras sont à la fine pointe de la technologie. Elles peuvent tourner dans toutes les directions, se rapprocher en un instant d'objets à 300 mètres de distance et éclairer les images comme en plein jour même dans l'obscurité la plus complète. Il existe en Grande-Bretagne de vastes systèmes centralisés de télévision en circuit fermé qui surveillent les gens dans des douzaines de villes. Aux États-Unis, la police de Baltimore a installé dans un quartier de 16 rues au centre-ville assez de caméras vidéo pour pouvoir surveiller et enregistrer l'activité dans toutes les rues, sur tous les trottoirs et dans toutes les ruelles, 24 heures sur 24.

Au Canada, la valeur de l'industrie de la surveillance par télévision en circuit fermé se chiffrerait entre 65 et 90 millions de dollars par année, et elle ne cesse dc croître. Certaines municipalités et certains employeurs utilisent

ouvertement les caméras vidéo dans les lieux publics. Mais ce n'est pas tout. Des particuliers, des commerçants et des employeurs profitent des progrès d'une technologie peu coûteuse pour effectuer de la surveillance clandestine. Il est ironique de constater que, même si le *Code criminel* interdit de capter des conversations privées (par exemple par écoute électronique ou par micro caché), il n'est pas interdit de photographier ou d'enregistrer sur vidéo en secret s'il n'y a pas d'enregistrement sonore. De plus, seuls les policiers doivent obtenir un mandat pour enregistrer sur vidéo des activités privées humaines. Les citoyens ordinaires, comme les gardiens de sécurité, ne sont pas tenus d'obtenir une autorisation préalable.

LES PERSPECTIVES DE LA TECHNOLOGIE DE LA SURVEILLANCE VIDÉO

Les perspectives de la technologie de la surveillance vidéo semblent illimitées. Des systèmes informatisés de reconnaissance des visages ont été mis au point pour convertir l'image d'un visage enregistrée par une caméra de surveillance en une séquence numérique informatisée qui peut être jumelée aux images de visages se trouvant déjà dans les bases de données. Une entreprise de la Floride, par exemple, a mis au point des technologies informatiques puissantes qui peuvent balayer une foule à un rythme de 20 visages à la seconde, convertir les images des visages en un code électronique et les jumeler aux visages déjà emmagasinés dans une base de données. Au Massachusetts, cette technologie a permis de mettre au point une base de données à l'échelle de l'État qui contient les photographies numérisées de 4,2 millions de conducteurs. On peut imaginer les conséquences si ce genre de technologie était liée à un système de télévision en circuit fermé.

D'autres exemples de technologies futures comprennent les appareils mobiles (des radars infrarouges) qui peuvent épier à travers les murs les activités à l'intérieur de bâtiments avec l'exactitude et la clarté d'une caméra vidéo. Il existe déjà des détecteurs d'ondes passifs, une espèce de radar, qui aident les policiers et les agents des douanes à détecter des objets cachés, à travers les vêtements et même les parties du corps humain, comme l'estomac.

POINTS SAILLANTS

Ainsi, la surveillance vidéo pose davantage que la simple question de savoir si notre sécurité personnelle et celle du public sont assurées par l'installation de caméras vidéo qui enregistrent ce qui se passe dans les endroits publics. Ce que l'on craint, c'est que, une fois la technologie mise en place, la porte soit ouverte à des risques plus grands au chapitre de la protection de la vie

privée que ceux prévus au départ. La plupart d'entre nous admettraient volontiers qu'il y a des avantages certains à tirer de certaines formes de surveillance physique, - **mais la question est de savoir où marquer la limite**. Même s'il est difficile d'y arriver, cela est néanmoins essentiel étant donné qu'avec l'invasion actuelle des réalisations technologiques, la capacité d'épier les autres ne peut que devenir plus efficace, moins coûteuse et plus répandue.

POUR PLUS D'INFORMATION :

- Chambre des communes, comité permanent des droits de la personne et de la condition des personnes handicapées, Témoignages, 2e session, 35e législature, le 3 décembre 1996. (sujet de discussion: la surveillance vidéo)

- Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, *Loi sur la protection des renseignements personnels — une codification administrative et index*, Ottawa, 1995.

- Parties VI et XV du *Code criminel.*

LES TESTS GÉNÉTIQUES DONNÉES DE BASE

L'information génétique, qui est un sous-ensemble de l'information sanitaire, présente un intérêt croissant pour les gestionnaires des soins de santé publics, l'industrie de l'assurance et les employeurs. Outre leur utilisation comme preuves judiciaires dans les enquêtes criminelles, les technologies génétiques peuvent être mises à plusieurs usages :

1. dépistage génétique, au sein d'un large éventail de la population, d'un gène ou d'une combinaison de gènes afin de découvrir la présence de ceux qui sont nécessaires à l'apparition d'une affection d'origine génétique (par exemple fibrose kystique, cancer du sein, cardiopathie);

2. tests génétiques (quand tout indique la présence probable d'un gène) pour voir s'il est vraisemblable qu'un individu contracte une maladie d'origine génétique (par exemple la maladie de Huntingdon);

3. surveillance génétique pour s'assurer que les personnes qui exercent des métiers à risque élevé (par exemple qui travaillent avec des produits chimiques) ne subissent pas de conséquences néfastes en raison de leur milieu de travail.

Étant donné qu'il est de moins en moins coûteux de recueillir des données génétiques, les pressions exercées pour qu'on en généralise la collecte vont augmenter. Autrefois, le coût élevé de l'analyse de l'ADN venait, entre autres facteurs, limiter le recours à cette technologie. Toutefois, certains observateurs font remarquer que, comme cette analyse devient moins chère, la recherche appliquée en génétique va rapporter — ou faire économiser —beaucoup d'argent à certaines entreprises ou à certains établissements. Les compagnies d'assurances, les employeurs du secteur privé, les gouvernements et les établissements d'enseignement ont ou pourraient avoir tous intérêt à favoriser le dépistage génétique à grande échelle pour repérer les individus porteurs de gènes associés à des maladies. Les pressions économiques pour faire passer des tests génétiques à de larges segments de la population risquent d'augmenter quand les entreprises de biotechnologie mettront au point et vendront des produits et services de dépistage génétique.

Comme la situation évolue rapidement dans ce secteur, il est temps d'envisager les conséquences — la discrimination, par exemple — que

pourraient engendrer les écarts réels ou perçus du matériel génétique de certains individus par rapport à la « normale ». Ces conséquences pourraient se manifester en milieu de travail, dans l'accès aux services sociaux, la souscription d'assurances et la prestation de soins de santé. D'après certaines études réalisées aux États-Unis, il est arrivé que des personnes cataloguées comme atteintes d'une pathologie d'origine génétique ne puissent contracter de nouvelles polices d'assurance, renouveler la leur ou en contracter une meilleure même si rien n'indiquait — ni ne prouvait — qu'ils contracteraient une maladie associée à cette anomalie génétique. Les personnes démunies et peu instruites ou bien celles qui craignent pour leur sécurité d'emploi ne seront peut-être ni désireuses ni capables d'affronter les complications des actuels systèmes juridiques et réglementaires pour affirmer leurs droits. D'autres, actuellement en bonne santé, peuvent refuser un test génétique parce qu'elles en redoutent consciemment ou inconsciemment les répercussions et risquent de subir les conséquences néfastes de leur refus.

La protection des données et la vie privée représentent de graves préoccupations en ce qui regarde la collecte et l'utilisation de l'information génétique. Ces préoccupations trouvent leur origine dans les différences entre les données génétiques et d'autres renseignements personnels.

- Connaître la composition génétique d'un individu donne aussi des renseignements sur ses parents.

- La totalité de l'empreinte génétique se retrouve dans presque toutes les cellules du corps.

- L'information génétique nous renseigne non seulement sur les identifiants personnels (taille, corpulence, couleur de la peau, intelligence) mais aussi sur les comportements possibles.

- L'information génétique personnelle ne peut être modifiée.

- L'information génétique peut donner des indications (sûres ou hypothétiques) sur l'état de santé futur.

Quand le Comité permanent des droits de la personne et de la condition des personnes handicapées a organisé des tables rondes sur les technologies génétiques, plusieurs questions d'ordre technique et pratique se sont posées :

- Qu'est-ce que la génétique peut prédire et qu'est-ce qu'elle ne peut pas prédire ? Quel est notre degré de compréhension de la variabilité de

nombreuses pathologies d'origine génétique ? (Il y a des individus porteurs d'une anomalie génétique qui ne contracteront peut-être jamais de maladie et d'autres qui ne la contracteront que sous la forme la plus bénigne.)

- La valeur de prédiction de la génétique diffère-t-elle selon qu'il s'agit d'une maladie déterminée par un seul gène ou d'une maladie déterminée par des gènes multiples, et si oui, en quoi ?

- Combien de maladies déterminées par un seul gène y a-t-il par rapport aux maladies déterminées par des gènes multiples ?

S'il y a des centaines de maladies, comme la chorée de Huntington et l'hémophilie, causées par un seul gène défectueux, chacune de ces maladies est très rare. Même si l'on éliminait ces gènes, l'effet sur le « fardeau de la morbidité » de la planète n'atteindrait pas les deux pour cent, si l'on en croit certaines évaluations.

Dans la plupart des maladies, le rôle des gènes défectueux est moins clair. Ainsi, un gène pourrait en être une cause nécessaire mais non une cause suffisante. Dans certains cas, il faut peut-être un facteur environnemental pour déclencher la maladie. Dans d'autres, il peut falloir plus d'un gène défectueux pour que la maladie apparaisse. Certaines formes d'une maladie pourraient même être d'origine génétique tandis que d'autres formes de la même maladie ne le seraient pas (par exemple le cancer du sein).

Des spécialistes ont fait remarquer que l'existence même d'une technologie génétique risque de « monter la barre » pour ceux qui pourraient avoir à passer le test. Ils peuvent en effet se sentir contraints à subir ce test par la pression sociale ou celle de leurs pairs.

Dans son rapport annuel 1995-1996, Bruce Phillips, commissaire à la protection de la vie privée, a déclaré qu'à son avis, il fallait veiller à ce qu'une base de données sur l'ADN ne devienne pas la proie de ce qu'il a appelé la « montée lente des besoins ». Il entendait par là qu'il fallait résister aux pressions exercées pour qu'on allonge sans cesse la liste des délits à l'égard desquels les tests sont permis. On en a dit autant pour le tri et le dépistage génétiques. « Des pressions pour agir en ce sens s'exercent effectivement dans notre société ; elles sont le fruit de l'existence même de la technologie et de la conviction que cette technologie peut venir à bout de tous nos maux, si seulement nous voulons bien la laisser faire. » En outre, M. Phillips a proposé qu'on jette les échantillons d'ADN pour empêcher qu'on en fasse un usage secondaire intempestif, par exemple qu'on l'emploie à la recherche de liens

génétiques avec les actes criminels. On peut aussi s'inquiéter de ce que l'information génétique pénètre dans les banques de données à grande échelle maintenant utilisées pour stocker les renseignements personnels sur la santé. On peut se procurer en privé le profil médical des particuliers, qui mentionne parfois leur pathologie d'origine génétique, et y accéder comme on le ferait pour vérifier la solvabilité.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS :

- Chambre des communes, Comité permanent des droits de la personne et de la condition des personnes handicapées, Témoignages, 2e session, 35e législature, 4 juin 1996. (Sujet de discussion : Les droits de la personne et les technologies bio-médicales)

- Chambre des communes, Comité permanent des droits de la personne et de la condition des personnes handicapées, Témoignages, 2e session, 35e législature. (Sujet de discussion : Le dépistage génétique et la vie privée)

- Commissariat à la protection de la vie privée, Le dépistage génétique et la vie privée, Ottawa, 1992.

- Commissariat à la protection de la vie privée, Loi sur la protection des renseignements personnels — Codification administrative et index, Ottawa, 1995.

LES CARTES À PUCE CONTEXTE

L'IDENTIFICATION PERSONNELLE : UNE NÉCESSITÉ

L'obligation qu'ont les personnes de prouver leur identité aux autres est aussi ancienne que la civilisation. Au fil des siècles, à mesure que ce besoin s'est accru, les méthodes d'identification sont devenues de plus en plus perfectionnées. L'anonymat des grandes villes d'aujourd'hui et la complexité de nos échanges quotidiens ont fait des systèmes d'identification personnelle une nécessité de la vie moderne. La capacité d'identifier les gens de façon précise et fiable est particulièrement essentielle pour les gouvernements, les entreprises et les autres fournisseurs de services afin qu'ils puissent fonctionner efficacement, contrôler la fraude et fournir des services de meilleure qualité.

Simon Davies, qui a beaucoup écrit sur le sujet de l'identification personnelle, fait remarquer qu'on utilise aujourd'hui trois méthodes fondamentales d'identification : 1) identification à l'aide d'un objet comme une carte ou des documents; 2) identification à l'aide de quelque chose que vous connaissez comme un numéro d'identification personnelle (NIP) ou un mot de passe; et 3) identification par quelque chose qui fait partie de votre physique comme une image photographique, vos empreintes digitales, le timbre de votre voix ou la configuration de vos yeux. La dernière forme d'identification, qui repose sur une analyse d'une caractéristique physique d'une personne, s'appelle identification biométrique. On croit qu'il s'agit du plus fiable des trois types d'identification. Au moins deux de ces méthodes d'identification — et parfois toutes ces méthodes — sont mises à contribution dans les différentes cartes d'identification perfectionnées mises au point et à l'essai aujourd'hui.

CARTES À PUCE

Les cartes à puce représentent un exemple de la nouvelle technologie des cartes de haute technologie perfectionnées. On les utilise et on les met à l'essai en vue de diverses applications en Amérique du Nord et elles semblent, jusqu'à ce jour, être en mesure d'être adoptées à grande échelle à des fins d'identification personnelle. Une carte à puce, c'est une carte qui contient un microprocesseur et un espace de stockage de la mémoire; ainsi, il s'agit essentiellement d'un ordinateur personnel portatif de la taille d'une carte de

crédit. Elle peut calculer, encoder et enregistrer des données. Elle peut servir de système d'information autonome ou d'interface avec des réseaux informatisés et des banques de données centralisées.

Les cartes à puce ont un certain nombre d'applications : elles peuvent servir de carte ou de clé d'accès à des immeubles ou à de l'équipement, ou de monnaie électronique, et on peut y entreposer des données personnelles qui peuvent servir de dossiers portatifs, par exemple une carte à puce indiquant l'état de santé d'un patient. Une carte à puce peut permettre une ou l'ensemble de ces applications.

Contrairement à une idée fausse fort répandue, la carte à puce n'est pas identique à la carte à piste magnétique. Cette dernière, dont la forme la plus connue est la carte de crédit, ne peut contenir qu'une somme de renseignements limitée, comme le numéro de compte et le nom du titulaire ainsi que la date d'expiration, tandis qu'une carte à puce peut contenir l'équivalent de deux à vingt pages de copies dactylographiées ou cinquante fois ce volume si on se sert de techniques de compression de données.

CE QUI FAIT QU'UNE PERSONNE EST UNIQUE

Les renseignements signalétiques personnels sont nécessaires pour établir ou authentifier l'identité d'une personne; il s'agit d'un élément essentiel de toutes les cartes d'identification. Les renseignements signalétiques personnels constituent ce qui fait qu'une personne est unique et distincte. Cela peut comprendre, par exemple, la date de naissance, l'âge, le sexe, la taille, le poids, la couleur des yeux, l'adresse, le code génétique, les empreintes digitales, le type sanguin, la religion ou l'origine ethnique d'une personne. Le risque que quelqu'un, sans autorisation, puisse avoir accès à de tels renseignements confidentiels, les divulguer ou les utiliser, est la plus grande préoccupation relativement à la protection des renseignements personnels liée aux cartes d'identité perfectionnées. En fin de compte, la réussite ou l'échec des expériences liées à la technologie de pointe des cartes peut dépendre de la possibilité de convaincre le public que ces cartes peuvent correctement protéger les renseignements hautement personnels qu'elles contiennent. Par exemple, dans le cas des cartes à puces indiquant l'état de santé, la plupart des titulaires de cartes voudraient probablement être certains que les dossiers confidentiels concernant leur santé qu'elles contiennent ne seront accessibles qu'aux fournisseurs de soins de santé compétents à des fins médicales et qu'ils ne seront pas divulgués à des étrangers, comme des compagnies d'assurances ou des employeurs. S'ils ne reçoivent pas de garanties suffisantes, les gens pourraient s'opposer à l'adoption volontaire de la technologie.

LES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

La conviction de la société selon laquelle les renseignements personnels confidentiels méritent une protection spéciale se reflète dans les diverses lois sur la protection des données du monde. Des dispositions législatives fortes et exécutoires visant la protection de données peuvent offrir un fort degré de sécurité, mais elles peuvent ne pas suffire à prévenir les abus liés à la collecte, à la production ou à la diffusion de renseignements signalétiques personnels à l'aide d'une technologie avancée en matière de cartes. D'autres mesures pourraient offrir une protection supplémentaire, comme le fait d'informer le public au sujet des droits et de la protection des renseignements personnels, d'encourager le développement de technologies améliorant la protection des renseignements personnels, d'intégrer des considérations relatives à la protection des renseignements personnels dans la conception et la mise en oeuvre de ce genre de technologie ou d'effectuer des vérifications officielles et indépendantes concernant l'impact sur la protection des renseignements personnels des nouvelles technologies de pointe en matière de cartes.

Les systèmes d'identification très perfectionnés et de haute qualité pourront peut-être réduire la fraude et favoriser une plus grande efficience administrative — buts qui sont dans l'intérêt de tous. Par ailleurs, les systèmes d'identification qui peuvent le mieux permettre d'atteindre ces buts ont tendance à être envahissants sur le plan physique et à dépendre de la collecte de renseignements très personnels. La plupart des gens seraient probablement d'accord pour dire que ce type d'information mérite une très grande protection. Par conséquent, le défi consiste à rendre les cartes d'identification à haute technologie plus précises et plus efficaces tout en sauvegardant et en préservant la confidentialité des renseignements personnels qu'elles utilisent. La question est de savoir quelle est la meilleure façon de relever ce défi.

POUR OBTENIR PLUS D'INFORMATION :

- Chambre des communes, Comité permanent sur les droits de la personne et condition des personnes handicapées, Témoignages, 2e session, 35e législature, le 10 décembre 1996 (Sujet de discussion : les cartes d'identification perfectionneés).

- Rita Reynolds, Protection des renseignements personnels et technologie, exposé — Les voies technologiques de l'avenir : Bell et le gouvernement branchent les Canadiens, le 17 octobre 1996.

- Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, Cadre de référence pour les programmes usant de cartes à puce — Document de travail, Ottawa, juillet 1996.

- Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, *La Loi sur la protection des renseignements personnels* - Une codification administrative et index, Ottawa, 1995.

- Ken McQueen, "After SIN: National Identity Numbers?" *The Gazette*, Montréal, 2 février 1997, p. A1 et A5.

ANNEXE II

Liste de témoins

Associations et particuliers	Fascicule Nº	Date
Adsum Consulting		
Charles Hitchfeld	4	le 11 mars 1997
Advanced Card Technology		
Catherine A. Johnston, présidente	4	le 12 mars 1997
Advocacy Resource Centre for the Handicapped		
Patty Bregman, directrice administrative	4	le 12 mars 1997
Agence de promotion économique de l'Atlantique (APÉCA)		
Claudia Gaudet	4	le 13 mars 1997
AIDS Foundation of Canada		
Nathan Ganapathi, président	4	le 10 mars 1997
Aids New Brunswick		
Elaine Sussey	4	le 3 mars 1997
Alberta Civil Liberties Association		
Rick Bennett, président	4	le 11 mars 1997
Brian Edy		
Alberta Committee of Citizens with Disabilities		
Robyn Joffe	4	le 11 mars 1997
Argenta Systems		
Don Specht	4	le 10 mars 1997
Assemblée des Premières nations		
Alexandra Mackenzie	4	le 6 mars 1997
Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc.	3	le 5 décembre 1996
Charles Black, conseiller principal	4	le 12 mars 1997
Association canadienne des libertés civiles	3	le 3 décembre 1996
Kenneth Swan, vice-président	4	le 12 mars 1997

Associations et particuliers	Fascicule N°	Date
Association canadienne pour l'intégration communautaire		
Connie Laurin-Bowie	4	le 12 mars 1997
Association coopérative d'économie familiale du centre de Montréal		
Jacques Santamant	4	le 14 mars 1997
Association de la sûreté provinciale de l'Ontario		
Jim Drennan, premier dirigeant	4	le 12 mars 1997
Association des assureurs-vie du Canada		
Edward Rothberg, directeur adjoint du contentieux	4	le 12 mars 1997
Association des banquiers canadiens		
Margaret Eckenfelder, directrice régionale	4	le 10 mars 1997
David McInnes, directeur, Relations avec le gouvernement	4	le 12 mars 1997
Association des consommateurs du Canada		
Marnie McCall	4	le 6 mars 1997
Association des consommateurs du Canada – Alberta		
Wendy Armstrong	4	le 11 mars 1997
Association des droits civils, région de la capitale nationale		
Linda Rheaume, directrice des programmes spéciaux	4	le 6 mars 1997
Association des enseignantes et des enseignants du Nouveau-Brunswick		
Ronald LeBreton, directeur général	4	le 13 mars 1997
Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique		
John Westwood, directeur exécutif	4	le 10 mars 1997
Kay Stockholder		
Association manitobaine des droits et libertés		
Valerie Price	4	le 11 mars 1997
Association médicale canadienne		
John Williams	4	le 6 mars 1997
Association médicale de l'Ontario		
Dr Anne Summers, ancienne présidente, Comité de la bioéthique	2	le 4 juin 1996

Associations et particuliers	Fascicule N°	Date
Atlantic Association of Chiefs of police Les Chipperfield, chef adjoint	4	le 13 mars 1997
Alzheimer's Society Linda Leduc	4	le 12 mars 1997
Banque canadienne impériale de commerce Norman Howey, directeur	4	le 12 mars 1997
B.C. *Health Association* Darren Kopetsky	4	le 10 mars 1997
B.C. Human Rights Coalition Peter Beaudin	4	le 10 mars 1997
B.C. People with Disabilities Tom McAulay Mary Williams	4	le 10 mars 1997
B.C. Tel Vern Lillies, directeur	4	le 10 mars 1997
Banque du Canada Colleen Leighton, chef, Services légaux	4	le 6 mars 1997
Banque royale du Canada Christina Walpert, gérante, ressources humaines	4	le 12 mars 1997
Bibliothèque publique d'Ottawa Brian Clément Jean Martel	4	le 6 mars 1997
Black White Communications Inc. Kate White	4	le 6 mars 1997
British Columbia Association for Community Living Joe Dickey	4	le 10 mars 1997
British Columbia Children's Hospital J.M. Friedman, président, Collège canadien des généticiens médicaux	4	le 10 mars 1997
British Columbia Federation of Labour Dennis Blatchford, directeur des Affaires sociales et communautaires	4	le 10 mars 1997

Associations et particuliers	Fascicule Nº	Date
British Columbia Freedom of Information and Privacy Association		
Darrell Evans	4	le 10 mars 1997
Els Mols, président		
British Columbia Human Rights Commission		
Mary-Woo Sims, Commissaire en chef	4	le 10 mars 1997
British Columbia Information Services		
Chris Norman, directeur	4	le 10 mars 1997
British Columbia Public Interest Advocacy Centre	4	le 10 mars 1997
Tim Timberg		
British Columbia Transit		
Chris Harris, directeur	4	le 10 mars 1997
Bureau du Commissaire à la vie privée		
Lorraine Dixon, directrice exécutive	4	le 10 mars 1997
Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la Colombie-Britannique		
David Flaherty, commissaire	3	le 22 octobre 1996
Celia Francis	4	le 10 mars 1997
Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario		
Ann Cavoukian commissaire adjointe	1	le 30 avril 1996
	3	le 22 octobre 1996
Tom Wright	4	le 12 mars 1997
	4	le 12 mars 1997
Bureau du protecteur du citoyen du Québec		
Micheline McNicoll, avocate et déléguée	3	le 10 décembre 1996
Calgary Herald		
Catherine Ford	4	le 11 mars 1997
Chambre de commerce du Québec		
Michel Audet, président	4	le 14 mars 1997
Canadian Cable Television Association		
Bev Kirshenblatt	4	le 6 mars 1997
Canadian Civil Liberties Association		
Kenneth Swan	4	le 12 mars 1997

Associations et particuliers	Fascicule Nº	Date
Collège canadien de généticiens médicaux		
Peter Bridge	4	le 11 mars 1997
Collège de Chicoutimi		
Marcel Melançon	4	le 14 mars 1997
Commissaire à la vie privée au Canada		
Bruce Phillips	2	le 11 juin 1996
	3	le 21 novembre 1996
Commissariat à la protection de la vie privée		
Ann Goldsmith	4	le 6 mars 1997
Eugene Oscapella	3	le 15 décembre 1996
	4	le 6 mars1997
Brian Foran		
Comissariat à l'information et à la protection de la vie privée		
Robert Clark	4	le 11 mars 1997
John Ennis, agent de dossiers		
Frank Work, directeur		
Commission d'accès à l'information du Québec	3	le 22 octobre 1996
Paul-André Comeau, président	4	le 14 mars 1997
Commission de l'immigration et du statut de réfugié	4	le 6 mars 1997
Larry Kearley, conseiller juridique principal, Documentation, information et recherche.		
Commission des droits de la personne du Québec	4	le 14 mars 1997
Daniel Carpentier		
Commission ontarienne des droits de la personne	4	le 12 mars 1997
Selwyn McSween		
Community Legal Assistance Society		
Frances Kelly	4	le 10 mars 1997
Congrès du travail du Canada		
David Onyalo	4	le 6 mars 1997
Conseil canadien de la réadaptation et du travail	4	le 11 mars 1997
Carl Schuler, directeur exécutif		

Associations et particuliers	Fascicule Nº	Date
Conseil du premier ministre sur la condition des personnes handicapées Randy Dickinson	4	le 13 mars 1997
Conseil des Canadiens avec déficiences Diane Brent	4	le 11 mars 1997
Développement communautaire de l'Alberta Joseph Forsyth, directeur de la liberté de l'information et de la protection de la vie privée	4	le 11 mars 1997
Equality for Gays and Lesbians Everywhere (EGALE) Lawrence Aronovitch	4	le 10 mars 1997
Electronic Privacy Information Centre Marc Rotenberg, directeur	3	le 24 octobre 1996
Ethnocultural Council James Kafieh	4	le 12 mars 1997
Fédération canadienne des enseignantes et enseignants Marita Moll, chef, Recherche et technologie	4	le 6 mars 1996
Fédération des enseignantes et enseignants de l'Ontario Wendy Matthews, présidente	4	le 12 mars 1997
Fédération des travailleurs du Québec Émile Vallée	4	le 14 mars 1997
Fédération des travailleurs et travailleuses du Nouveau-Brunswick Tom Steep	4	le 13 mars 1997
Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec Marie Vallée, analyste en télécommunications	3 4	le 12 décembre 1996 le 14 mars 1997
Fédération nationale des syndicats d'infirmières/infirmiers Kathleen Connors, présidente	4	le 6 mars 1997
Fondation canadienne de la fibrose kystique Cathleen Morrison, directrice exécutive	3	le 5 décembre 1996

Associations et particuliers	Fascicule N°	Date
Gendarmerie royale du Canada		
André Thouin, coordonnateur ministériel de la protection de la vie privée et de l'accès à l'information	4	le 6 mars 1997
Globe and Mail		
Jack Kapica	4	le 12 mars 1997
Gouvernement de la Nouvelle-Écosse		
Darce Fardy, «Review Officer»	4	le 13 mars 1997
Gouvernement du Manitoba		
Gail Perry, Bureau de l'ombudsman	4	le 11 mars 1997
Gouvernement du Nouveau-Brunswick		
Ellen King, ombudsman Glenys McLaughlin, Service de la gestion des systèmes d'information Rebecca Moore, ministère de l'Éducation Claire Pitre, Bureau de l'ombudsman Judy E. Ross, Service de la gestion des systèmes d'information Connie Taylor, Service de la gestion des systèmes d'information	4	le 13 mars 1997
Health Law Institute		
Tim Caulfield, directeur de la recherche	4	le 11 mars 1997
Health Sciences Association of Alberta		
Elizabeth Ballermann, présidente John Vanderkaay, directeur, Relations de travail	4	le 11 mars 1997
Hôpital pour enfants de l'Est de l'Ontario		
Judith Allanson, division de la génétique	4	le 6 mars 1997
Hôpital Ste-Justine		
Louis Dallaire, Département de pédiatrie	4	le 14 mars 1997
Hospital for Sick Children		
Joe Clarke, Département de génétique	4	le 12 mars 1997
Human Rights & Employment Equity Consultants	4	le 12 mars 1997
Bart Sackrule		
IBM Canada		
Wayne Scott, Programmes gouvernementaux	4	le 12 mars 1997

Associations et particuliers	Fascicule Nº	Date
Information and Technology Access Office		
Eric Partridge, Stratégies de la société et information	4	le 10 mars 1997
Institut national canadien pour les aveugles		
Debb Finn, INCA – Bureau national – Ottawa	4	le 6 mars 1997
Institut Roeher		
Marcia Rioux, directrice exécutive	2	le 11 juin 1996
Miriam Ticoll	4	le 12 mars 1997
Insurance Corporation of British Columbia		
Steve Heather, gérant, «Information and Privacy»	4	le 10 mars 1997
Intercon Security		
Alan Bell, gérant, Groupe de ressource corporative; Richard Chenoweth, vice-président corporatif	3	le 3 décembre 1996
Law Society of British Columbia		
Kuan Foo	4	le 10 mars 1997
Le GÉNÉTIQ		
Marcel Mélançon, directeur, Groupe en génétique et éthique du Québec (Canada)	2	le 4 juin 1996
Ministère de l'industrie		
Stephanie Perrin, conseillère spéciale en politique, Analyse et planification à long terme	4	le 6 mars 1997
Ministère de la Justice		
Michael Zigayer, Secteur du droit criminel	4	le 6 mars 1997
Fred Bobiasz, conseiller juridique, Secteur de la politique du droit en matière pénale	3	le 3 décembre 1996
	4	le 6 mars 1997
Ministère des ressources naturelles		
John Boufford	4	le 12 mars 1997
Ministère du Développement des ressources humaines		
David McNaughton, sous-ministre adjoint, Systèmes Norine Smith, sous-ministre adjoint, Assurance Ron Stewart, directeur général, Enquêtes et contrôle, Programme de l'assurance-emploi	4	le 18 mars 1997
Municipalité du Toronto métropolitain		
Rita Reynolds, directrice de l'accès corporatif et de la protection de la vie privée	3	le 10 décembre 1996
	4	le 12 mars 1997
Mytec Technologies Inc.		
George Tomko, président	3	le 10 décembre 1996

Associations et particuliers	Fascicule Nº	Date
National Computer Security Association Michel Kabay, directeur de l'éducation	4	le 14 mars 1997
NB Tel Greg Belley	4	le 13 mars 1997
New Brunswick Aboriginal Peoples Council Sandra Splude, présidente	4	le 13 mars 1997
New Brunswick Human Rights Commission Janet Cullinan Constantine Passaris Karen Taylor Francis Young	4	le 13 mars 1997
New Brunswick Medical Society David Balmain Janet Maston	4	March 13, 1997
Newfoundland-Labrador Human Rights Association Gerry Vink	4	le 13 mars 1997
North York General Hospital Ann Summers, «Genetics Programme»	4	le 12 mars 1997
Nova Scotia Human Rights Commission Mary MacLellan	4	le 13 mars 1997
OMERS Claude Vaillancourt, vice-président	4	le 12 mars 1997
Ontario Nurses' Association» David Nicholson	4	le 12 mars 1997
Organisation nationale anti-pauvreté Mike Farrell	4	le 6 mars 1997
Osmose Pentox Inc. Alex Gabanski	4	le 14 mars 1997
Parent Finders Jim Kelly	4	le 10 mars 1997
Police régionale de Hamilton-Wentworth Tim Fletcher	4	le 12 mars 1997
Presse canadienne Stephen Ward, chef de bureau	4	le 10 mars 1997

Associations et particuliers	Fascicule Nº	Date
Price Waterhouse		
David McKendry, directeur national	4	le 6 mars 1997
Prince Edward Island Council for the Disabled		
Jessie Campbell, présidente	4	le 13 mars 1997
Privacy International (U.K.)		
Simon Davies, directeur général	3	le 24 octobre 1996
Progesta Communications Inc.		
Pierrôt Péladeau	4	le 6 mars 1997 le 14 mars 1997
Public Interest Advocacy Centre		
Andrew Reddick, directeur de recherche	4	le 12 décembre 1996
Régie d'assurance-maladie du Québec		
Jean-Paul Fortin	4	le 14 mars 1997
Réseau de sensibilisation aux médias		
Jan d'Arcy	4	le 6 mars 1997
Revenu Canada		
Stuart MacPherson, chef, Division de l'élaboration des programmes, Service des voyageurs, Direction générale des services frontaliers et des douanes	3	le 10 décembre 1996
Rogers Cablesystems Limited		
Pamela Dinsmore, directrice, « Regulatory Affairs »	4	le 12 mars 1997
Royal Ottawa Health Care Group		
Cathy Kerr, Centre de rehabilitation	4	le 6 mars 1997
Secrétariat de l'autouroute de l'information du Nouveau-Brunswick		
Bill Hall	4	le 13 mars 1997
Secrétariat du Conseil du Trésor		
Mary Ann Stevens, agent principal (politique), Information, Communication et Sécurité	4	le 6 mars 1997
SHL Systemhouse Inc,		
Rick Charland, vice-président, « Emerging Market Canada »	4	le 6 mars 1997
Société canadienne des postes		
Antoinette Deguida, coordonnateur de la Société pour les questions de protection de la vie privée	4	le 6 mars 1997

Associations et particuliers	Fascicule Nº	Date
Société canadienne du SIDA		
Rodney Kort	4	le 6 mars 1997
Société des Acadiens et des Acadiennes du Nouveau-Brunswick	4	le 13 mars 1997
Micheline Doiron, directrice générale		
Société Huntingtons du Canada		
Mary Shea	4	le 12 mars 1997
Stentor Resource Centre Inc,		
Bill Fisher, gérant, « Smart Card Project »	4	le 11 mars 1997
Syndicat canadien de la Fonction publique		
Richard Balnis	4	le 6 mars 1997
Gordon Black		le 13 mars 1997
Adrian Charette		le 13 mars 1997
Terry Mullen, (section 865)		le 13 mars 1997
Margot Young		le 13 mars 1997
Syndicat des infirmiers et infirmières de la Colombie-Britannique	4	le 10 mars 1997
Leslie Burke		
Frank Gillespie		
Syndicat des postiers du Canada		
Bob Curran	4	le 13 mars 1997
Evert Hoogers, représentant syndical national		le 6 mars 1997
Herb Moore		le 13 mars 1997
John Porter		
Sysnovators Limited		
Peter Brandon, président	4	le 6 mars 1997
Technology Industries Association		
David Hughes	4	le 10 mars 1997
Telus Communications		
Ann Coles, « Regulatory Affairs »	4	le 11 mars 1997
The Nizkor Project		
Ken McVay, OBC, directeur	1	le 30 avril 1996
The Province		
Joey Thompson	4	le 10 mars 1997
Travaux publics – Alberta		
Sue Kessler, directrice, direction de la gestion de l'information et de la protection de la vie privée	4	le 11 mars 1997

Associations et particuliers	Fascicule Nº	Date
UNB Libraries		
Elizabeth Hamilton	4	le 13 mars 1997
Université Carleton		
David Sutherland, Services informatiques	2	le 11 juin 1996
	4	le 6 mars 1997
Université de Montréal		
Bartha Maria Knoppers, Centre de recherche en droit public	2	le 4 juin 1996
Université d'Ottawa		
Andrea Chia, étudiante	4	le 6 mars 1997
Ronald Crelinsten, professeur, Faculté de criminologie		
Geoffrey Gurd, Département des communications		
Genie Lyon, étudiant		
Perez Nyamwange, associé de recherche, Centre de recherche et d'éducation des droits de la personne		
Iffet Ozkut, département de criminologie		
Karen L. Rudner, Centre de recherche et d'éducation des droits de la personne		
Université de Calgary		
Gregor Wolbring, département de biochimie médicale	2	le 4 juin 1996
	4	le 11 mars 1997
Edna Einsiedel, Faculté des sciences sociales, 320	4	le 11 mars 1997
Université de la Colombie-Britannique		
William Black, Faculté Faculté en droit	2	le 11 juin 1996
Barb Arneil, Département de science politique	4	le 10 mars 1997
Dr. Patricia Baird, Département de médecine génétique	2	le 11 juin 1996
	4	le 10 mars 1997
Richard Rosenberg, Département de science informatique		
Université de Toronto		
Jutta Treviranus, directrice, "Adoptive Technology Support Group"	1	le 30 avril 1996
Calvin Gotlieb, professeur émérite, Département des sciences informatiques	4	le 12 mars 1997
Liz Hoffman		
Université de Victoria		
Colin Bennett, Département des sciences politiques	4	le 10 mars 1997

Associations et particuliers	Fascicule Nº	Date
Université du Nouveau-Brunswick		
Liz Burge, « Netlearn Project »	4	le 13 mars 1997
Kirby Keyser, Services informatiques		
Mike MacDonald, « Fredericton Freenet », Faculté des sciences informatiques		
John McEvoy, professeur, Faculté de droit		
Rorey McGreal, Département d'éducation avancée		
David Townsend, faculté de droit		
Université du Québec à Montréal		
Pierre MacKay, professeur, Département des sciences juridiques	1	le 30 avril 1996
René Laperrière, professeur, Département de sciences juridiques	4	le 26 novembre 1996
Université McGill		
Trudo Lemmens, recherchiste	4	le 14 mars 1997
Sunny Handa		
Abby Lippman	2	le 4 juin 1996
	4	le 14 mars 1997
Marie-Claude Prémont, Faculté de droit		
Margaret Somerville, professeur, Faculté de droit		
Université Queen's		
Jerry Bickenbach, Département de la philosophie	2	le 4 juin 1996
David Lyon, Département de sociologie	4	le 6 mars 1997
Université Simon Fraser		
Ian Wojtowicz, étudiant	4	le 10 mars 1997
Université St. Paul		
Greg Walters, Centre de techno-éthique	4	le 6 mars 1997
Université St. Thomas		
Andrea Bear Nicholas, présidente, « Department of Native Studies »	4	le 13 mars 1997
Ron Byrne, « Atlantic Human Rights Centre »		
Sheila Laidlaw		
Josephine Lyman		
Vancouver Police Department		
Bob Rich, sergent	4	le 10 mars 1997
Vancouver Sun		
William Boei	4	le 10 mars 1997
Veterans Affairs		
Donna Cawley, coordonnateur AIPRP	4	le 13 mars 1997

Associations et particuliers	Fascicule Nº	Date
Ville de Calgary		
Peter Copple	4	le 11 mars 1997
Carl Johnston		
Murray Stooke		
Workers Compensation Board		
Heather MacDonald, coordonnatrice, « FOI and Protection of Privacy »	4	le 10 mars 1997
Youth Connexions Jeunesse		
Ivan Corbett	4	le 13 mars 1997
Yukon Human Rights Commission		
Richard D'Aeth, commissaire	4	le 10 mars 1997
À titre individuel		
Rob Botterell	4	le 10 mars 1997
Arthur Cordell	1	le 30 avril 1996
Roz Currie	4	le 10 mars 1997
Lewis Eisen		le 14 mars 1997
Tim Falconer		le 12 mars 1997
Sarah Funston-Mills		le 12 mars 1997
Elliott Goldstein		le 12 mars 1997
Kelly Janssens		le 13 mars 1997
Colin Laughlan		le 11 mars 1997
Ian Lawson		le 26 novembre 1996
June Lewis	3	le 10 mars 1997
Glennis Lewis	4	le 11 mars 1997
Murray Long		le 6 mars 1997
Mairi S. MacDonald		le 12 mars 1997
Camilla MacDougall		le 13 mars 1997
Michael Markwick		le 10 mars 1997
David Masse		le 14 mars 1997
Rob McKeown		le 13 mars 1997
Don McNaughton		le 13 mars 1997
Ken Rubin		le 6 mars 1997
Steven Skurka		le 3 décembre 1996
Antoine Soucsse	3	le 14 mars 1997
Joan Vanstone	4	le 10 mars 1997
Frank White		le 12 mars 1997

ANNEXE III
LISTE DES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION 1

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada reconnaisse et assume la responsabilité qui lui incombe de respecter et de protéger les droits des Canadiens à la protection de la vie privée en adoptant une déclaration des droits à la protection de la vie privée, qu'on nommerait Charte canadienne des droits à la protection de la vie privée. Cette charte viserait l'ensemble du secteur relevant de la compétence fédérale, aurait préséance sur les lois fédérales ordinaires et servirait de repère pour évaluer le caractère raisonnable ou non de pratiques constituant une atteinte à la vie privée, de même que le bien-fondé des lois et autres mesures réglementaires.

De plus, le Comité recommande que la Charte canadienne des droits à la protection de la vie privée soit adoptée au plus tard le 1er janvier de l'an 2000.

RECOMMANDATION 2

Le Comité recommande que la Charte canadienne des droits à la protection de la vie privée déclare et fixe les droits fondamentaux des Canadiens à la protection de la vie privée, ainsi que les responsabilités qui s'y rattachent. Ces droits et responsabilités engloberaient les éléments suivants sans pour autant s'y limiter :

1. **Droits et garanties fondamentaux en matière de protection de la vie privée**

   1.1 Chacun dispose des droits fondamentaux suivants :

   - **protection et intégrité matérielle, corporelle et psychologique;**
   - **protection des renseignements personnels;**
   - **absence de surveillance;**
   - **protection des communications personnelles;**

- **protection de l'espace personnel.**

1.2 Chacun bénéficie des garanties suivantes :

- **ces droits à la protection de la vie privée doivent être respectés par ceux qui prendront les mesures qui s'imposent à cette fin;**

- **toute atteinte aux droits à la protection de la vie privée, à moins d'être justifiable en vertu du principe d'exception qui suit, doit donner lieu à des mesures adéquates de réparation.**

2. Justification des exceptions

Toute exception, autorisant la violation des droits et garanties susmentionnés, ne sera permise que si la justification de cette atteinte aux droits est raisonnable et clairement justifiable, dans le cadre d'une société libre et démocratique.

3. Obligations générales

3.1 Pour que soit garanti le respect des droits à la protection de la vie privée, chacun a les obligations fondamentales suivantes :

- **l'obligation d'obtenir le consentement effectif de l'intéressé;**

- **l'obligation de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour respecter adéquatement les droits à la protection de la vie privée d'autrui ou, si l'on ne peut éviter de les enfreindre, de limiter au maximum toute intrusion dans la vie privée;**

- **l'obligation de rendre des comptes;**

- **l'obligation de transparence;**

- **l'obligation d'utiliser des technologies qui favorisent la protection de la vie privée et d'assurer l'accès à ces technologies, s'il y a lieu;**

- **l'obligation de prévoir des mécanismes de protection de la vie privée dans la conception de nouvelles technologies.**

4. Droits particuliers à la protection des renseignements personnels

- **Chacun est le titulaire légitime des renseignements personnels qui le concernent, où qu'ils soient détenus, et ce droit est inaliénable.**

- **Chacun a le droit de s'attendre à jouir, et de jouir de l'anonymat, à moins que la justification de la nécessité d'identifier l'individu ne soit raisonnable.**

5. Obligations particulières à la protection des renseignements personnels

5.1 Pour que soit garanti le respect des droits à la protection des renseignements personnels, chacun a les obligations suivantes, en plus des obligations générales susmentionnées :

- **l'obligation de détenir en fiducie tout renseignement personnel de nature délicate;**
- **l'obligation de ne recueillir que les renseignements nécessaires et dont la collecte est justifiable;**
- **l'obligation de révéler la raison pour laquelle ces renseignements personnels sont recueillis;**
- **l'obligation de s'assurer que l'information recueillie est exacte et de la meilleure qualité possible;**
- **l'obligation de permettre aux particuliers d'accéder aux renseignements personnels qui les concernent et de les corriger, s'il le juge à propos;**
- **l'obligation d'utiliser et de divulguer ces renseignements personnels uniquement pour les raisons indiquées à l'intéressé au moment où il a donné son consentement effectif;**
- **l'obligation de ne pas conserver ces renseignements personnel au-delà de la période pendant laquelle il est nécessaire et justifiable de le faire;**
- **l'obligation de ne pas désavantager les personnes qui décident d'exercer leurs droits à la protection de la vie privée.**

RECOMMANDATION 3

Le Comité recommande que la Charte canadienne des droits à la protection de la vie privée déclare que, pour que soit garanti au Canada, le respect intégral des droits à la protection de la vie privée, les mesures suivantes sont essentielles :

- **consultation du public en permanence sur diverses questions liées à la protection de la vie privée des Canadiens;**
- **recherche sur les droits associés au respect de la vie privée et la protection de ces droits;**
- **sensibilisation et l'éducation du public, afin que chacun soit conscient de ses droits et responsabilités en matière de protection de la vie privée.**

RECOMMANDATION 4

Le Comité recommande que la Charte canadienne des droits à la protection de la vie privée déclare que, pour garantir le respect par le gouvernement et les entreprises de principes fondamentaux de protection de la vie privée, les mesures suivantes doivent être mises en place :

- **des mécanismes adéquats d'observation, de reddition de comptes et d'exécution;**
- **des recours appropriés pour réparer toute atteinte à la vie privée.**

Le Comité recommande en outre que la Charte canadienne des droits à la protection de la vie privée déclare que le commissaire à la protection de la vie privée du Canada est responsable de la surveillance et de la protection générale de l'ensemble des droits associés au respect de la vie privée, dans les secteurs de juridiction fédérale.

RECOMMANDATION 5

Le Comité recommande que le ministre de la Justice, en consultation avec le commissaire à la protection de la vie privée du Canada, examine les lois et règlements fédéraux actuellement en vigueur, ainsi que les projets de loi et de règlement, pour s'assurer de leur conformité à la Charte canadienne des droits à la protection de la vie privée, et qu'il signale tout manque de conformité au Parlement. Il recommande également que son rapport soit transmis au comité parlementaire compétent, qui sera chargé de l'étudier et de formuler des recommandations.

Le Comité recommande en outre que la Charte canadienne des droits à la protection de la vie privée oblige le ministre de la Justice d'informer le commissaire à la protection de la vie privée du Canada de tous les projets de loi et de règlement déposés au Parlement susceptibles d'influer sur les droits à la protection de la vie privée.

RECOMMANDATION 6

Le Comité recommande au gouvernement du Canada d'ouvrir la voie et de faire en sorte que les droits des Canadiens à la protection de la vie privée soient respectés de la même façon partout dans le pays. Le gouvernement du Canada devrait inviter les provinces et les territoires à adopter une approche complémentaire et uniforme en cette matière, dans le respect des dispositions de la Charte canadienne des droits à la protection de la vie privée.

RECOMMANDATION 7

Le Comité recommande au gouvernement du Canada, aux organismes fédéraux et à toutes les sociétés d'État de recenser, dans leurs milieux de travail respectifs, les préoccupations concernant la protection de la vie privée, et de prendre les mesures qui s'imposent pour garantir les droits de leurs employés à ce chapitre, conformément à la Charte canadienne des droits à la protection de la vie privée.

RECOMMANDATION 8

Le Comité recommande au gouvernement du Canada de présenter au Parlement un texte législatif complet, en remplacement de l'actuelle Loi sur la protection des renseignements personnels, désigné sous le titre de Loi fédérale sur la protection des données. Celle-ci devra respecter les dispositions de la Charte canadienne des droits à la protection de la vie privée et s'appliquer à tous les ministères, organismes, sociétés d'État, conseils et commissions du gouvernement fédéral, ainsi qu'à toutes les entreprises et industries assujetties à la réglementation du gouvernement. La Loi devra être promulguée d'ici le 1er janvier de l'an 2000.

La présentation du projet de loi devra être précédée d'une vaste consultation publique et la Loi prévoira un examen public exhaustif cinq ans après la promulgation de la Loi, ainsi qu'à intervalles réguliers par la suite.

Le gouvernement du Canada devrait étudier sérieusement certains modèles, comme le Code type sur la protection des renseignements personnels et la Loi sur la protection de la vie privée dont s'est dotée la Nouvelle-Zélande en 1993, avant d'établir la Loi sur la protection des données. Celle-ci devra reconnaître aux entreprises sous réglementation fédérale le rôle d'élaborer leur propre code en matière de protection de la vie privée.

RECOMMANDATION 9

Le Comité recommande que la Loi fédérale sur la protection des données contienne les éléments suivants :

- **des mécanismes de sauvegarde et de contrôles rigoureux contre la comparaison indue des données intra et interministérielle;**
- **des normes définissant les activités acceptables de comparaison;**
- **la définition des activités acceptables de comparaison de données fondées sur les principes énoncés dans la charte proposée sur la protection des renseignements personnels, notamment les principes du consentement éclairé et de la transparence.**

RECOMMANDATION 10

Le Comité recommande que, pour garantir le respect de la Loi sur la protection des données, le secrétariat du Conseil du Trésor, l'un des organes centraux du gouvernement :

- **établisse des directives exécutoires en matière de comparaison des données;**
- **soumette les ministères fédéraux à un contrôle, pour s'assurer qu'ils respectent ces nouvelles directives;**
- **expliquent clairement aux ministères et aux fonctionnaires fédéraux ce qui est inacceptable en matière de comparaison des données.**

RECOMMANDATION 11

Le Comité recommande que la Loi sur la protection des données établisse les circonstances dans lesquelles le partage des renseignements entre les gouvernements fédéral et provinciaux est acceptable.

Le gouvernement du Canada doit aviser les provinces que, dès l'adoption de la Loi sur la protection des données, il ne leur communiquera de renseignements personnels que si elles se sont munies d'un mécanisme approprié de protection.

RECOMMANDATION 12

Le Comité recommande que la Loi sur la protection des données s'applique

- à tous les renseignements personnels que le secteur privé a obtenus du gouvernement fédéral;

- à tous les contrats de services passés avec le gouvernement fédéral.

RECOMMANDATION 13

Le Comité recommande que:

- le Secrétariat du Conseil du Trésor soit responsable de vérifier si les ministères et les organismes fédéraux respectent la Loi sur la protection des données;

- le ministre de l'Industrie soit responsable de vérifier si le secteur privé assujetti à la réglementation du gouvernement fédéral respecte la Loi sur la protection des données;

- le commissaire à la protection de la vie privée du Canada soit responsable de l'application de la Loi sur la protection des données.

RECOMMANDATION 14

Le Comité recommande que la Loi sur la protection des données réglemente l'élaboration, la mise à l'essai préalable (projets pilotes compris), l'établissement et la mise en application des nouvelles technologies susceptibles d'enfreindre la vie privée. Ces nouvelles technologies comprennent l'identification biométrique et les cartes à puce, mais ne s'y limitent pas.

RECOMMANDATION 15

Le Comité recommande que le gouvernement prenne des mesures immédiates pour remédier aux infractions à la vie privée et aux traitements discriminatoires pouvant résulter des tests génétiques, notamment :

- étude des politiques et méthodes actuelles des secteurs de l'emploi, de la santé, de l'assurance et de la justice pénale;

- étude des rapports et des instruments légaux actuels et proposés (notamment le projet d'entente internationale sur le génome humain);

- **consultations publiques;**

- **élaboration des lois nécessaires pour contrer les conséquences possibles des tests génétiques en matière de discrimination et de protection de la vie privée.**

RECOMMANDATION 16

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada modifie le Code criminel pour que celui-ci, dans toute la mesure du possible, étende à la surveillance vidéo les dispositions concernant l'interception des communications privées.

RECOMMANDATION 17

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada, et en particulier Industrie Canada, encourage les technologies qui favorisent le respect de la vie privée, de la façon suivante :

- **développer des partenariats et créer des incitatifs en matière de recherche et de développement, visant l'élaboration de technologies équipées de mécanismes favorisant le respect de la vie privée;**

- **sensibiliser le public, les grandes entreprises et les PME aux possibilités offertes par les technologies, en matière de protection des renseignements personnels.**

RECOMMANDATION 18

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada applique régulièrement des programmes visant à bien renseigner le public sur les nouvelles technologies et sur les incidences qu'elles peuvent excercer sur la vie privée, afin que chacun puisse prendre des décisions éclairées quant à sa vie personnelle et quant à l'orientation des politiques futures du gouvernement.

Le Comité recommande en outre que le gouvernement entreprenne des consultations publiques pour étudier les mesures à caractère législatif ou non devant être prises pour garantir le respect des droits à la protection de la vie privée, à mesure que les technologies apparaissent ou sont perfectionnées.

Le Comité recommande en outre que le gouvernement du Canada encourage, par un dialogue soutenu, les provinces à adopter une approche commune pour le traitement de ces technologies (notamment les tests génétiques).

RECOMMANDATION 19

Le Comité recommande au gouvernement du Canada de remplacer l'actuelle Loi sur la protection des renseignements personnels par une nouvelle loi intitulée Loi relative au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, qui étendrait et renforcerait le mandat du commissaire en matière de protection de tous les aspects de la vie privée au gouvernement fédéral. Sans y être limitée, la Loi contiendrait des dispositions qui conférerait au commissaire les responsabilités suivantes :

- recevoir les plaintes relatives aux présumées infractions, faire enquête et prendre des décisions;
- mener ses enquêtes par le recours à des vérifications et à des évaluations de l'incidence des technologies;
- réviser tous les projets de loi, lois, règlements, décrets-lois, politiques et méthodes susceptibles d'avoir une incidence sur les droits à la protection de la vie privée et soumettre à la Chambre des communes un rapport à ce sujet;
- faire appliquer la Loi sur la protection des données.

La Loi devra s'appliquer au Parlement, à tous les ministères, organismes, sociétés d'État, conseils et commissions du gouvernement fédéral, ainsi qu'au secteur privé sous réglementation fédérale.

La Loi devra contenir des mécanismes de recours (tribunal administratif et examen judiciaire).

RECOMMANDATION 20

Le Comité recommande que l'adoption de la Loi relative au Commissariat à la protection de la vie privée s'effectue dans le respect des éléments suivants :

- elle doit être précédée d'une vaste consultation publique;

- **elle doit prévoir un examen public exhaustif des dispositions et des applications cinq ans après sa promulgation, ainsi qu'à intervalles réguliers par la suite;**

- **elle doit confier au commissaire à la protection de la vie privée du Canada le mandat de sensibiliser le public.**

RECOMMANDATION 21

Le Comité recommande au Parlement de fournir au Commissariat à la protection de la vie privée les ressources nécessaires pour mener à bien son mandat.

DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

Conformément à l'article 109 du Règlement, le Comité prie le gouvernement de déposer une réponse globale au présent Rapport au plus tard cent cinquante (150) jours suivant sa présentation.

Un exemplaire du Procès-verbal (*fascicule nº 5, qui comprend le présent rapport)* est déposé.

Respectueusement soumis,
La présidente,

L'hon. Sheila Finestone, députée

Rapport dissident adjoint au rapport sur les questions relatives à la vie privée présenté par le Comité permanent des droits de la personne et de la condition des personnes handicapées

Le Parti réformiste considère essentiel que le gouvernement fédéral participe au débat de plus en plus nourri que suscite l'impact de la technologie moderne sur le droit à la vie privée, et il a été heureux de contribuer à l'examen que le Comité permanent des droits de la personne et de la condition des personnes handicapées a récemment fait de la question.

Le Comité a ainsi fourni aux Canadiens une occasion importante de participer au débat public. Toutefois, le Parti réformiste ne peut que se dissocier du rapport final que le Comité a produit à l'issue de cette étude parce qu'il ne fait pas une place suffisante à la diversité des opinions que les Canadiens de l'ensemble du pays ont sur la question.

Beaucoup de Canadiens jugent important de se doter d'une réglementation ou d'une loi qui tienne compte des intérêts concurrents que cette question complexe touche. De nombreux groupes, dont Industrie Canada, ont recommandé une approche «concertée» dans le domaines où le gouvernement et d'autres parties intéressées se partagent la compétence. Une telle approche ferait probablement appel à une certaine mesure d'auto-réglementation de la part des entreprises qui utilisent des renseignements personnels.

Au lieu de cela, le gouvernement a retenu, comme à son habitude, l'approche la plus simpliste et la plus sévère et a choisi de recommander de conférer tous les pouvoirs au gouvernement fédéral et, plus particulièrement, au Commissariat à la protection de la vie privée, dont il accroît ainsi considérablement le rôle et le champ de compétence au mépris apparent de ce que cela coûtera ou de l'efficience du processus que cela implique.

La Commission canadienne des droits de la personne (CCDP) remplit déjà, semble-t-il, beaucoup des fonctions que l'on propose de confier dorénavant au Commissariat, mais le gouvernement a choisi de ne tenir compte ni de l'expérience dont elle pourrait le faire bénéficier, ni du rôle qu'elle pourrait jouer dans l'élaboration d'une réglementation.

Selon le gouvernement, le droit à la vie privée est sans rapport avec les droits que protège la CCDP parce qu'il n'est pas un lieu de discrimination au sens conventionnel de ce terme.

Par contre, si le gouvernement éliminait cette restriction de la définition des droits protégés par la CCDP, cette dernière pourrait alors s'attaquer à des violations bien réelles et actuelles des droits des citoyens. Cela permettrait de donner une suite plus équitable aux violations du droit à la vie privée. Et si le droit à la vie privée est un «droit inaliénable de la

personne», comme le gouvernement le soutient, sa protection pourrait aussi relever du Commissariat.

Une autre des recommandations du Comité pourrait avoir des conséquences graves sur la délimitation des champs de compétence constitutionnelle des gouvernements fédéral et provinciaux. Faisant preuve d'un autoritarisme sans précédent en matière de protection du droit à la vie privée, le Comité a recommandé qu'à l'avenir, le fédéral ne partage plus ses données qu'avec les gouvernements provinciaux qui apporteront à leurs lois en matière de protection de la vie privée des modifications approuvées par le gouvernement fédéral, ce qui élargira considérablement le champ d'application de lois et de règlements conçus pour s'appliquer au gouvernement fédéral et aux organismes sous réglementation fédérale.

On ne peut que douter de la volonté du gouvernement fédéral de protéger vraiment le droit à la vie privée quant on sait qu'il refuse de respecter les droits de propriété. Après avoir pendant des années résisté aux pressions et refusé d'examiner la question des droits de propriété, pourquoi se dit-il tout à coup disposé à se charger exclusivement d'un droit connexe, le droit à la vie privée?

Plusieurs projets de loi trahissent un «fluage de la réglementation» et le mépris du gouvernement pour les droits de propriété et le droit à la vie privée.

En effet, le projet de loi C-68 affaiblit considérablement la protection des Canadiens contre la perquisition et les saisies, ce qui facilite aux agents de police l'accès à la propriété privée.

Le projet de loi C-71 autorise lui aussi la perquisition et les saisies sans mandat. Si ces deux mesures protègent encore les logements jusqu'à un certain point, le projet de loi C-76, *Loi sur la sûreté des produits liés à l'eau potable* va encore plus loin, aussi incroyable que cela puisse paraître. Cette mesure, qui réglemente l'embouteillage de l'eau potable, comporte des dispositions qui permettent même d'entrer sans mandat dans le logis d'un citoyen. Petit à petit, le gouvernement abandonne les droits et libertés historiques des Canadiens tout en essayant de s'arroger le droit de tout décider sous prétexte que des problèmes nouveaux et complexes, plus difficiles à cerner, le préoccupent.

Certains membres du gouvernement actuel accueillent par ailleurs avec sympathie les idées extrémistes avancées dans certains cénacles, prétendument au nom des droits des enfants. Ces idées, notamment l'abrogation de l'article 43 ou la primauté des droits des enfants sur ceux des parents, menacent la protection accordée aux enfants et aux familles jusque dans le sanctuaire privé qu'est le foyer familial. De telles atteintes aux droits pourraient détruire des institutions et une hiérarchie des relations humaines que les Canadiens tiennent pour acquises depuis longtemps.

Les atteintes à la vie privée que de plus en plus de mesures libérales rendent possibles envoient un message qui contredit les recommandations faites par le Comité à l'égard de

l'éventail très restreint de sujets qu'il a examinés. Elles portent à croire que le gouvernement n'a pas de philosophie fondamentale intégrée qui tienne compte des priorités des Canadiens et traduise le respect dont ils s'attendent à ce que l'on fasse preuve à l'égard de leurs droits.

Le Parti réformiste se réjouit de voir le gouvernement participer au débat public sur les questions relatives à la protection de la vie privée. Il tient cependant à rappeler que le débat public vise à informer le gouvernement des opinions et des craintes des Canadiens.

À la lecture du rapport remis par les membres ministériels du Comité, cependant, le Parti réformiste recommande de laisser aux particuliers et aux entreprises la liberté et la responsabilité d'élaborer et d'appliquer des normes et des mesures qui répondent aux attentes des Canadiens.

Nous recommandons de reconsidérer la proposition fort singulière consistant à élargir considérablement le mandat du Commissariat à la protection de la vie privée afin d'en faire l'autorité réglementante en la matière.

Enfin, nous exprimons des réserves sur l'empressement avec lequel le rapport final a été produit, alors que le Comité aurait dû permettre un examen plus approfondi des propositions du gouvernement et de leurs conséquences. Le Parti réformiste espère que la consultation publique proposée dans les recommandations aboutira à des mesures qui répondront aux voeux et aux attentes du plus grand nombre possible de Canadiens.

PROCÈS–VERBAL

LE MARDI 22 AVRIL 1997 (Séance nº 44)

[*Traduction*]

Le Comité permanent des droits de la personne et de la condition des personnes handicapées se réunit aujourd'hui à huis clos, à 11 h 45, dans la pièce 208 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Sheila Finestone (*présidente*).

Membres du Comité présents: Jean Augustine, Maurice Bernier, Sheila Finestone, John Godfrey, Sharon Hayes, Russell MacLellan, Andy Scott et Georgette Sheridan.

Conformément à l'article 108(3) du Règlement, le Comité réalise une étude des nouvelles technologies et du droit à la vie privée (*Voir les Procès–verbaux du 13 juin 1996, fascicule nº 2*).

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Susan Alter, Nancy Holmes et Bill Young, attachés de recherche. *Consultante:* Valerie Steeves.

Il est convenu,—Que le titre du rapport soit: «La vie privée: où se trouve la frontière?»

It was agreed,—That the report be entitled: «Privacy: Where do we draw the line?»

Il est convenu,—Que le rapport soit adopté et que la présidence le dépose à la Chambre.

It was agreed,—That the report be adopted and that the Chair table the report in the House.

Il est convenu,—Que le Comité demande au gouvernement de déposer une réponse globale dans les 150 jours suivant la présentation du rapport, en conformité avec l'article 109 du Règlement.

It was agreed,—That the Committee request that the Government table a comprehensive response to the report within 150 days, in accordance with Standing Order 109.

Il est convenu,—Que la présidente, de concert avec le personnel de recherche, reçoive l'autorisation d'apporter des changements stylistiques, grammaticaux et typographiques au rapport, sans en modifier la teneur.

It was agreed,—That the Chair, in consultation with the research staff, be given the authority to make stylistic, grammatical and typographical changes to the report which do not affect the substance.

Il est convenu,—Que 1 000 exemplaires du rapport soient imprimés et que le rapport soit préparé dans les formats de substitution.

It was agreed,—That 1,000 copies of the report be printed and that the report be prepared in alternate format.

Il est convenu,—Que le Comité tienne une conférence de presse à l'occasion du dépôt du rapport et que la présidence et au moins un représentant de chaque parti soient autorisés à y assister.

It was agreed,—That the Committee hold a press conference following the tabling of the report and that the Chair and at least one member of each party participate.

À 12 h 46, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

Le greffier du Comité

Wayne Cole